

2025

OBSERVATOIRE DES EXPULSIONS

de lieux de vie informels

DONNÉES RECENSÉES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2025 ET LE 31 DÉCEMBRE 2025

Rapport annuel de l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels



© Human Rights Observers

Table des matières

Liste des abréviations	4
Édito	5
Présentation de l’Observatoire des expulsions et de sa méthodologie	6
CHAPITRE 1	
Panorama général des données recensées par l’Observatoire	7
CHAPITRE 2	
Quelles réalités derrière ces chiffres ?	19
Quels sont les lieux concernés par les expulsions ?	20
Qui sont les personnes expulsées ?	22
Des expulsions qui continuent d’être peu anticipées et organisées sans les personnes concernées	25
Des expulsions violentes	26
Et après l’expulsion ?	33
L’histoire de la Flambère et de ses habitant-es	36
De la stabilisation à l’errance chronique : trajectoire d’un groupe de personnes au gré des expulsions dans le Rhône	38
17 ans d’errance dans la Métropole Européenne de Lille	40
CHAPITRE 3	
Sur quoi sont fondées les expulsions ?	43
Les expulsions suivant les voies légales	44
Les expulsions illégales	50
CHAPITRE 4	
Le rôle des acteur·ices public·ques	55
La Maison Internationale Populaire	60
Synthèse des chiffres 2025	62
Synthèse des évolutions 2019-2025	64
Recommandations	66
Charte pour le respect des droits et la dignité des habitant-es de lieux de vie informels	70
Remerciements	74

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ALPIL	: Action pour l'Insertion Par le Logement
ARS	: Agence Régionale de Santé
ASAP	: loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique
CAES	: Centre d'Accueil et d'Évaluation des Situations
CAO	: Centres d'Accueil et d'Orientation
CCAS	: Centre Communal d'Action Sociale
C.L.A.S.S.E.S	: Collectif Lyonnais pour l'Accès à la Scolarisation et le Soutien aux Enfants des Squats
CNCDH	: Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
CRF	: Croix Rouge Française
CRS	: Compagnies Républicaines de Sécurité
DALO	: Droit Au Logement Opposable
EHPAD	: Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
EPCI	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FAS	: Fédération des Acteurs de la Solidarité
HAS	: Habitat Alternatif Social
IGPN	: Inspection Générale de la Police Nationale
JUST	: Justice et Union pour la Transformation Sociale
MDM	: Médecins du Monde
MIP	: Maison Internationale Populaire
MOUS	: Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale
MNA	: Mineur-es Non Accompagné-es
OFII	: Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
OQTF	: Obligation de Quitter le Territoire Français
PADA	: Premier Accueil des Demandeurs d'Asile
PAF	: Police Aux Frontières
PMI	: Protection Maternelle et Infantile
RHI	: Résorption de l'Habitat Insalubre irrémédiable
RIPOST	: loi Réponses Immédiates aux Phénomènes Troublant l'Ordre public, la Sécurité et la Tranquillité de nos concitoyens
SDF	: Sans Domicile Fixe
SET	: Société d'Équipement de Touraine
SHP	: Santé Habitat Précaire
SIAO	: Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation
SOLIHA	: SOLIdaires pour l'HAbitat
VSPP	: Veille Sanitaire migrant-es et Permanence Psy

ÉDITO

Comme chaque année, ce 7^{ème} rapport de l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels nous rappelle à quel point la réalité quotidienne des personnes vivant en habitat précaire (squats, bidonvilles, installations de tentes, abris de fortune, etc.) est difficile face aux expulsions répétées de leur lieu de vie.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025¹, l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels a recensé 1 240 expulsions en France : 632 sur le littoral nord et 608 sur les autres départements. Dans 92% des cas, une partie ou l'ensemble des personnes expulsées n'ont reçu aucune proposition d'hébergement ou de logement.

Ce rapport **présente les données relatives aux expulsions de lieux de vie informels collectées en 2025, à la lumière de celles compilées depuis la création de l'Observatoire en 2018**. L'état des lieux est inquiétant : les habitant-es des lieux de vie informels sont les cibles d'expulsions à répétition. Une large part de celles-ci restent non anticipées et menées sans information préalable des personnes concernées. Dans le même temps, les expulsions sans fondement légal augmentent et la part d'expulsions lors desquelles des personnes ne reçoivent aucune proposition d'hébergement ou logement reste écrasante.

Au-delà des chiffres publiés, l'Observatoire met en évidence les retentissements multiples des expulsions sur les personnes, que ce soit sur la santé physique et psychique, la scolarité des enfants, ou encore l'exposition à des violences et des discriminations. **Année après année, les constats se répètent : le très grand nombre d'expulsions met à mal les parcours de vie des personnes. Face à ces expulsions quotidiennes et répétées, la précarité des personnes ne fait que s'accroître : leur dignité, leurs droits et la perspective d'une vie meilleure sont bafoués.**

Ainsi, le rôle de l'Observatoire reste plus que jamais nécessaire. Tous ces récits et analyses visibilisent des réalités où les droits des personnes sont entravés et violés.

Ces constats ont conduit à la rédaction d'une **Charte pour le respect des droits et la dignité des habitant-es de lieux de vie informels²** qui rappelle la nécessité de protéger les habitant-es lors de leur installation sur un lieu de vie, dans la mise en œuvre des expulsions et face aux effets de celles-ci.

L'Observatoire est le fruit d'une mobilisation collective. Il se nourrit des contributions d'un réseau d'acteur-ices engagé-es auprès des personnes vivant en habitat informel. Il s'appuie sur les expériences de vie que des personnes acceptent de partager et sur les expertises des chercheur-euses de son comité scientifique. La diversité des contributions et des territoires d'ancrage font la richesse de ses analyses et des messages qu'il porte.

Face à la répétition des constats et l'urgence des situations, **les alertes de l'Observatoire doivent aujourd'hui trouver un écho auprès des institutions pour que des réponses ambitieuses soient apportées : il faut que les politiques publiques s'engagent à agir dans l'intérêt des personnes.** Des exemples de bonnes pratiques existent sur le territoire et gagneraient à être mieux connues. Les recommandations de l'Observatoire, qui s'appuient sur l'expérience des acteur-ices de terrain, sont une base pour l'action.

Pour finir, il est important de rappeler que cette dernière décennie constitue un tournant. En effet, elle a fortement été marquée par des **difficultés et craintes sérieuses vis-à-vis des associations**. Nous observons qu'à tous les niveaux, le travail associatif est mis à mal tant d'un point vue économique que dans la liberté d'action. Nous avons dû cette année, pour la première fois, faire face à la disparition de certains acteur-ices de notre réseau. Ce travail associatif est une force et un maillage important sur le territoire national : nous devons aujourd'hui, plus que jamais, nous mobiliser pour le préserver et le faire perdurer.

1 : Dorénavant, les données de l'Observatoire seront analysées par année civile.
2 : Charte accessible à la fin du présent rapport et ici : https://www.observatoiredesexpulsions.org/storage/wsm_publication/STKv8I4iKvJ7uX8FgFhmrbzrvLj8zFKOm8UT7Zl.pdf

Présentation de l'Observatoire des expulsions et de sa méthodologie

L'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels est un **projet interassociatif né en 2018**. Il est porté par huit associations – Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens, Collectif National des Droits de l'Homme Romeurope, Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du voyage, Fondation pour le Logement des Défavorisés, Human Rights Observers, Ligue des droits de l'Homme, Médecins du Monde, Plateforme des Soutiens aux Migrant-es.

Il vise à **objectiver la réalité des expulsions de lieux de vie informels en France, à alerter sur leurs conséquences sur les personnes concernées et à plaider pour un changement d'approche respectueux des droits et de la dignité de ces personnes.**

Positionnement

L'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels est un projet innovant, regroupant des associations très différentes. Sa volonté est d'adopter une **approche globale**, incluant toute personne et tout lieu de vie informel, dès lors qu'il s'agit d'un lieu de survie. Nous considérons que toutes les expulsions sans solution d'hébergement ou de relogement ajustée³, digne et stable, quels que soient

les lieux de vie informels concernés, portent de la même façon atteinte aux droits fondamentaux des personnes expulsées. En objectivant cette réalité, nous cherchons à impulser de nouvelles pratiques auprès des acteur·ices public·ques qui permettent des solutions adaptées aux besoins et aux attentes des personnes concernées.

Méthode de collecte

L'Observatoire suit une démarche scientifique. Son recensement s'appuie sur plusieurs sources :

- les **signalements d'expulsions réalisés par notre réseau de contributeur·ices**. Le travail de l'Observatoire repose principalement sur les informations qui lui sont partagées par des salarié·es ou bénévoles d'associations, des professionnel·les du secteur médico-social, des membres de collectifs, des citoyen·nes, etc. En 2025, l'Observatoire comptait une centaine de contributeur·ices, réparti·es sur 27 départements⁴. Les signalements sont réalisés par le biais d'un questionnaire hébergé sur un site internet sécurisé, permettant de renseigner les informations nécessaires à l'appréhension de l'expulsion : caractéristiques principales du lieu de vie, personnes concernées, anticipation et déroulé de l'expulsion, orientation des personnes expulsées.
- un travail de **veille médiatique** quotidien.
- le **recensement des décisions de justice** auprès de nos contributeur·ices et via la participation à des groupes de travail juridique autour des droits des habitant·es de lieux de vie informels ainsi que la consultation du recueil des actes administratifs, pour retrouver les arrêtés d'évacuation qui y sont publiés.
- une **analyse des communications émises par les autorités publiques** (communiqués de presse, publications sur les réseaux sociaux, etc.).

Ces différentes sources sont croisées et les données compilées sont soumises plusieurs fois par an à notre réseau de contributeur·ices pour consolidation.

Depuis 2024, l'Observatoire est accompagné par un **comité scientifique interdisciplinaire** (géographes, sociologues, politistes, etc.) permettant de renforcer notre méthodologie de collecte et d'analyse de données et de faire dialoguer son travail avec la recherche académique.

Cette méthode, permettant la collecte de données à la fois quantitatives et qualitatives, présente néanmoins certaines limites. **L'Observatoire ne peut prétendre à l'exhaustivité de son recensement** : il est en effet très probable que des expulsions aient lieu sans qu'aucun·e membre du réseau n'en ait connaissance, sans couverture médiatique et sans qu'elles ne ressortent de nos recherches complémentaires. De plus, le réseau actuel de l'Observatoire ne couvre pas encore la totalité du territoire national : il est particulièrement fourni dans les grandes villes et surtout en hexagone, moins présent dans les petites et moyennes villes, en zone rurale et dans les départements ultramarins. Enfin, le contexte de difficultés financières et d'entraves aux libertés associatives impacte également la capacité à recenser les expulsions de lieux de vie informels : manque de ressources pour les signaler, disparition d'acteur·ices partenaires, etc. Les données de l'Observatoire sont donc à prendre comme minima.

CHAPITRE 1

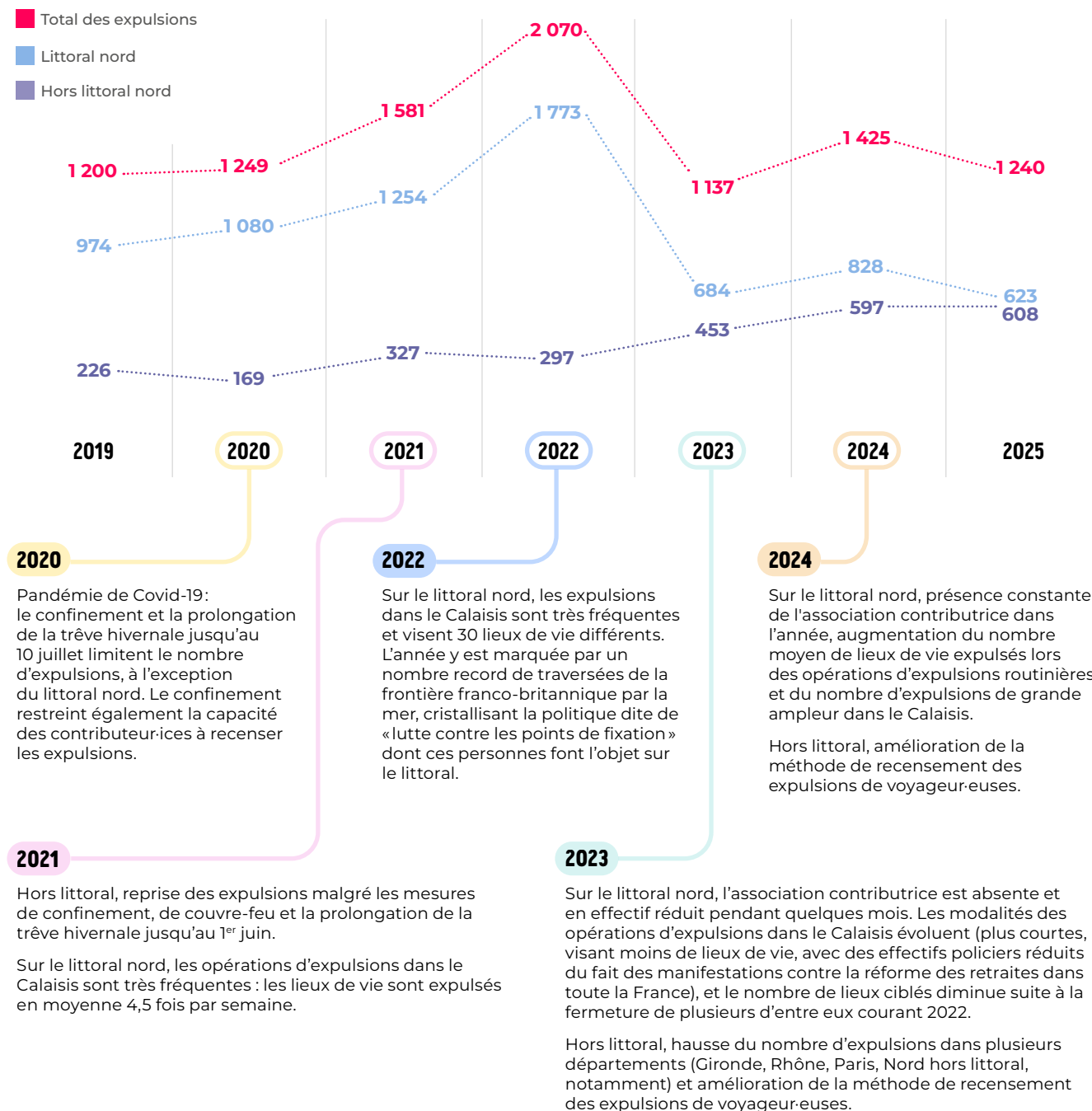
Panorama général des données recensées par l'Observatoire

³ : Adaptée à la composition du ménage et aux besoins non pas présumés, mais réels, de la/les personnes, c'est-à-dire une solution choisie.

⁴ : Bouches-du-Rhône, Calvados, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ile-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Nord, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guyane, La Réunion, Mayotte.

ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2025,l'Observatoire a comptabilisé **1 240** expulsions de lieux de vie informels :**632** sur le littoral nord⁵, soit **51%** du total des expulsions recensées et **608** hors du littoral nord.Cela représente **3 expulsions par jour**.

EVOLUTION DU NOMBRE D'EXPULSIONS ENTRE 2019 ET 2025



5 : Le littoral nord comprend le « Calaisis » (en 2025, les expulsions concernent Calais et Marck) et le « Dunkerquois » (en 2025, les expulsions concernent Mardick, Dunkerque, Grande-Synthe et Loon-Plage). Nous faisons le choix de séparer les chiffres du littoral nord du reste du territoire national étant donné la spécificité de ces quelques communes qui concentrent la majorité des expulsions recensées par l'Observatoire. Ces chiffres s'expliquent par deux facteurs principaux. D'abord, par la mise en œuvre d'une politique d'expulsions systématiques des lieux de vie informels habités par les personnes en transit vers le Royaume-Uni dans le cadre de la lutte contre les points de fixation à la frontière franco-britannique. Ensuite, par la présence sur ces territoires d'une association dont le mandat principal consiste à observer les expulsions de lieux de vie informels. L'objectif de la division des données dans le rapport est d'en faciliter la lecture et de comprendre les disparités entre ces localités et le reste du territoire français.

Le nombre d'expulsions a **baissé de 13%** par rapport à 2024. Cela s'explique par l'**évolution de la situation sur le littoral nord**, où le nombre d'expulsions recensées a diminué de 24% :

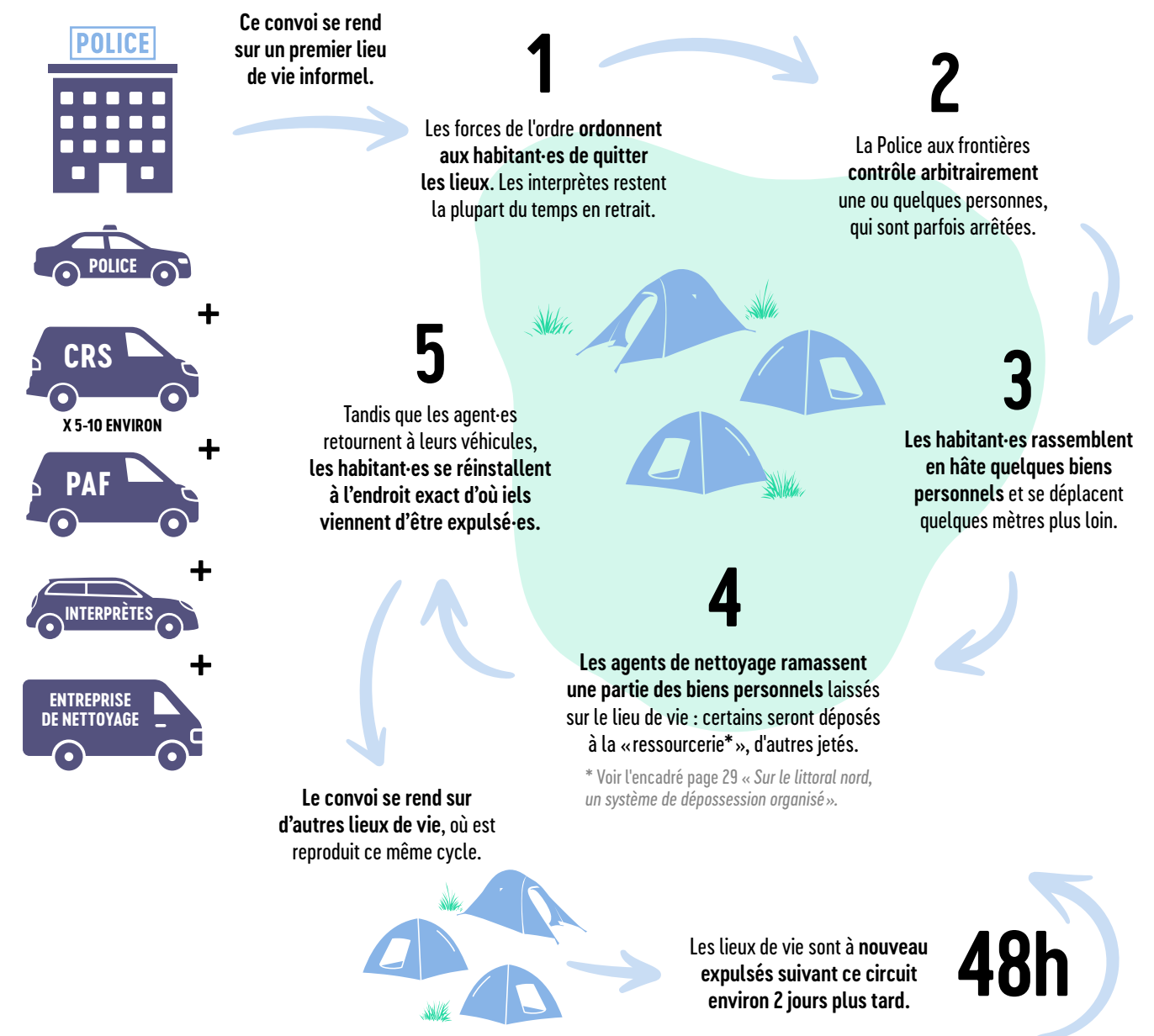
Depuis l'été 2018, environ tous les deux jours, les lieux de vie informels du Calaisis sont la cible d'opérations routinières. Un convoi composé de forces de l'ordre accompagnées d'interprètes et d'agent·es d'une entreprise privée mandatée par la Préfecture pour saisir les biens des personnes se rendent sur les différents lieux de vie, l'un après l'autre, pour en expulser les habitant·es. Ceux-ci s'y réinstallent immédiatement et ces mêmes lieux sont à nouveau expulsés suivant ce circuit environ 48 heures plus tard.

Ce système a continué d'être appliqué, mais **le nombre moyen de lieux de vie ciblés suivant ce circuit a diminué au fil de l'année, passant de 5 en 2024 à 3 en 2025**.

En effet, les personnes étaient auparavant réparties sur une multitude de lieux de vie relativement petits, pour la plupart concernés par le circuit d'expulsions décrit ci-dessous, ainsi que dans un entrepôt désaffecté occupé par environ 300 personnes depuis début 2024. Suite à l'expulsion de celui-ci en septembre 2025 et à force d'expulsions quasi-quotidiennes des autres lieux, de nombreuses personnes se sont regroupées sur un lieu de vie principal alors épargné par les expulsions routinières et situé à proximité des services essentiels proposés par les associations et collectifs. Ce lieu, habité par environ 1300 personnes, finira par être expulsé à son tour à partir du mois de novembre.

Le nombre d'expulsions a diminué car le nombre de lieux existants - et donc sujets aux expulsions - a diminué, mais le harcèlement des habitant·es demeure.

SCHEMA DU CIRCUIT D'EXPULSIONS ROUTINIÈRES DANS LE CALAISIS

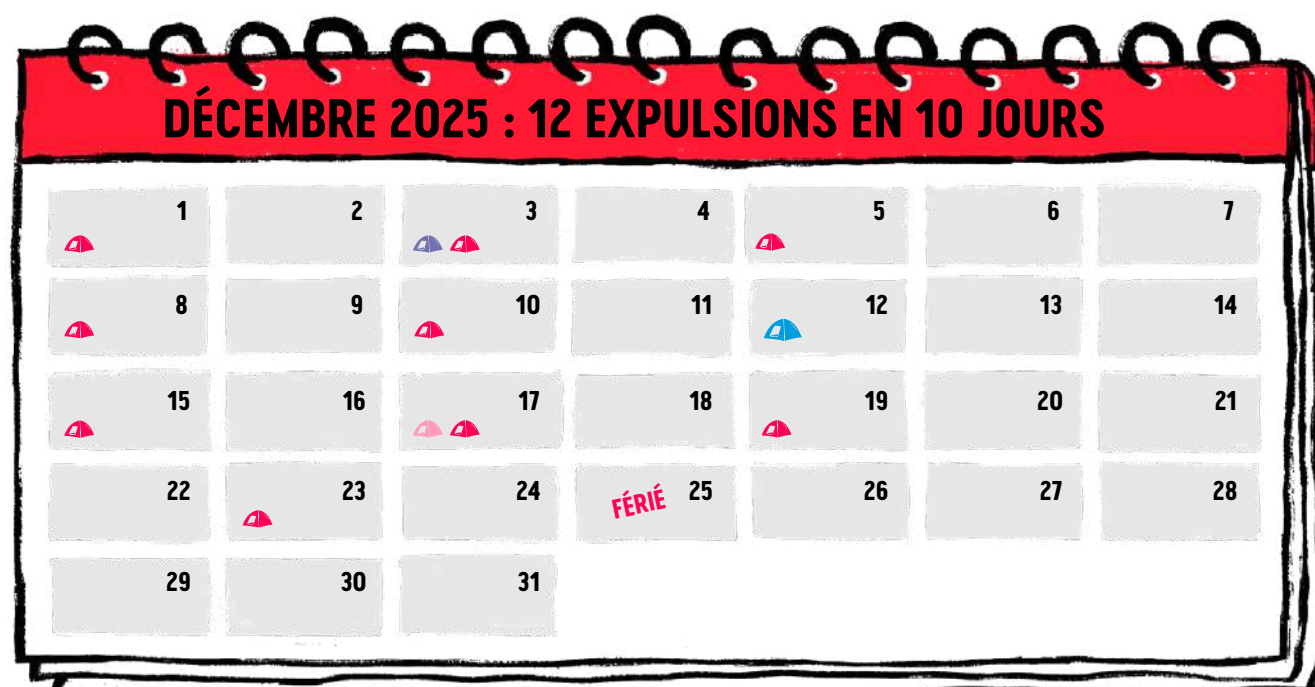


ÉVOLUTION DES EXPULSIONS DANS LE CALAISIS



9 LIEUX DE VIE CONCERNÉS

- 🔴 : entre 50 et 56 personnes ; expulsé 13 fois
- 🟠 : entre 25 et 35 personnes, expulsé 5 fois
- 🟡 : 25 personnes ; expulsé 1 fois
- 🟢 : 20 personnes, expulsé 12 fois
- 🟣 : entre 25 et 35 personnes, expulsé 5 fois
- 🟤 : 30 personnes, expulsé 1 fois
- 🟦 : 25 personnes, expulsé 12 fois
- 🟧 : Nombre de personnes inconnu, expulsé 1 fois
- 🟨 : entre 25 et 35 personnes, expulsé 9 fois
- 🟩 : (expulsion hors du circuit routinier, basée sur une décision de justice)



4 LIEUX DE VIE CONCERNÉS

- 🔴 : 40 personnes ; expulsé 9 fois
- 🟠 : 1 300 personnes, expulsé 1 fois (expulsion hors du circuit routinier, basée sur une décision de justice)
- 🟡 : 8 personnes, expulsé 1 fois
- 🟢 : Nombre de personnes inconnu, expulsé 1 fois

Certains lieux de vie, comme le lieu de vie 🔴, font l'objet d'un harcèlement systématique : **il a été expulsé 119 fois dans l'année 2025.**

Explosion des expulsions dans le Dunkerquois

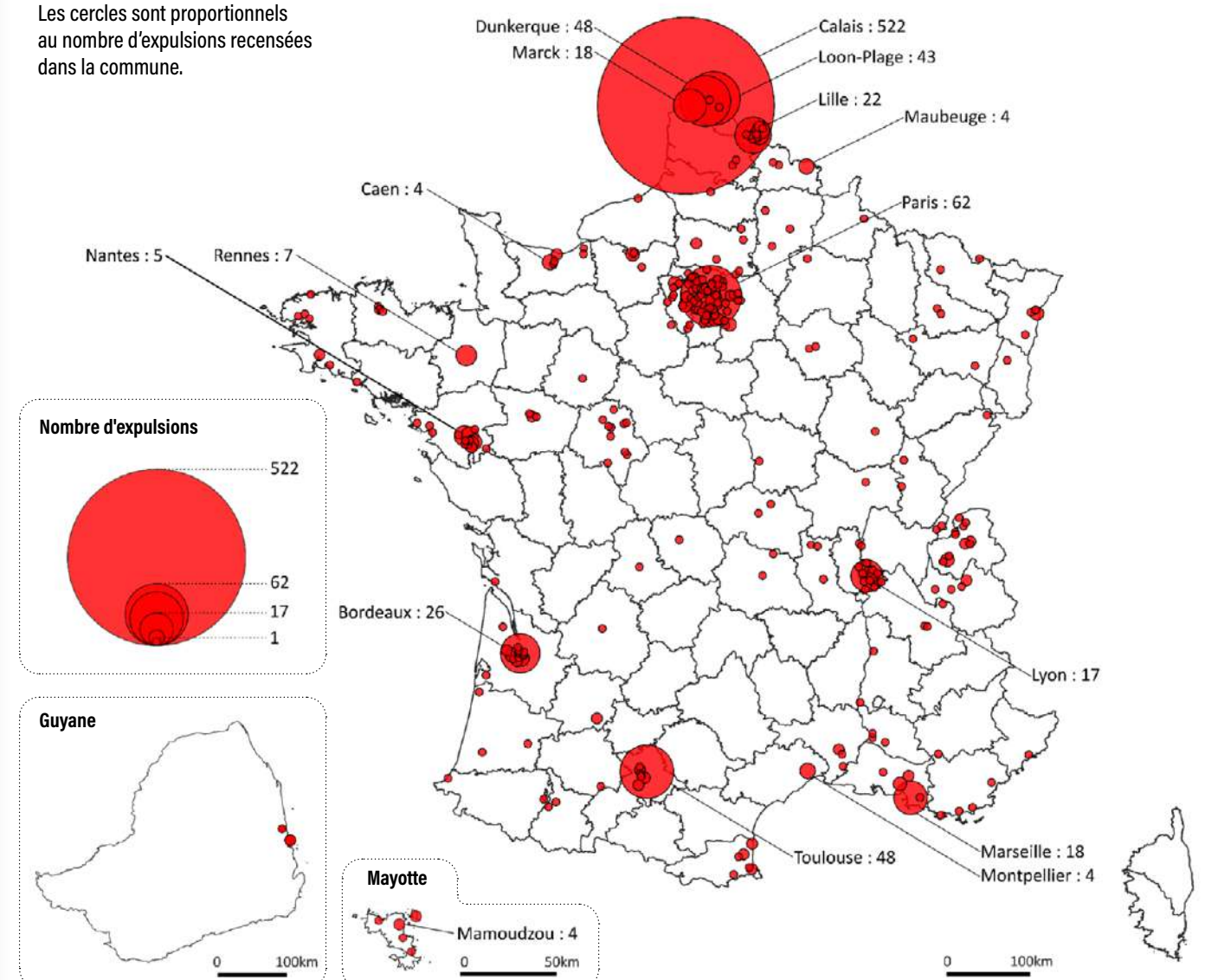
Si le nombre d'expulsions sur le littoral nord a diminué du fait de l'évolution de la situation dans le Calais, il est à noter que **92 expulsions ont été recensées dans le Dunkerquois, soit 2,5 fois plus qu'en 2024**. Un tel nombre n'avait pas été enregistré depuis 2020.

Cette hausse peut s'expliquer d'une part par des expulsions plus fréquentes qu'en 2024 : **entre 1 et 6 opérations par mois ciblant plusieurs lieux de vie le même jour** en 2025, contre entre zéro et 3 maximum en 2024. C'est notamment depuis une réunion publique du 29 avril 2025 à Loon-Plage que l'État a enclenché un renforcement des moyens sécuritaires dans le Dunkerquois, via une intensification des opérations d'expulsions.

D'autre part, elle s'explique aussi par l'**augmentation du nombre de lieux de vie existants du fait de la fermeture, à la suite d'expulsions et dû au harcèlement policier, des grands lieux de vie** qui concentraient auparavant la plupart des personnes exilées survivant dans le Dunkerquois. Celles-ci se sont maintenant davantage dispersées dans des lieux plus nombreux et relativement plus petits, qui sont tour à tour ciblés par les expulsions.

CARTOGRAPHIE DES EXPULSIONS PAR COMMUNE EN FRANCE HEXAGONALE, EN GUYANE ET À MAYOTTE EN 2025

Les cercles sont proportionnels au nombre d'expulsions recensées dans la commune.



10 DÉPARTEMENTS OÙ L'ON RECENSE LE PLUS D'EXPULSIONS EN 2025

1	Pas-de-Calais	542	↘ -32%	Voir p. 9
2	Nord	142	↗ +82%	Hausse du nombre d'expulsions hors littoral & sur le littoral (voir p. 11)
3	Paris	62	↘ -3%	Amélioration du recensement grâce au développement du réseau de contributeur-ices. Des expulsions de squats facilitées par la loi Kasbarian-Bergé.
4	Haute-Garonne	57	↗ +200%	
5	Gironde	48	↘ -44%	Difficultés de recensement dues à la disparition ou au changement d'activité de certain-es contributeur-ices, aux procédures expéditives et à l'invisibilisation des personnes en habitat informel. Le contexte politique n'ayant pas évolué, il est probable que le nombre réel d'expulsions soit bien supérieur.
6	Rhône	37	↘ -14%	
7	Loire-Atlantique	32	↗ +78%	Temporisation ⁶ de l'expulsion de certains lieux de vie & difficultés de recensement liées aux conséquences des expulsions à répétition et des menaces, intimidations, pressions et violences auxquelles font face les habitant-es : éclatement en petits lieux de vie, invisibilisation, constat d'une tendance grandissante des habitant-es à s'auto-expulser avant le jour de l'exécution de l'expulsion.
8	Essonne	31	0%	
9	Yvelines	26	↗ +13%	Hausse principalement due à une amélioration du recensement des expulsions visant les voyageur-euses.
10	Bouches-du-Rhône	26	↗ +30%	Bouleversement de l'approche envers les lieux de vie informels avec l'arrivée d'un nouveau Préfet (voir p. 49)

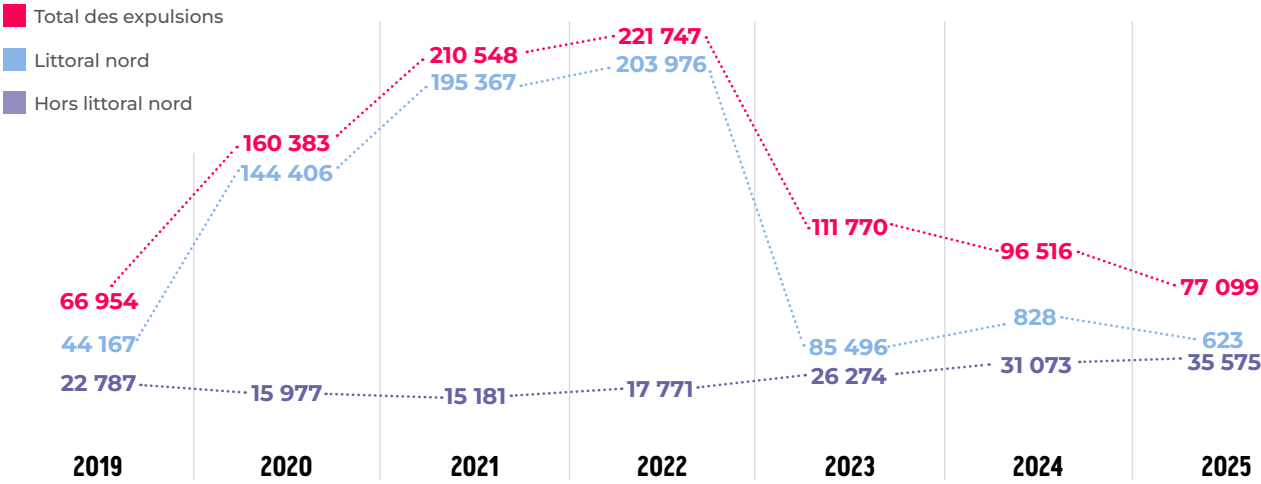
Changement de politique en Seine-Saint-Denis

Alors que la Seine-Saint-Denis a toujours fait partie, depuis 2019, des départements où l'Observatoire recense le plus d'expulsions, l'année 2025 marque un changement de paradigme. La prise de fonction du nouveau Préfet a donné lieu à la ratification en mars d'une «feuille de route départementale relative à la résorption des bidonvilles et campements illicites». Élaborée en dialogue avec les acteur-ices associatif-ves, elle reprend leurs éléments de langage, valorise leur travail et l'importance de la coopération et traduit une volonté de répondre aux réalités complexes de la vie quotidienne en habitat informel. De son côté, le Département a signé la **Déclaration des droits des personnes sans abri**⁷.

Le nombre d'expulsions recensées par l'Observatoire est passé de 23 en 2024 à 9 en 2025, soit une **baisse de 61%**. Si cette baisse est probablement liée à ce changement de politique, il convient de garder en tête que notre réseau n'a pas connaissance de toutes les expulsions qui sont menées sur le territoire, que le département est aussi concerné par l'éclatement des lieux de vie rendant moins visibles les expulsions et que plusieurs lieux de vie sont visés par des procédures d'expulsion n'ayant pas encore abouti en 2025. Enfin, il reste à espérer que ce changement s'étendra à tous-tes les personnes habitant dans tous types de lieux de vie informels, et pas seulement ceux vivant en bidonvilles et campements.

6 : Certains lieux de vie sont visés par une procédure ou une décision d'expulsion, mais la-e propriétaire n'a pas demandé sa mise en œuvre, ou l'a demandée plusieurs mois après, permettant aux habitant-es de rester mais dans une condition d'expulsabilité permanente.
7 : Déclaration rédigée par la Fondation pour le Logement des Défavorisés, Housing Right Watch, Feantsa France, accessible ici : <https://www.fondationpourlelogement.fr/declaration-des-droits-des-personnes-sans-abri/>

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PERSONNES CONCERNÉES PAR LES EXPULSIONS



Les mobilisations citoyennes face à un sans-abrisme infantile qui ne fait qu'augmenter

Nous faisons face à une **explosion du sans-abrisme infantile** : chaque année, le Baromètre FAS-UNICEF sur le nombre d'enfants à la rue bat des records, avec entre 2 000 et 2 500 enfants sans solution d'hébergement, chaque nuit. Depuis plusieurs années, **des collectifs se construisent et se mobilisent dans plusieurs villes de France auprès des élèves sans toit et de leurs familles**. Régulièrement, ces équipes éducatives, associations, syndicats, parents d'élèves et citoyen-nes indigné-es s'activent pour défendre leurs droits et leur permettre d'accéder à une solution d'hébergement, en lien étroit avec les dispositifs de veille sociale en charge du 115 sur leur territoire. Lorsqu'aucune solution n'est trouvée, des familles sont mises à l'abri dans les écoles et les gymnases, comme à Lyon, où près d'une centaine d'enfants – sur 391 enfants sans toit – sont hébergés en juillet 2026 au sein d'écoles occupées par le collectif Jamais Sans Toit.

Depuis 2022, le **Réseau national d'aide aux élèves sans toit** existe afin de coordonner et étendre ces collectifs, avec l'appui d'associations nationales engagées dans la lutte contre le mal logement et la défense des droits de l'enfant. Aujourd'hui, le réseau s'est particulièrement étendu, avec des collectifs dans des grandes villes tendues, comme Strasbourg, Lyon, mais aussi dans d'autres communes comme Blois ou Creil. Avec son **Toitoriel**, le Réseau d'aide aux élèves sans toit a vocation à donner les outils à tous-tes les personnes qui pourraient se mobiliser pour défendre le droit au logement.

En 2025, les expulsions recensées par l'Observatoire ont concerné

77 099 personnes⁸, soit **211 personnes par jour** :

41 524 sur le littoral nord, soit **113 par jour**. Cela représente **54% du total** des personnes expulsées.

35 575 hors du littoral nord, soit **97 par jour**.

Parmi elles, l'Observatoire a recensé au moins **4 587 mineur-es** : **396** sur le littoral nord / **4 191** hors du littoral

Au moins **223 expulsions** ont visé des lieux de vie où habitent habituellement des mineur-es, soit près de 1 expulsion sur 5 (18%).

Les données relatives aux mineur-es sont largement sous-estimées, car les contributeur-ices n'ont pas été en mesure de renseigner cette information pour 79% des expulsions recensées, et jusqu'à 89% des cas sur le littoral nord⁹. Or, le nombre de mineur-es à la rue est en augmentation : selon la Fédération des Acteurs de la Solidarité et l'UNICEF, 2 159 mineur-es sont resté-es sans solution d'hébergement suite à la sollicitation du 115 en août 2025, à quelques jours de la rentrée scolaire¹⁰. Faute d'alternative, ces mineur-es sont contraint-es à la survie dans l'informalité et ainsi exposé-es à des expulsions potentielles.

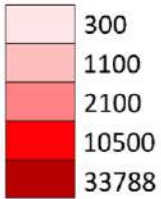
8 : Il s'agit du nombre de personnes comptabilisées comme vivant habituellement sur les lieux visés par les expulsions recensées. Cette donnée permet de prendre en compte les personnes effectivement expulsées par les pouvoirs publics, mais aussi d'y inclure les nombreuses personnes qui se sont « auto-expulsées » du fait de pressions diverses (harcèlement policier, menaces de la part des riverains, menace d'une expulsion proche, etc.). Du fait d'expulsions à répétition et étant donné que l'Observatoire approche la question des expulsions par le lieu de vie, certaines personnes sont comptabilisées plusieurs fois.

9 : Cette difficulté de recensement s'explique par plusieurs facteurs :
→ l'actuel formulaire de recensement des expulsions requiert de renseigner le nombre de mineur-es vivant sur le lieu : il n'est donc pas possible, quand un-e contributeur-ice n'est pas en mesure de fournir un nombre estimé, de simplement renseigner que des mineur-es sont présent-es.
→ les contributeur-ices ne sont pas toujours suffisamment en lien avec les personnes au point de connaître leur âge, sujet qui s'avère parfois particulièrement délicat notamment concernant les mineur-es non accompagnés-es. C'est notamment l'une des difficultés rencontrées par les contributeur-ices sur le littoral nord.
→ les expulsions recensées sur la base de sources secondaires (presse, décisions de justice, décisions administratives) ne permettent souvent pas d'obtenir ces informations.
10 : Le Baromètre des enfants à la rue 2025 est consultable ici : <https://www.federationsolidarite.org/ressources/barometre-des-enfants-a-la-rue-2025/>

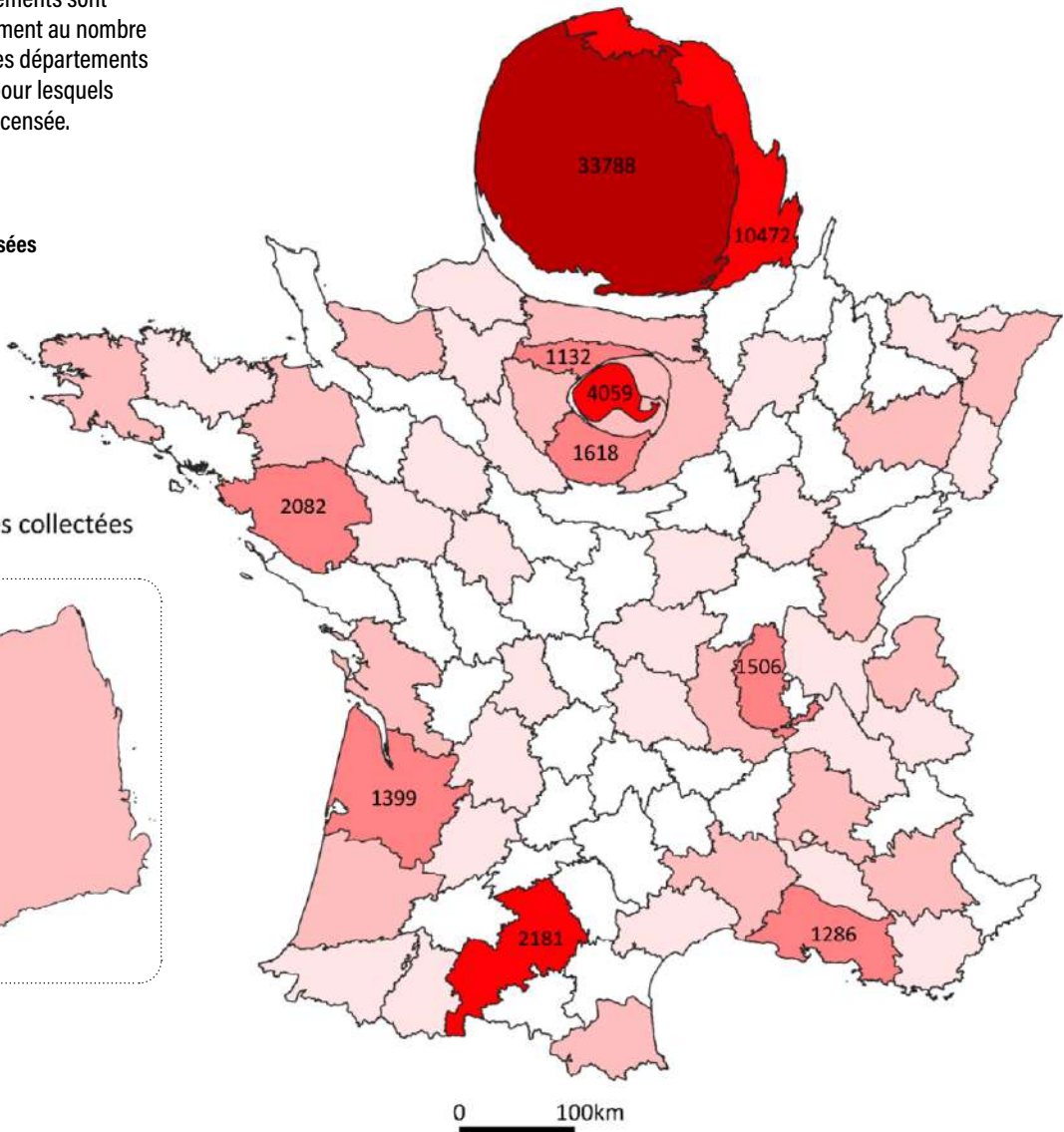
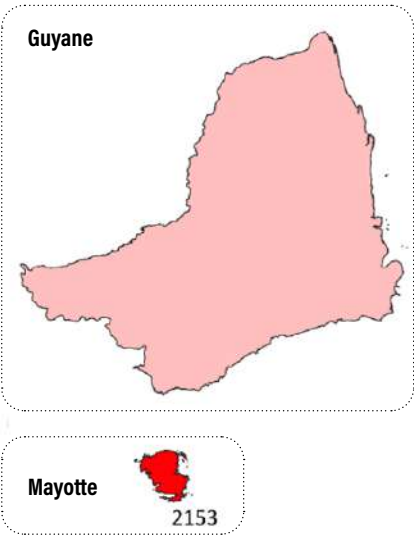
CARTOGRAMME DES DÉPARTEMENTS PAR NOMBRE DE PERSONNES CONCERNÉES
PAR LES EXPULSIONS EN FRANCE HEXAGONALE, EN GUYANE ET À MAYOTTE EN 2025

Les superficies des départements sont déformées proportionnellement au nombre de personnes expulsées. Les départements restés en blanc sont ceux pour lesquels aucune expulsion n'a été recensée.

Nombre de personnes expulsées



Pas de données collectées



10 DÉPARTEMENTS OÙ L'ON RECENSE LE PLUS DE PERSONNES CONCERNÉES PAR LES EXPULSIONS EN 2025

1. Pas-de-Calais	-46%	33788	6. Loire-Atlantique	+140%	2082
2. Nord	+222%	10472	7. Essonne	+15%	1618
3. Paris	+14%	4059	8. Rhône	-22%	1506
4. Haute-Garonne	+64%	2181	9. Gironde	-35%	1399
5. Mayotte	-58%	2153	10. Bouches-du-Rhône	+163%	1286

Mayotte : un cyclone ravageur, des réponses sécuritaires

A Mayotte, département où les conditions d'habitat sont extrêmement précaires, le passage du cyclone Chido en décembre 2024 a été dévastateur, impactant de manière accrue les habitant·es de lieux de vie informels. **Sous couvert de lutte contre l'habitat informel, l'Etat y a répondu par des mesures sécuritaires et répressives fragilisant au contraire davantage les personnes précaires plutôt que de les protéger**¹¹, notamment :

- **un arrêté préfectoral**¹² **restreignant la vente de tôles bac acier** aux professionnels inscrits au registre des entreprises et aux particuliers sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. En pratique, cet arrêté vient empêcher les personnes en situation administrative précaire, celles qui ne possèdent pas de titre d'occupation et/ou d'autorisation de séjour sur le territoire français, de reconstruire leurs habitations, sans que ne leur soit proposée pour autant une solution alternative d'hébergement ou logement.
- **la loi pour la refondation de Mayotte**¹³ qui, présentée comme un programme de reconstruction post-Chido, consacre un titre entier à la lutte contre l'immigration et l'habitat informel. Pour lutter contre ce dernier, le texte propose non pas une stratégie de résorption, mais une facilitation des expulsions. Il prévoit la possibilité pour la·e Préfet·e, d'expulser les habitant·es de lieux de vie informels sans proposition d'hébergement ou logement jusqu'en décembre 2034 (pourvu qu'il justifie l'impossibilité d'en proposer du fait du cyclone Chido), ainsi que la réduction à 15 jours du délai minimum pour expulser les habitant·es à compter de la notification de l'arrêté préfectoral aux occupant·es et aux propriétaires.

En 2025, à partir du recueil des actes administratifs, l'Observatoire a comptabilisé **14 expulsions** de lieux de vie informels, faisant de Mayotte le **sixième département où l'on compte le plus de personnes concernées par les expulsions recensées**. Étant donné l'ampleur de la problématique de l'habitat informel sur ce territoire et de la visibilité limitée de l'Observatoire sur le terrain, ces données sont à prendre comme extrême minima.



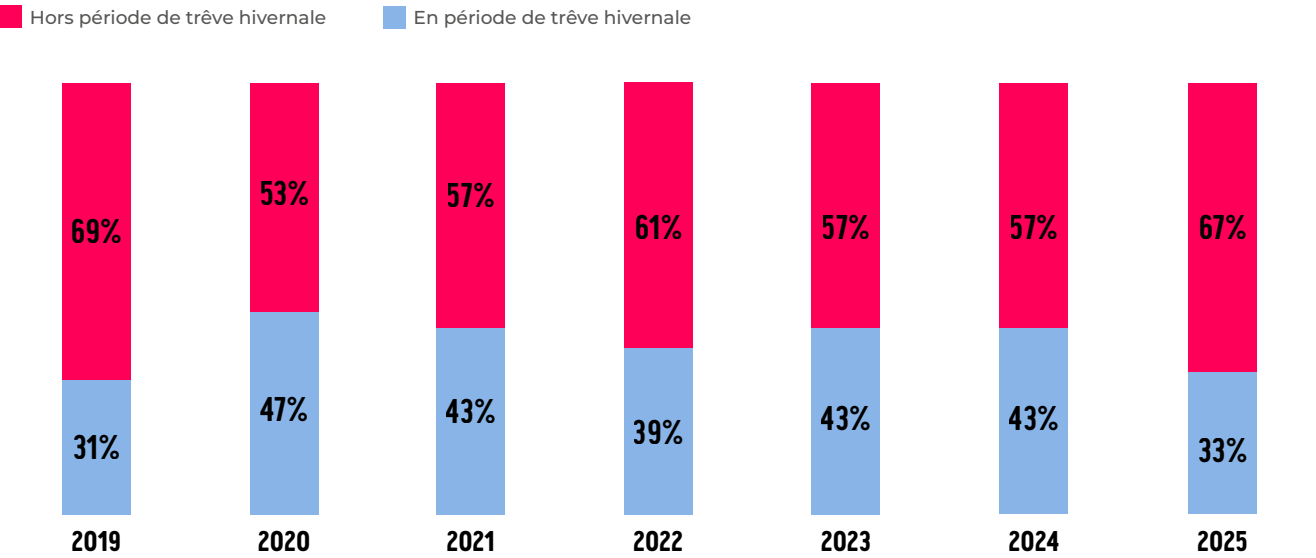
© @elio.j.

11 : Pour en savoir plus : <https://www.fondationpourlelogement.fr/wp-content/uploads/2025/12/final-4dec-mayotte-lanapre-schido-72pages.pdf>
12 : Arrêté n° 2025-SG-003 du 3 janvier 2025.
13 : Loi n°2025-797 du 11 août 2025.

Répartition des expulsions dans l'année

En 2025, un tiers des expulsions recensées ont eu lieu en période de trêve hivernale. Il s'agit du deuxième pourcentage d'expulsions le plus bas enregistré sur cette période après celui de 2019. Ces expulsions ont concerné des lieux habités au total par 21 079 personnes, soit un peu plus d'un quart des personnes concernées comptabilisées sur toute l'année 2025.

ÉVOLUTION DE LA PART D'EXPULSIONS PENDANT/HORS PÉRIODE DE TRÊVE HIVERNALE DE 2019 À 2025



Pour les habitant-es de lieux de vie informels, la trêve hivernale ne s'applique pas par défaut. **Ne peuvent en bénéficier que les habitant-es qui sont expulsé-es au terme d'une procédure en justice, et ce seulement dans certaines conditions.**

Or, la loi Kasbarian-Bergé a davantage restreint l'accès à cette protection en supprimant le bénéfice de la trêve hivernale aux personnes qui se seraient introduites et maintenues sur/dans un lieu par un moyen illicite.

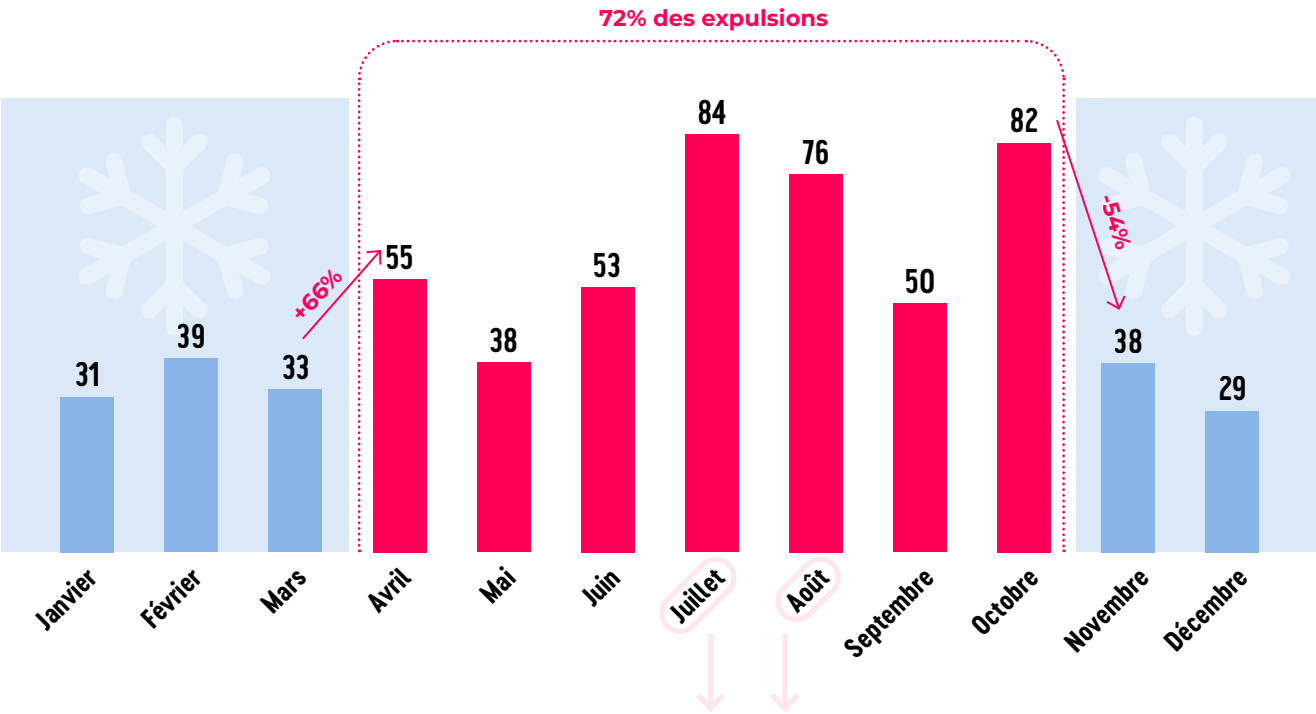
De plus, les données de l'Observatoire montrent que **deux tiers des expulsions recensées en 2025** pour lesquelles la base juridique est renseignée¹⁴ **ne sont pas basées sur une décision de justice. La plupart des habitant-es des lieux de vie informels ne peuvent donc pas bénéficier de la trêve hivernale.**

En dehors du littoral nord, où la trêve hivernale n'est jamais appliquée, les données font apparaître un **lien de corrélation entre cette période de trêve, le nombre**

d'expulsions recensées et la base juridique de celles-ci. Les cinq mois de trêve représentent seulement un peu plus d'un quart des expulsions comptabilisées en 2025 et le nombre d'expulsions par mois est nettement inférieur par rapport au reste de l'année.

En revanche, le nombre d'expulsions **explose avant le début et dès la fin de l'applicabilité de la trêve hivernale** : lorsque la période de trêve hivernale 2024 prend fin en avril 2025, le nombre d'expulsions augmente de deux tiers, puis à la veille de la trêve 2025, le mois d'octobre concentre à lui seul 13% des expulsions de l'année. Ces pics traduisent un **empressement à faire partir les habitant-es**, d'une part, avant qu'une possible protection temporaire ne puisse leur être accordée, et de l'autre, dès que cette protection prend fin. Compte tenu du nombre d'expulsions sans solution d'hébergement ou logement, ces pics sont alarmants car ils signifient une mise en errance et une précarisation accrue à l'aube de l'hiver et alors que les conditions météorologiques peuvent demeurer rudes au printemps.

NOMBRE D'EXPULSIONS PAR MOIS HORS LITTORAL NORD EN 2025



Contrairement à ce que les pics enregistrés en juillet et août pourraient suggérer, les données de l'Observatoire ne traduisent pas l'application d'une trêve scolaire¹⁵. Les hausses enregistrées correspondent à une augmentation du nombre d'expulsions recensées concernant les personnes dites « gens du voyage » que l'on peut relier à une forte visibilité médiatique ainsi qu'à des déplacements saisonniers¹⁶, alors qu'elles sont majoritairement mal-logées.

Enfin, si les habitant-es sont vulnérables face à l'hiver, **elles sont également particulièrement exposées aux conditions météorologiques estivales**, qui présentent aussi des risques pour leur santé. La chaleur fait partie des causes de décès en rue¹⁷ : isolation insuffisante ou totalement inexistante, accès à l'eau insuffisant, difficulté à trouver de l'ombre et accéder à des espaces frais, difficultés à dormir, vulnérabilités accrues liées à l'état de santé des personnes (traitement médicamenteux incompatible avec une exposition prolongée à la chaleur ou au soleil, décompensation de pathologies chroniques, etc.), notamment. Or l'été 2025 a été l'un des plus chauds depuis plus d'un siècle, avec quatre épisodes de canicule dont deux particulièrement notables¹⁸. **Au cours de ces deux périodes de canicule généralisée, 104 expulsions de lieux de vie informels ont été comptabilisées.** Cela signifie que **8% des expulsions recensées dans l'année ont eu lieu lors de ces vagues de chaleur**, infligeant donc davantage de détresse à des personnes faisant déjà face à des risques accrus pour leur santé.



© Human Rights Observers

¹⁵ : Sur le même principe que la trêve hivernale, la trêve scolaire consiste à suspendre les expulsions pendant l'année scolaire afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et de garantir la continuité pédagogique. Pour aller plus loin, voir le [rapport 2023](#) de l'Observatoire.
¹⁶ : Les « grands passages », déplacements collectifs à l'occasion de rassemblements communautaires ou religieux, s'organisent principalement durant la saison estivale. Les installations hors emplacements prévus à cet effet sont très couvertes médiatiquement et donnent souvent lieu à des expulsions.
¹⁷ : Sur ce sujet, voir le 13^{ème} rapport Dénombrer & Décrire publié en octobre 2025 par le Collectif Les Morts de la Rue, accessible ici : <https://mortsdelarue.org/publication-du-13%e1%b5%89-rapport-denommer-decrire-octobre-2025/>
¹⁸ : Bilan Chaleur et santé de l'été 2025 de Santé Publique France, consultable ici : <https://www.santepubliquefrance.fr/climat/fortes-chaleurs-canicule/bulletin-national/chaaleur-et-sante-bilan-de-lete-2025>

¹⁴ : Information renseignée pour 1 146 expulsions, soit 92% des expulsions recensées.



CHAPITRE 2

**Quelles réalités
derrière ces chiffres ?**

▶ AVANT

Quels sont les lieux concernés par les expulsions ?

En 2025, 2/3 des lieux de vie expulsés pour lesquelles l'information a été renseignée¹⁹ occupaient le bien d'un-e propriétaire public et 1/3 appartenaient à un-e propriétaire privé.

« Lieu de vie informel » est un terme générique qui englobe diverses formes d'habitat. En 2025, les lieux de vie expulsés étaient composés de²⁰ :

TYPOLOGIE DES LIEUX DE VIE INFORMELS EXPULSÉS EN 2025



Dans leur diversité, ils ont en commun :

- d'être des **solutions de survie**²¹ que des personnes en situation de précarité multiforme (administrative, économique, etc.) sont contraintes d'adopter faute d'alternative. Ce sont des lieux d'habitation non choisis.
- d'être **occupés sans « titre »**, c'est-à-dire sans bail formel ou contrat écrit.
- de **ne pas garantir des conditions de vie dignes et pérennes**.

Cette approche permet d'identifier, analyser et visibiliser des problématiques et vécus communs à des personnes qui se trouvent dans des situations et sur des territoires différents : instabilité résidentielle, expulsabilité, précarisation, violations

de droits, etc. Ainsi, l'Observatoire propose de dépasser les politiques en silo pour approcher le phénomène de l'habitat informel de manière globale.

Malgré leur précarité, ils sont les **lieux où une ou plusieurs personnes habitent et réalisent l'ensemble de leurs activités quotidiennes. Ce sont des espaces ressources, des repères, des lieux de sociabilité importants**. Les conditions de vie dans ces lieux peuvent être très différentes, en termes par exemple d'accès à l'eau et à l'électricité, de localisation (proximité des services essentiels, exposition à des pollutions ou nuisances²², etc.), de sécurité physique, d'espace de vie par personne, entre autres.

19 : Information renseignée pour 964 expulsions, soit 78% des expulsions recensées.
20 : Information renseignée pour 1 202 expulsions, soit 97% des expulsions recensées.

21 : Concernant les personnes dites « gens du voyage », ce n'est pas la résidence mobile (caravane) qui est une solution de survie mais le manque ou la précarité du statut d'occupation et l'état du terrain (pollutions, localisation, etc.). Pour aller plus loin sur cette question, une étude de la Fondation pour le Logement des Défavorisés a été publiée en juin 2026, accessible ici : <https://www.fondationpourlelogement.fr/voyageuses-et-voyageurs-177-000-personnes-mal-logees/>
22 : Pour plus d'informations, voir le [rapport 2024](#) de l'Observatoire traitant des effets des expulsions sur les inégalités environnementales de santé.

Un mineur non accompagné en recours, rencontré par l'Observatoire à Toulouse en septembre 2025 au Café Santé de Médecins du Monde, parle ainsi du squat menacé d'expulsion dans lequel il vit :

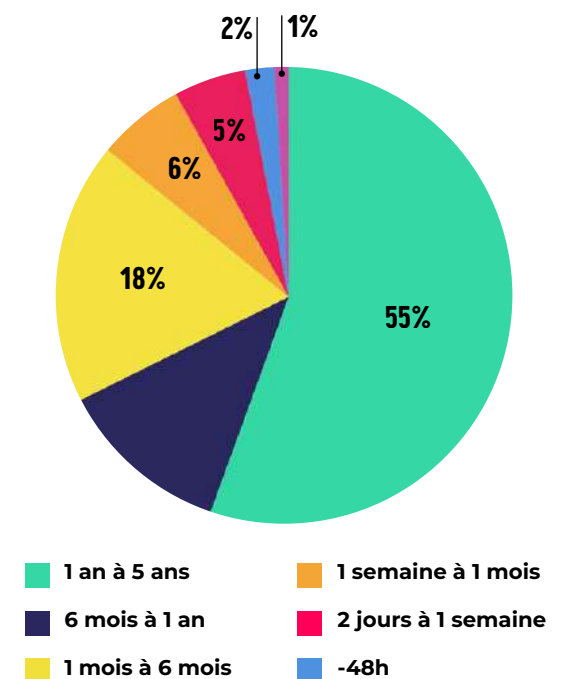
« Actuellement ici, c'est comme si c'était un parapluie seulement, ce n'est même pas une maison, mais si vous cassez ça aussi, nous restons seulement dehors. Il vaut mieux nous laisser avec ça, nous débrouiller avec ça pour suivre nos procédures et continuer à vivre ici. »

A l'occasion d'un atelier de dessins et cartes sensibles réalisé par Human Rights Observers à l'accueil de jour du Refugee Women's Center à Dunkerque en 2025, Sare représente son lieu de vie ainsi :



23 : Information renseignée pour 976 expulsions, soit 79% des expulsions recensées.

ESTIMATION DE LA DURÉE D'EXISTENCE DES LIEUX DE VIE EXPULSÉS EN 2025



En 2025, plus de la moitié des lieux de vie expulsés existaient depuis 1 à 5 ans²³. Il s'agit donc de lieux dans lesquels les personnes ont construit un quotidien, des repères, investi des ressources (temps, énergie, argent, etc.) dans leur aménagement afin d'améliorer leurs conditions de vie, etc. La perte de ces lieux peut donc induire un **effet de rupture** particulièrement marqué.

En 2025, la part des lieux expulsés qui existaient depuis 1 à 5 ans a reculé de 14 points de pourcentage par rapport à 2024. Elle revient à son niveau de 2021, au profit de ceux existant depuis 1 à 6 mois et 6 mois à 1 an. Cette évolution fait écho aux constats d'acteur-ices de terrain comme dans la métropole de Bordeaux, où des contributeur-ices relèvent une réduction de la durée d'existence des lieux de vie. Ils mettent cela en lien avec le recours croissant à la procédure d'évacuation expéditive de l'article 38 de la loi DALO étendue par la loi Kasbarian-Bergé.

Qui sont les personnes expulsées ?

En 2025, les lieux de vie concernés par les expulsions recensées par l'Observatoire comptaient entre 1 et 1400 personnes et le nombre d'habitant-es médian s'élevait à 48 personnes.

Parmi elles se trouvent des familles avec enfant(s), des parents seul-es avec leur(s) enfant(s), des adultes seul-es, des mineur-es non accompagné-es se trouvant tous-tes dans des situations (administratives, sociales, économiques, de santé, etc.) différentes et complexes.

DES SITUATIONS DE SANTÉ ALARMANTES DANS LE BAS-RHIN

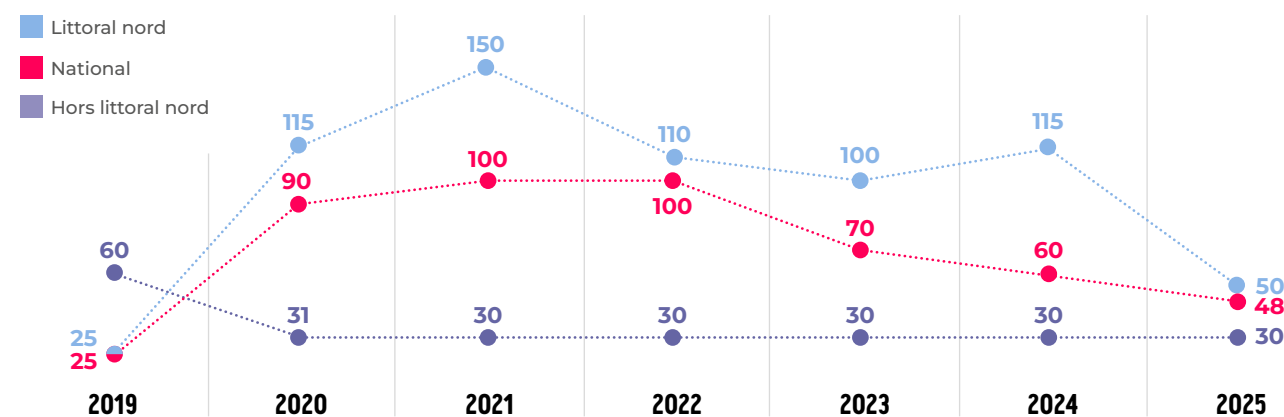
Dans le Bas-Rhin et notamment à Strasbourg, Médecins du Monde constate une augmentation du nombre de personnes gravement malades à la rue. Par exemple, en 2025, 14% de leur file active étaient des personnes atteintes d'un cancer. Dans un contexte de suppression notable de places d'hébergement d'urgence, ces personnes sont contraintes à la vie en lieux de vie informels, où elles sont exposées aux expulsions et à l'absence de proposition de solution d'hébergement adaptée à leurs besoins.



© Christophe Da Silva



ÉVOLUTION DU NOMBRE MÉDIAN DE PERSONNES VIVANT SUR DES LIEUX VISÉS PAR LES EXPULSIONS



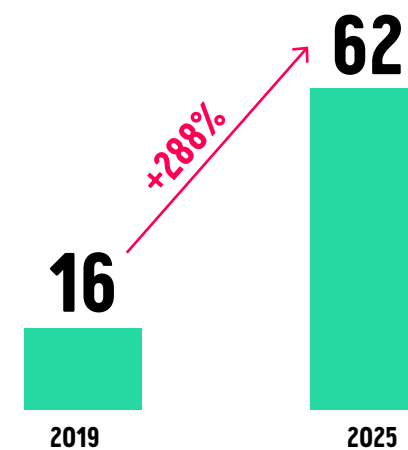
Les données recensées par l'Observatoire viennent appuyer les constats des acteur-ices de terrain : **à force d'expulsions sans solution à répétition, on observe un éclatement en une multitude de lieux de vie moins peuplés.** Loin des gros lieux qui ont pu marquer les esprits par le passé, cette évolution est le fruit d'une part d'entraves à l'installation, et d'autre part d'une tentative des personnes concernées de s'invisibiliser pour se soustraire au harcèlement dont elles font l'objet.

Le contraste est particulièrement frappant sur le littoral nord : après l'expulsion de la « jungle » de Calais fin 2016, les personnes exilées ont fait l'objet d'un véritable harcèlement rendant difficile la constitution de lieux de vie informels.

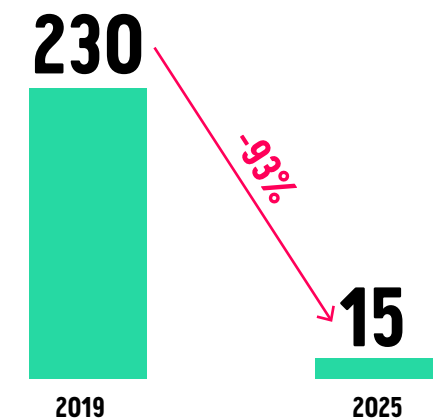
Puis, des lieux de vie plus importants se sont formés petit à petit. A partir d'août 2018 s'est mis en place un système d'expulsions presque quotidiennes de ces lieux, qui est ensuite devenu routinier et s'est avéré inefficace dans la lutte affichée contre les « points de fixation »²⁴. **Le nombre médian de personnes vivant sur les lieux expulsés a alors fortement augmenté, avant de chuter à nouveau.** En effet, ces dernières années, il semble d'une part que les pratiques compliquant la réinstallation de gros lieux de vie suite à des expulsions de grande ampleur s'intensifient (grillages, déboisements, labourages, enrochements, etc.). D'autre part, les personnes ont tendance à trouver refuge dans des lieux plus difficiles d'accès, moins repérables et qui ne sont pas ciblés par le circuit d'expulsions routinières.

Hors littoral, le nombre médian de personnes vivant sur les lieux visés par les expulsions stagne depuis 2020. Pourtant, à l'échelle départementale ou locale, l'éclatement des lieux de vie peut se révéler très marqué, comme à Paris. Excepté en 2021, Paris a toujours fait partie des dix départements où l'Observatoire recense le plus d'expulsions. Alors que le nombre d'expulsions recensées explose - il y est presque quatre fois plus élevé qu'en 2019 -, on constate au fil des années que le nombre de lieux de vie différents visés par ces expulsions augmente tandis que le nombre médian de personnes qui vivent habituellement dans ces lieux diminue.

NOMBRE D'EXPULSIONS À PARIS EN 2019 ET 2025



NOMBRE MÉDIAN D'HABITANT-ES VIVANT DANS LES LIEUX EXPULSÉS À PARIS EN 2019 ET 2025



En 2025, les 62 expulsions recensées visent 5 fois plus de lieux de vie que les 16 expulsions comptabilisées en 2019. Le nombre médian de personnes vivant sur les lieux expulsés en 2025 a été divisé par 15 par rapport à 2019²⁵, alors que le nombre total de personnes vivant dans les lieux expulsés en 2019 et en 2025 est similaire²⁶. En 2019, le lieu de vie le plus peuplé ayant été expulsé à la connaissance de l'Observatoire comptait environ 1 600 personnes, contre 500 en 2025. Ces données traduisent bien le morcellement de l'habitat informel en une multitude de lieux de vie moins peuplés.

UNE DISPERSION DES HABITANT-ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS AU DÉTRIMENT DE LA SANTÉ PUBLIQUE

En 2025, la Veille Sanitaire migrant-es et Permanence Psy (VSPP) de Médecins du Monde a alerté à deux reprises l'Agence Régionale de Santé (ARS), les mairies, la Préfecture et les députés des circonscriptions concernées au sujet d'une recrudescence de cas de gale, une maladie à fort potentiel épidémique, ainsi que d'autres pathologies dermatologiques parfois sévères sur plusieurs lieux de vie à Paris. Médecins du Monde a accompagné ces interpellations de recommandations (installations pérennes d'accès à l'eau, de toilettes et ramassage régulier des ordures, etc.) et proposé un protocole test de mise à l'abri sanitaire inconditionnelle permettant un traitement intégral de la gale.

Sur d'autres lieux de vie, le Samu Social de Paris a alerté sur des cas de tuberculose. Un dépistage a été organisé en hâte, en coordination avec l'ARS.

Pourtant, **en dépit de ces alertes et de risques épidémiques sérieux, tous ces lieux de vie ont été expulsés, sans prise en charge adaptée.** Les personnes, y compris celles qui étaient porteuses de ces pathologies, ont été dispersées dans des sas, des CAES et plusieurs lieux de vie informels. A Paris, **les autorités préfectorales ignorent les alertes sanitaires et privilégient une logique d'invisibilisation et de dispersion plutôt qu'une logique de santé publique.**

A force de plaider auprès des mairies, des urinoirs ont été installés en novembre 2025 et des points d'eau ont été mis en service en juin 2026.

24 : Pour en savoir plus, voir le rapport 2025 de Human Rights Observers, accessible ici : <https://humanrightsobservers.org/wp-content/uploads/2026/06/rapport-annuel-HRO-2025-version-francaise.pdf>

25 : Il est à noter que depuis 2023, l'Observatoire tisse des liens avec des acteur-ices intervenant auprès de personnes isolées ou de petits groupes. Le recensement des expulsions concernant ces personnes (par exemple, l'Observatoire a recensé 2 expulsions de personnes isolées en 2023, 9 en 2024 et 10 en 2025), contribue également à la baisse du nombre médian de personnes vivant sur les lieux de vie, sans pour autant suffire à l'expliquer : le nombre de personnes par lieu de vie a baissé de façon générale.

26 : 4 363 personnes en 2019, 4 059 en 2025.

Harcèlement et mise en errance forcée

Les habitant-es de lieux de vie informels font face à des expulsions à répétition, sans solution d'hébergement ou logement, qui les contraignent à l'errance. Par exemple, à l'automne 2025, dans la métropole de Lille, un groupe d'une quinzaine de personnes vivant en caravanes a été expulsé **cinq fois en un mois**.

Des personnes jugées « indésirables »

Les personnes vivant dans les lieux de vie informels sont considérées par les autorités non pas via les droits dont elles disposent, mais uniquement via le rejet qu'ils et elles subissent. Erigées par certain-es comme des « délinquant-es » qui dégraderaient les lieux, ces personnes sont perpétuellement expulsées sans solution de relogement. Dès lors, **l'expulsion est l'outil au service de l'Etat pour les évincer et les renvoyer en permanence à leur condition « d'indésirables »** en leur rappelant qu'ils et elles ne sont pas les bienvenu-es. Cette indésirabilité a des conséquences sur les personnes : recul perpétuel dans des endroits dangereux, invisibilisation et éloignement des parcours de soin, isolement social, etc.

Dans un cadre plus général, l'indésirable renvoie, en fonction des époques, à la figure du « musicien », du « Rrom », du « pickpocket » ou encore du « SDF »²⁷. Cette dernière figure a beaucoup été étudiée par les sciences sociales qui rendent compte de la façon dont « la **fabrique de l'indésirabilité** » a lieu²⁸. En ce sens, la Défenseure des droits a lancé un appel à recherche en 2023 sur la gestion de l'espace public et les stratégies d'éviction des populations dites « indésirables ». Ainsi, un travail de cartographie participative est en cours pour visibiliser les dispositifs ayant vocation à restreindre les usages des espaces publics à certains et certaines (bancs anti-SDF, arrêtés préfectoraux, caméras de surveillance, etc)²⁹.



© Dominique Plancke

Des expulsions qui continuent d'être peu anticipées et organisées sans les personnes concernées

Des expulsions sans diagnostic social préalable

En 2025, seules **7% des expulsions** pour lesquelles l'information est renseignée³⁰ **ont été précédées d'un diagnostic social, soit 67 expulsions**.

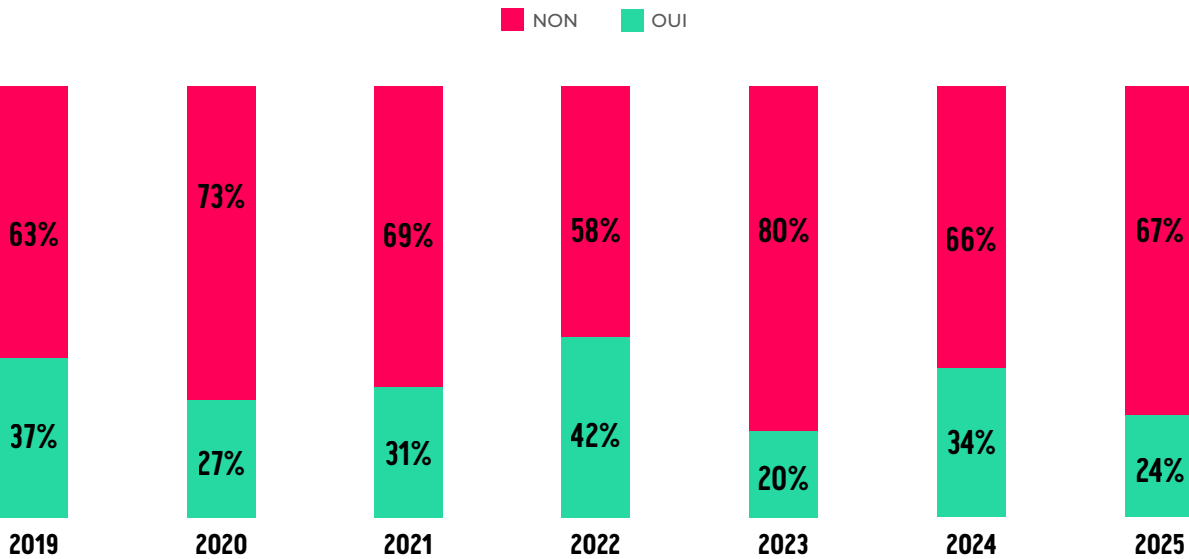
La circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites et l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles et des squats préconisent la réalisation d'un diagnostic global et individualisé en amont de l'expulsion. En pratique, les données compilées par l'Observatoire au fil des ans montrent que les expulsions demeurent peu anticipées.

Hors littoral, moins d'un quart des expulsions pour lesquelles l'information est renseignée³¹ **ont été précédées d'un diagnostic social**. C'est la deuxième proportion la plus basse enregistrée depuis 2019 par l'Observatoire, dont les données soulignent également l'absence d'évolution positive en la matière : il n'y a jamais eu plus de 42% des

expulsions précédées par un diagnostic social. Pire, la part enregistrée en 2025 correspond à une diminution de 13 points de pourcentage par rapport à 2019.

De plus, dans les cas où un diagnostic a été réalisé en amont de l'expulsion, il est fréquent que celui-ci soit limité à un simple recensement des personnes habitant sur le lieu lors du passage de l'acteur-ice mandaté-e pour le faire, plutôt qu'une évaluation de la situation individuelle des habitant-es. Le diagnostic est souvent réalisé en temps contraint, parfois sans l'interprétariat nécessaire à la communication effective avec des personnes allophones. Des acteur-ices de terrain signalent, par ailleurs, que les préconisations formulées à l'issue des diagnostics ne sont pas toujours suivies par les préfectures à l'origine des propositions d'hébergement. La réalisation d'un diagnostic ne garantit donc pas que l'expulsion soit réalisée de manière à tenir compte des situations individuelles des habitant-es ni l'orientation vers des solutions d'hébergement, de logement et d'accompagnement global adaptées.

ÉVOLUTION DE LA PART D'EXPULSIONS PRÉCÉDÉES D'UN DIAGNOSTIC SOCIAL HORS LITTORAL, PARMI CELLES POUR LESQUELLES L'INFORMATION EST RENSEIGNÉE, DE 2019 À 2025



27 : Voir Jean Estebanez and Lina Raad, « Les indésirables », Géographie et cultures (98), 2016, accessible ici : <http://journals.openedition.org/gc/4432>
28 : Voir la thèse de Muriel Froment-Meurice : « Produire et réguler les espaces publics contemporains : les politiques de gestion de l'indésirabilité à Paris », Université de Marne-la-Vallée/Université de Genève, 2016.
29 : Cartographie à retrouver ici : <https://dispositifs-indesirabilite.gogocarto.fr/>

30 : Information renseignée pour 910 expulsions, soit 73% des expulsions recensées.
31 : Information renseignée pour 278 expulsions, soit 46% des expulsions recensées hors littoral.

Un seul diagnostic social sur le littoral nord

Sur le littoral nord, il est extrêmement rare que les expulsions soient précédées d'un diagnostic social. En 2025, cela a été le cas pour une expulsion, on vous explique :

En décembre 2024, un hasard a permis que les habitant-es d'un lieu de vie informel du Calais, un hangar abritant près de 400 personnes, soient informé-es que le propriétaire de ce hangar tentait d'obtenir une décision de justice afin de les expulser. Sur le littoral nord, les propriétaires des terrains ou bâtiments occupés par des personnes en exil s'embarrassent rarement d'informer les habitant-es qu'une procédure demandant leur expulsion va commencer, les privant de la possibilité de défendre leur domicile devant un tribunal.

Cette fois-ci, les habitant-es ont pu signaler *in extremis* au juge qu'ils souhaitaient faire partie de la procédure et donc avoir la possibilité de se défendre en justice. Le 25 mars 2025, l'audience se tient devant le Tribunal de proximité de Calais puis le 11 avril, la juridiction décide que les habitant-es ont cinq mois pour quitter les lieux.

Ainsi, début septembre, la sous-préfecture de Calais a annoncé la mise en place d'un dispositif « expérimental » afin de mettre à l'abri les habitant-es du hangar avant toute opération d'expulsion. A cinq reprises, pendant deux semaines, l'OFIL, l'association mandatée par l'Etat pour proposer des mises à l'abri en CAES ainsi que celle gérant la prise en charge des

mineur-es non accompagné-es se sont rendus sur le lieu de vie pour tenter de proposer des solutions adaptées aux habitant-es. Même si cette opération peut avoir l'air d'un diagnostic social en bonne et due forme, ce qui n'arrive jamais sur le littoral nord, elle n'a finalement pas conduit à des solutions satisfaisantes pour les habitant-es. En effet, plusieurs associations indépendantes avaient fait état de besoins spécifiques de certaines personnes, notamment en lien avec des troubles de santé psychique. Néanmoins, aucune structure adaptée à la prise en charge de ces besoins n'a été mobilisée. De plus, lors du déploiement de ce dispositif, seules 115 personnes ont pu accéder à une mise à l'abri en CAES. De nombreuses autres ont été refusées. Enfin, les CAES ne répondent pas aux besoins des personnes présentes sur le littoral nord : ils sont éloignés du littoral et, afin de pouvoir y rester, il faut déposer une demande d'asile ou faire une demande de retour volontaire. Dans les autres cas, c'est la remise à la rue.

S'il est indéniable que les autorités ont tenté de mettre en place un dispositif plus élaboré qu'à l'accoutumé, il faut reconnaître que celui-ci n'a pas bien fonctionné et s'est heurté aux obstacles soulignés par les associations depuis de nombreuses années. Ce dispositif expérimental n'a pas été réitéré lors des opérations d'expulsions suivantes. Son renouvellement aurait pu permettre une amélioration des réponses apportées et une meilleure prise en compte des personnes.



© Human Rights Observers

Des expulsions organisées à l'insu des premier-es concerné-es

En 2025, dans les cas où cette information a pu être renseignée par les contributeur-ices³², dans près de 8 expulsions sur 10 (79%), une partie ou l'ensemble des habitant-es du lieu n'ont reçu aucune information concernant l'expulsion à venir.

Sur le littoral nord, comme les années précédentes, les habitant-es ne sont presque jamais informé-es. En 2025, des informations ont été communiquées aux habitant-es pour une expulsion seulement : celle du hangar à Calais, en septembre.

Hors littoral, une partie ou l'ensemble des habitant-es du lieu n'ont reçu aucune information dans 1 cas sur 5 (19%)³³.

Un mineur non accompagné en recours vivant dans un squat menacé d'expulsion, rencontré par l'Observatoire à Toulouse en septembre 2025 au Café Santé de Médecins du Monde, exprime :

« On ne sait pas ce qui va se passer dans l'avenir, ce qui va se passer demain ou après-demain. [...] C'est ça qui est difficile aussi, de ne pas savoir ce qui va se passer au lendemain. »

Ces données traduisent quelques légers progrès par rapport aux années passées : au niveau national, la part d'expulsions lors desquelles une partie ou l'ensemble des personnes habitant sur le lieu n'ont reçu aucune information concernant la procédure en cours a reculé de six points par rapport à 2019. Néanmoins, cette évolution n'est pas gage d'information de qualité : les éléments communiqués aux habitant-es peuvent être très parcellaires et diffusés auprès de personnes allophones en l'absence d'interprètes, l'imminence d'une expulsion est souvent apprise par des canaux informels, les documents remis aux habitant-es ou affichés sur les lieux sont rédigés en français dans un jargon juridique ou administratif, etc., autant de facteurs qui compliquent la compréhension effective de l'information partagée. De plus, recevoir des informations ne signifie pas participer au processus dont les habitant-es font l'objet. Une réelle participation supposerait que les habitant-es soient présent-es et représenté-es en justice, que les solutions post-expulsion soient co-construites et qu'ils soient acteur-ices de la stratégie de résorption concernant leur lieu de vie, quand il y en a une.

Peut-on considérer que les habitant-es ont été informé-es si seul-es certain-es d'entre elleux ont été notifié-es ?

Les habitant-es de lieux de vie informels ont tendance à être appréhendé-es comme des groupes plutôt que comme des personnes individuelles. Ce biais, emprunt de rapports de domination, se retrouve à toutes les étapes du processus d'expulsion. En l'occurrence, il est très rare que les informations relatives à une expulsion à venir soient communiquées à chaque habitant-e individuellement. En général, l'information est donnée à certain-es d'entre elleux, dont on considère qu'ils la dissémineront aux autres. Cette pratique est problématique, car elle ne garantit pas que l'information soit effectivement partagée à tous-tes. La qualité de cette information n'est pas assurée, et les habitant-es n'ont pas la possibilité de poser des questions complémentaires. Enfin, cette pratique fait peser sur une ou plusieurs personnes la responsabilité de se substituer aux acteur-ices censé-es se charger de la notification de l'expulsion. Elle génère une inégalité d'accès à l'information et donc d'accès au droit, inégalité qui peut contribuer à l'émergence de rapports de force ou renforcer ceux qui pré-existent.



© François Rivet

32 : Information renseignée pour 843 expulsions, soit 68% des expulsions. 2025 fait partie des années où les contributeur-ices ont été le moins en mesure de la renseigner. Sur un même lieu, il est possible que certain-es habitant-es reçoivent des informations ou soient en mesure de participer à la procédure mais pas d'autres.
33 : Information renseignée pour 220 expulsions, soit 36% des expulsions recensées hors littoral.

► PENDANT

Des expulsions violentes

Au-delà de la violence inhérente au fait d'être contraint-e de quitter son lieu de vie, les expulsions cristallisent diverses formes de violences : manque d'information, incompréhension de procédures complexes et absence d'interprétariat, négation de leur pouvoir d'agir, marginalisation, mise en errance forcée, déploiement massif de forces de l'ordre, etc. En voici quelques exemples :

● Dépossession et dégradation des biens des habitant-es

En 2025, parmi les expulsions pour lesquelles l'information est disponible³⁵, **88% des expulsions s'accompagnent de saisies et/ou destructions de biens**. Bien que cette tendance soit plutôt constante ces dernières années, elle a augmenté de 20 points de pourcentage depuis 2019.

Par « biens », on entend à la fois des biens meubles (tentes, mobilier, couvertures, matériel de cuisine, vêtements, téléphone portable, etc.), des documents importants (documents d'identité, administratifs, médicaux, etc.), parfois de l'argent ainsi que des véhicules, roulants ou non. La désignation de ces effets comme des « biens » et l'importance de leur préservation sont constamment remises en question du fait d'une valeur marchande maigre ou absente. Ceux-ci sont même fréquemment considérés comme des déchets. Pourtant, il s'agit bel et bien de possessions qui peuvent avoir non seulement une utilité pratique pour la survie, mais aussi porter une valeur symbolique ou un attachement émotionnel particulier, comme pour toute personne.

Simeria, expulsée du terrain de la Flambère à Toulouse en juillet 2025 et rencontrée par l'Observatoire en septembre, se remémore sa réaction en voyant son lieu de vie détruit :

« Je me suis sentie mal, parce que je suis allée là-bas et j'ai vu les caravanes toutes cassées [...]. Pour moi, c'était vraiment un choc. [...] Je suis triste comme ça avec mon cœur. [...] Parce que tu t'imagines, j'ai grandi là-bas, je sais comment vivre là-bas, et j'ai eu mes enfants là-bas et tout ça. C'est dur. »



© @etio_j.

Les habitant-es de lieux de vie informels sont **peu protégés face aux saisies et destructions de leurs biens lors des expulsions**. Le sort des biens des personnes est réglementé dans le cadre des expulsions basées sur décision de justice³⁶. En revanche, ce cadre légal ne s'applique pas aux expulsions basées sur décision administrative ni aux expulsions illégales. De plus, **même dans les cas où elles devraient s'appliquer, ces règles sont rarement respectées**. Cela constitue à la fois une violation des droits des personnes et un frein à leur capacité à contester la saisie ou destruction de leurs biens.

34 : Les données de l'Observatoire font ressortir une difficulté persistante des contributeur-ices à renseigner les éléments touchant au déroulé des expulsions. La part d'expulsions pour lesquelles ces informations ne sont pas renseignées stagne (saisies/destructions de biens : 52%) ou augmente (violences (88%) et arrestations (80%)). Cela s'explique par plusieurs facteurs : expulsions non anticipées ne permettant pas la présence des contributeur-ices le jour de l'expulsion, entraves à l'observation, rupture du lien avec les personnes expulsées, lieux reculés et difficiles d'accès du fait d'expulsions à répétition, notamment.

35 : Information renseignée pour 594 expulsions, soit 48% des expulsions recensées.

36 : Article L. 433-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution. Il s'applique aux expulsions autorisées par le-a juge judiciaire, aux lieux de vie installés sur un terrain ou dans un local privé et aux occupations du domaine public routier.

En pratique, les biens sont souvent saisis et détruits dans un cadre opaque, sans que la-e commissaire de justice ne dresse un inventaire et sans dispositif officiel où les récupérer. **Les habitant-es de lieux de vie informels qui souhaitent introduire un recours par la suite se heurtent à de nombreux obstacles émanant du fait de vivre dans des conditions très précaires et sans aucune reconnaissance de leur habitat. Ces obstacles sont aggravés par le non-respect des règles par les acteur-ices en charge de l'exécution de l'expulsion.** Il leur est souvent reproché, par exemple, de ne pas être en capacité de prouver qu'ils habitaient sur le lieu expulsé, que le bien en question se trouvait sur ce lieu ou encore qu'ils sont propriétaires du bien qu'ils réclament - autant d'éléments dont aurait pu attester le travail du-de la commissaire de justice si les règles aux différentes étapes de la procédure avaient été respectées (identification des personnes, inventaire des biens, etc.).

Les saisies et destructions de biens ont des conséquences immédiates sur les personnes : ruptures de traitements ou de suivis suite à la perte des médicaments ou documents médicaux, exposition accrue à des arrestations, placements en rétention et/ou éloignements du territoire français du fait de la perte de documents administratifs, isolement suite à la perte du téléphone portable, dépendance accrue à un soutien extérieur causée par la détresse matérielle, etc. Etant donné que la plupart des expulsions ne donnent pas lieu à une orientation des habitant-es vers une solution alternative d'hébergement ou de logement (voir p.33), **les personnes se voient contraintes de se réinstaller à nouveau dans l'informalité, mais dans des conditions matérielles dégradées. Les expulsions manufacturent ainsi davantage de précarité.**

Sur le littoral nord, un système de dépossession organisé

Sur le littoral nord, les saisies et/ou destructions sont systématiques. En 2025, comme presque tous les ans, elles concernent **99% des expulsions** pour lesquelles l'information est disponible³⁷. Lors de chaque expulsion sont présent-es des entreprises privées chargées de collecter les biens des personnes et détruire leurs abris, parfois à l'aide de tractopelles, bennes et autres engins de chantier, et souvent sous les yeux de leurs propriétaires, puis de les jeter.

À Calais, depuis 2022, il existe un lieu appelé la « ressourcerie », uniquement accessible aux personnes identifiées comme « migrantes », où celles ayant subi une expulsion sont censées pouvoir récupérer leurs affaires : papiers d'identité, sacs à dos, mais aussi tentes et duvets.

Dans les faits, l'accès à ces biens s'avère plus complexe : il faut parfois attendre plusieurs jours, voire semaines, avant que les affaires saisies soient traitées et remises à disposition. Cela signifie que la plupart des personnes, suite à une expulsion, restent plusieurs jours sans tente, sans duvet, mais aussi sans leurs documents d'identité ou leurs médicaments. Les tentes et les duvets sont dits « revalorisés », c'est-à-dire lavés et réparés lorsque cela est possible. Pourtant, lors des expulsions, ces mêmes objets sont souvent traînés au sol sur plusieurs mètres et jetés dans des camions sans précaution particulière, ce qui explique un écart énorme entre les saisies observées pendant l'opération de police et le nombre de biens à disposition ensuite, à la ressourcerie.

De plus, lorsqu'une personne se rend à la ressourcerie pour récupérer ses affaires, elle ne retrouve pas nécessairement ses propres biens : les objets qui lui sont remis peuvent avoir appartenu à quelqu'un d'autre. Cette pratique est vécue comme profondément dés-humanisante, car les personnes expulsées ne sont pas reconnues comme propriétaires de leurs effets personnels.

En 2025, dans le Calais, **Human Rights Observers aura été témoin de nombreuses saisies de biens : 1378 tentes, dont 1186 pleines d'affaires personnelles, 164 sacs de couchage et couvertures, 117 matelas, 182 palettes** (utilisées pour réhausser les tentes par rapport au sol afin de se protéger de l'humidité et du froid, et qui peuvent aussi parfois servir de bois de chauffage).

Enfin, si comme dans beaucoup d'autres cas ailleurs en France, les expulsions sont souvent justifiées par des arguments sanitaires et environnementaux, les observations menées par Human Rights Observers dans le Calais et le Dunkerquois montrent que **l'objectif est moins de procéder au nettoyage des sites que de déposséder les personnes du matériel important à leur survie**. La plupart du temps, les entreprises se concentrent sur la saisie des tentes, bâches, couvertures, palettes, laissant sur place les ordures et autres objets divers.



© @holzer.leonard

37 : Information renseignée pour 444 expulsions, soit 70% des expulsions recensées sur le littoral.



© Roots



© Human Rights Observers

● **Violences verbales et/ou physiques**

En 2025, au moins 55 expulsions ont été accompagnées de violences physiques et/ou verbales, dont 29 sur le littoral nord³⁹.

C'est moins que les années précédentes, ce qui s'explique d'une part par la baisse du nombre d'expulsions sur le littoral nord. Les expulsions y sont mises en œuvre par des effectifs policiers moins nombreux qu'auparavant, ce qui peut en partie expliquer la réduction des cas de violences lors des expulsions. Des effectifs réduits signifient moins d'agent-es susceptibles de faire usage de la force de façon disproportionnée. Cela peut aussi exercer un effet dissuasif sur la commission de violences en raison d'une plus forte probabilité pour l'auteur-e des violences d'être identifié-e. Les cas de violences diminuent aussi car les habitant-es, habitué-es aux opérations routinières, ont tendance à s'auto-expulser avant l'arrivée des forces de l'ordre. D'autre part, cela s'explique par des difficultés à y recenser les cas de violences du fait d'entraves à l'observation et de l'expulsion de plusieurs lieux de vie au même moment. Si les contributeur-ices peuvent de moins en moins affirmer que des cas de violences ont eu lieu, iels n'affirment pas non plus qu'il n'y a pas eu de violences. Cela se traduit par une absence de renseignement de cette information parmi les plus élevées depuis les débuts de l'Observatoire : pour 94% des expulsions sur le littoral nord et 88% au national.

Hors littoral, malgré 82% d'absence de réponse, le nombre d'expulsions accompagnées de violences augmente : **26 en 2025, contre 16 en 2019**.

Les habitant-es de lieux de vie informels font face à des **violences multifformes** : atteintes physiques, menaces, intimidations, moqueries, insultes, propos dégradants et/ou racistes, etc. En voici quelques exemples :

À Paris, entre le 14 juillet et le 5 août, les habitant-es d'un lieu de vie informel composé de tentes situé sous le métro aérien ont été expulsé-es à cinq reprises, sans base légale et sans proposition de solution. Ces expulsions ont été particulièrement violentes. Des habitant-es ont rapporté avoir été **réveillé-es par la police, laquelle a aspergé de gaz lacrymogène l'intérieur de certaines tentes** pour les faire partir. Certain-es ont été **poussé-es, frappé-es, plaqué-es au sol et humilié-es**. L'ensemble des tentes et de nombreux autres **effets personnels ont été détruits** par les services municipaux et **les téléphones des personnes qui filmaient la scène ont été cassés**⁴⁰. Deux personnes qui refusaient de quitter les lieux ont été violemment interpellées et conduites au commissariat, où elles disent avoir été victimes là encore de violences physiques, qui ont donné lieu à une saisine de l'IGPN.

Le 18 mars 2025, vers 6h du matin, les forces de l'ordre ont expulsé la Gaîté Lyrique, lieu culturel de la Ville de Paris occupé depuis décembre par des mineurs non accompagnés dépourvus d'hébergement ou logement. L'expulsion des presque 450 mineurs a été d'une grande violence : **personnes poussées et frappées, nasses, tirs de gaz lacrymogène, coups de matraque, violences verbales. Plusieurs personnes ont été blessées. Une cinquantaine de mineurs ont été arrêtés**, et plusieurs se sont vus délivrer des **OQTF**. L'IGPN a été saisie. Les propositions d'hébergement formulées le jour de l'expulsion n'étant pas adaptées aux situations des personnes expulsées, la quasi-totalité des mineurs a été laissée à la rue.

Sur le littoral nord, sont relevées de très fréquentes **moqueries de la part des forces de l'ordre chargées de mettre en œuvre les expulsions**, comme en juin 2025 dans le Dunkerquois où des policiers ont blagué sur le fait qu'un habitant du lieu aurait la gale, ou encore en août quand un CRS a dit à une femme expulsée, en anglais : « Tu veux dormir ? Tu peux dormir ici » en pointant vers le sol.

Ce climat hostile et violent ne se limite pas aux moments d'expulsions. **Les habitant-es de lieux de vie informels sont la cible de violences, d'actions de rejet, de discriminations dans leur quotidien**. Par exemple :

- des actions visant à empêcher l'installation des personnes, comme à Porte du Ried dans le Haut-Rhin, où en juin 2026, des agriculteurs ont épandu du lisier autour d'une trentaine de caravanes s'étant installées dans un pré afin de les pousser au départ et d'empêcher l'installation du reste du groupe⁴¹.
- des menaces de violences, comme dans le Val-d'Oise, où en mars 2026, les habitant-es d'un squat ont reçu une lettre de la part de riverain-es les menaçant de brûler leurs véhicules et de « s'occuper [d'elles] ».

POUR ALLER PLUS LOIN

- Campagne « Dans ta rue » du Collectif Accès au Droit : www.danstarue.collectifaccesaudroit.org

- Notes mensuelles de Human Rights Observers : www.humanrightsobserver.org/fr/monthly-observations

39 : Information renseignée au national pour 149 expulsions, soit 12% des expulsions recensées ; sur le littoral nord, pour 40 expulsions, soit 6% des expulsions recensées.
40 : Liens vers les vidéos en question : <https://collectifaccesaudroit.org/wp-content/uploads/2025/07/signal-2025-07-21-19-47-54-981.mp4> et <https://www.youtube.com/shorts/LgmiAvHRRwk?feature=share>
41 : https://www.lalsace.fr/faits-divers-justice/2026/06/28/plus-de-cent-caravanes-bloquees-par-des-agriculteurs-et-des-habitants-sur-la-rd4?at_content=reel&at_term=lalsacefr&at_campaign=Facebook&at_medium=Social&at_source=nonli

Conditionner l'accès à une solution d'hébergement à la destruction de son lieu de vie

Lors de l'expulsion d'un lieu de vie habité par plus de 1 000 personnes à Mamoudzou, à Mayotte, en octobre 2025, sur la base d'un arrêté préfectoral, Médiapart³⁸ a révélé que **les habitant-es ont tacitement été contraint-es de détruire elleux-mêmes leurs abris sous les yeux des forces de l'ordre afin de prétendre à accéder à une solution d'hébergement, non garantie**. Il s'agissait d'ailleurs de la première expulsion appliquant la loi pour la refondation de Mayotte.

Les biens comme moyen de pression à l'auto-expulsion

Les biens des personnes sont souvent utilisés comme levier pour faire pression sur les personnes afin qu'elles quittent les lieux. Par exemple, à la Courneuve, en Seine-Saint-Denis, en octobre 2025, alors qu'une procédure d'expulsion était en cours devant la justice, les forces de l'ordre auraient menacé les habitant-es d'un lieu de vie de tout détruire s'ils ne partaient pas, ce qui a mené au départ de beaucoup d'entre elleux avant la date officielle de l'exécution de l'expulsion. Ces personnes n'ont donc pas pu prétendre aux éventuelles évaluations de situation et mises à l'abri qui devaient être proposées le jour J.

38 : <https://www.mediapart.fr/journal/france/221025/mayotte-l-etat-detruit-un-bidonville-et-laisse-des-habitants-la-rue-en-toute-legalite>

● Arrestations

En 2025, 93 expulsions ont été accompagnées d'arrestations⁴². Il s'agit du nombre le plus bas enregistré par l'Observatoire depuis sa création avec 2021 (92) : il a baissé de 20% par rapport à 2024 et de 37% par rapport à 2019. Cette évolution ne permet pas d'affirmer que le nombre réel d'expulsions ayant donné lieu à des arrestations a diminué. Il est au contraire le miroir d'une difficulté grandissante des contributeur·ices à renseigner si oui ou non des arrestations ont eu lieu : en 2025, iels n'ont pas pu l'indiquer dans 80% des expulsions, soit 28 points de pourcentage de plus qu'en 2019.

86% de ces cas, soit 80 expulsions, sont sur le littoral nord, où elles ne sont pas relatives à une supposée infraction relative au fait d'habiter un lieu sans autorisation, mais où les expulsions sont utilisées par la Police aux frontières comme opportunité pour contrôler et interpellier quelques personnes, sélectionnées arbitrairement, afin de vérifier la régularité de leur présence sur le territoire français. La crainte d'une arrestation ou de la vérification de la régularité de son séjour est l'une des raisons qui pousse certaines personnes, ici comme ailleurs en France, à s'auto-expulser avant la mise en œuvre de l'expulsion.



© Human Rights Observers

IMPACT DES EXPULSIONS SUR LA SANTÉ PSYCHIQUE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS



À Toulouse, les équipes du programme Santé Habitat Précaire (SHP) de Médecins du Monde observent depuis plusieurs années l'impact des expulsions sur la santé psychique des personnes vivant en habitat informel, notamment des mineurs non accompagnés en recours. Nombre d'entre eux ont déjà connu une ou plusieurs expulsions, qui viennent s'ajouter à des parcours marqués par l'exil, les ruptures et l'incertitude administrative. **Les conséquences observées sont nombreuses, parmi elles, anxiété, troubles du sommeil, hypervigilance, difficultés à se projeter dans l'avenir et sentiment permanent d'insécurité.**

Fin 2025, lors d'une intervention de l'Observatoire sur le lieu de vie informel où vivent une centaine de ces jeunes, situé dans un bâtiment appartenant à la métropole de Toulouse, une douzaine de mineurs ont témoigné des effets des expulsions passées et/ou de la menace d'expulsions futures sur leur santé psychique. En juin 2026, alors qu'une expulsion est envisagée à la fin de l'été, beaucoup vivent dans l'angoisse de devoir une nouvelle fois quitter leur environnement de vie qui, bien que précaire, est le seul qui

puisse aujourd'hui ressembler, au regard de leur situation administrative, à un chez soi.

Face à ce constat, **des psychologues bénévoles du programme SHP ont mis en place dès début 2026 des ateliers collectifs de prévention et de soutien psychosocial.** Ces ateliers, déclinés en trois modules, ont pour objectif général de limiter l'impact des conditions de vie (incluant les expulsions, vécues ou à venir) sur la santé psychique. Plus spécifiquement, ces ateliers ont pour ambition de :

- Aborder le sentiment « d'habiter » à plusieurs échelles : du point de vue de la ville, du lieu de vie informel, et de son espace à soi.
- Co-construire des ressources en prévision d'une expulsion pour réduire le sentiment d'incertitude face aux expulsions.
- Créer un espace d'expression autour de l'habitat, des conditions de vie et du sentiment de se sentir chez soi.
- Trouver de la détente, de l'amusement favorisant le bien-être.

▶ APRÈS

Et après l'expulsion ?

Si elle est menée dans le respect du droit, anticipée et qu'elle aboutit à des solutions de logement adaptées aux situations et aux souhaits des personnes concernées, une expulsion peut être une issue positive à l'habitat informel.

Pourtant, en pratique, **en 2025, dans les cas où l'information relative aux solutions proposées aux personnes expulsées a pu être recensée⁴⁴, 92% des expulsions ne sont accompagnées d'aucune proposition d'hébergement ou logement pour une partie ou l'ensemble des habitant·es.** On parle alors d'expulsion « sèche ». Les personnes n'ont d'autre choix que de se réinstaller ailleurs, à nouveau dans une situation d'informalité, avant qu'une autre expulsion ne vienne les déloger. De nombreuses personnes sont ainsi contraintes à l'**errance chronique**, laquelle a des conséquences délétères sur les personnes et complique leur accompagnement par les acteur·ices public·ques et associatif·ves. Comme l'illustrent les trajectoires des familles dans le Rhône (p. 38) et la métropole lilloise (p. 40), cette errance peut durer des mois ou des années. Des enfants naissent et grandissent dans cet état d'instabilité permanent.

L'orientation des personnes expulsées ne se résume pas à une opposition entre absence de solution et solution proposée pour tous·tes les habitant·es : les situations sont plus nuancées. Sur un même lieu de vie, lors d'une même expulsion, il est possible que certaines personnes ne se voient proposer aucune solution, tandis que d'autres reçoivent des propositions d'hébergement ou logement :

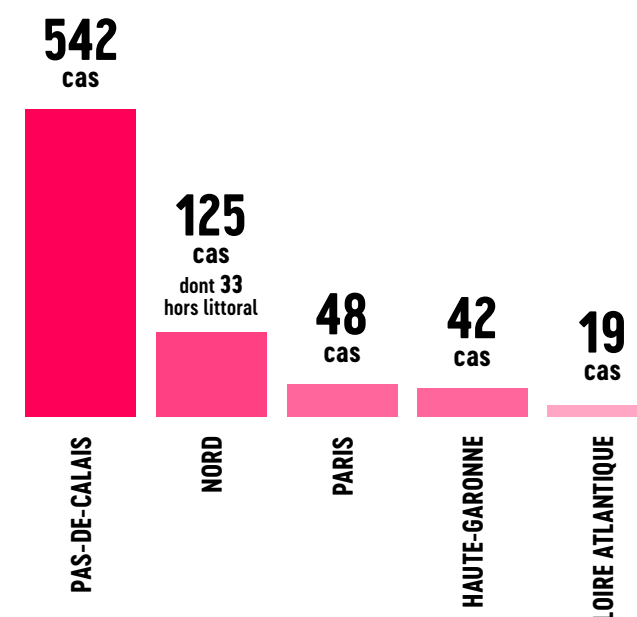
► **dans 20% des expulsions, une partie ou l'ensemble des habitant·es se voient proposer une mise à l'abri temporaire** dans des hôtels, des structures d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement provisoires (CAO, CAES, notamment) voire des gymnases. S'il s'agit de la part la plus importante jamais enregistrée par l'Observatoire, elle demeure largement insuffisante, d'autant qu'il ne s'agit pas de solutions pérennes et que le secteur fait lui-même face à de nombreuses limites⁴⁵. A l'issue de quelques jours, semaines ou mois tout au plus, de nombreuses personnes sont remises à la rue et contraintes à retourner en lieux de vie informels.

► **des alternatives plus stables ou pérennes** (hébergement stable, dispositifs d'insertion, aires d'accueil, accès à un logement) **n'ont été proposées à une partie ou l'ensemble des personnes expulsées que dans 1 à 1,4% des cas** chacune.

Depuis le début du recensement par l'Observatoire, **une évolution positive s'esquisse mais peine à s'imposer** : la part d'expulsions lors desquelles une partie ou l'ensemble des habitant·es n'ont reçu aucune proposition de solution a reculé de 6 points, tandis que celle lors desquelles des propositions de mise à l'abri temporaires sont proposées s'est élevée de 12 points. Les propositions concernant d'autres dispositifs, en revanche, stagnent.

Lorsqu'il y en a, **les propositions sont souvent formulées le jour J.** Le chaos de l'expulsion complique alors la communication de ces propositions et l'accès effectif à celles-ci : crainte et méfiance envers les personnes associées à la violence de l'expulsion, peur d'une arrestation ou d'une mesure d'éloignement du territoire français, préoccupation pour la conservation de ses biens, etc. Les personnes s'étant auto-expulsées en amont de cette date ne peuvent pas en bénéficier.

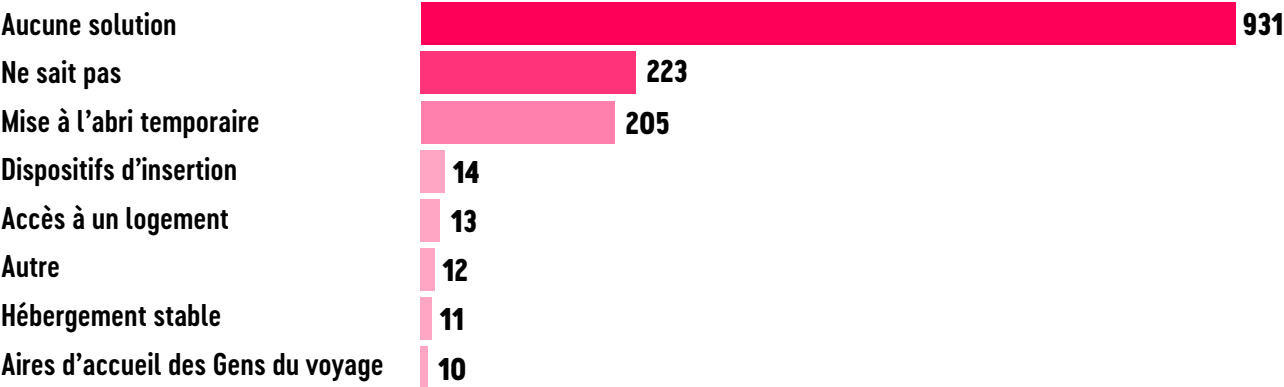
DÉPARTEMENTS OÙ DES PERSONNES SONT LE PLUS LAISSÉES SANS SOLUTION



⁴⁴ : Information recensée pour 1 015 expulsions, soit 82% des expulsions recensées. Il s'agit du plus bas taux de réponse jamais enregistré par l'Observatoire. Le total des parts relatives aux solutions est supérieur à 100% car il est possible que lors d'une même expulsion, sur un même lieu, certaines personnes se voient proposer diverses solutions, tandis que d'autres ne reçoivent aucune proposition.

⁴⁵ : Pour en savoir plus, voir le [Rapport 2026 sur l'état du mal-logement en France](#) publié par la Fondation pour le Logement des Défavorisés.

SOLUTIONS PROPOSÉES EN 2025



D'autres fois, les solutions sont proposées, voire intégrées, en amont de l'expulsion. Cette bonne pratique a de nombreux effets bénéfiques sur les personnes concernées. Elle permet de réduire la violence de l'expulsion : possibilité d'anticiper l'après expulsion, d'éviter d'avoir à faire face à un déploiement policier massif et à la destruction de son lieu d'habitation, etc. En revanche, il arrive que le travail de recherche de solutions ne commence ou ne soit communiqué aux personnes concernées que tardivement dans la procédure d'expulsion. Dans le cas de la Flambère à Toulouse, par exemple, l'annonce de la fermeture prochaine du lieu a circulé dès l'été 2024, la procédure devant le Tribunal judiciaire a commencé au début de l'année 2025 et la justice a autorisé l'expulsion début juin. Pourtant, les autorités publiques n'ont initié le travail de recherche de solutions que mi-juin, alors que les habitant-es avaient déjà reçu le commandement de quitter les lieux⁴⁶. Pendant presque un an, les habitant-es ont vécu un stress et une incertitude qui aurait pu être mitigée par une meilleure anticipation de l'après-Flambère. Enfin, lorsque les solutions sont proposées en amont, il n'y a parfois aucune solution prévue pour les personnes qui n'étaient pas présentes lors du travail d'orientation (absentes temporairement du lieu, installées après cette date, etc.) mais qui sont là le jour de l'expulsion.

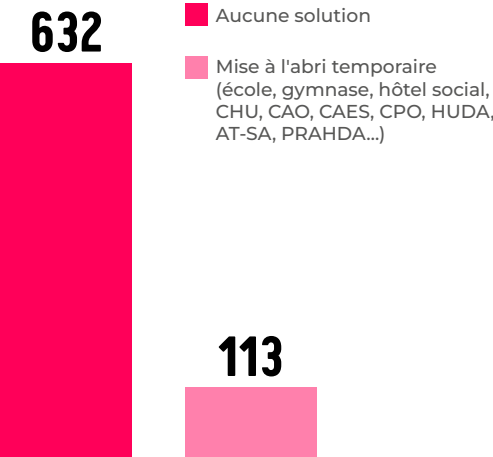
Amalia, expulsée du terrain de la Flambère à Toulouse en juillet 2025, partage le désarroi de sa famille à l'annonce de l'expulsion, ne sachant alors pas si une solution leur serait proposée :

« Mon père ne voulait plus manger parce qu'il était triste, parce qu'il ne savait pas où on allait. Il ne voulait parler à personne. Il n'a pas mangé pendant une semaine »

Il arrive aussi que les solutions proposées ne soient pas adaptées (impossibilité de se faire à manger dans l'hôtel, éloignement de l'école ou du lieu de travail, etc.), ce qui contraint les personnes à les refuser ou à quitter l'hébergement/logement au bout de quelques jours ou semaines seulement. Pour l'éviter, et pour qu'elles constituent de véritables solutions, il est important que les propositions soient le fruit d'un travail anticipé d'évaluation des besoins et souhaits des personnes co-construit avec les personnes concernées et celles qui les accompagnent.

Sur le littoral nord, la plupart des personnes expulsées ne se voient proposer aucune solution. Dans 18% des cas⁴⁷, certaines se voient proposer une mise à l'abri temporaire en CAES mais, destinés aux personnes souhaitant demander l'asile en France et situés loin du littoral, ceux-ci ne sont pas adaptés aux situations des personnes en transit vers le Royaume-Uni, qui reviennent donc s'installer sur les lieux de vie informels. Il n'y a jamais de proposition d'hébergement stable ou pérenne.

SOLUTIONS PROPOSÉES SUR LE LITTORAL NORD EN 2025



⁴⁶ : Voir p. 36
⁴⁷ : Information renseignée pour la totalité des expulsions recensées sur le littoral.

Depuis 2023, les personnes exilées expulsées de lieux de vie informels en Île-de-France sont orientées vers des «sas d'accueil temporaires» en région. Ces propositions ne sont pas des solutions d'hébergement adaptées, pour de multiples raisons : l'éloignement est incompatible avec les démarches administratives, l'emploi ou la scolarité en cours en région parisienne, hébergements saturés,

conditions d'accueil variables selon les régions, accompagnement insuffisant ou inadapté, etc. De nombreuses personnes refusent alors ces orientations et, pour celles qui les acceptent, elles conduisent à des ruptures dans les parcours de vie, à des remises à la rue en région et à des retours en Île-de-France⁴⁸.



© Human Rights Observers

EFFETS DES EXPULSIONS SUR LA SANTÉ



Les effets sur la santé sont nombreux que ce soit avant, pendant et après les expulsions.

De façon générale, la situation dans laquelle sont mises les personnes les conduit à **déprioriser leur santé** et à être dans une **logique de survie**.

En amont des expulsions, les **conditions de vie dégradées** et le **cumul de multiples expositions** dont certaines sont invisibles retentissent sur la santé des personnes. Le rapport de 2025 de l'Observatoire sur les situations d'injustice environnementale a bien montré la diversité de ces expositions : pollutions de l'air et du sol aggravées par des activités industrielles et agricoles à proximité, pollutions sonores, insalubrité des lieux de vie (non accès à l'eau et aux sanitaires, par exemple), etc.

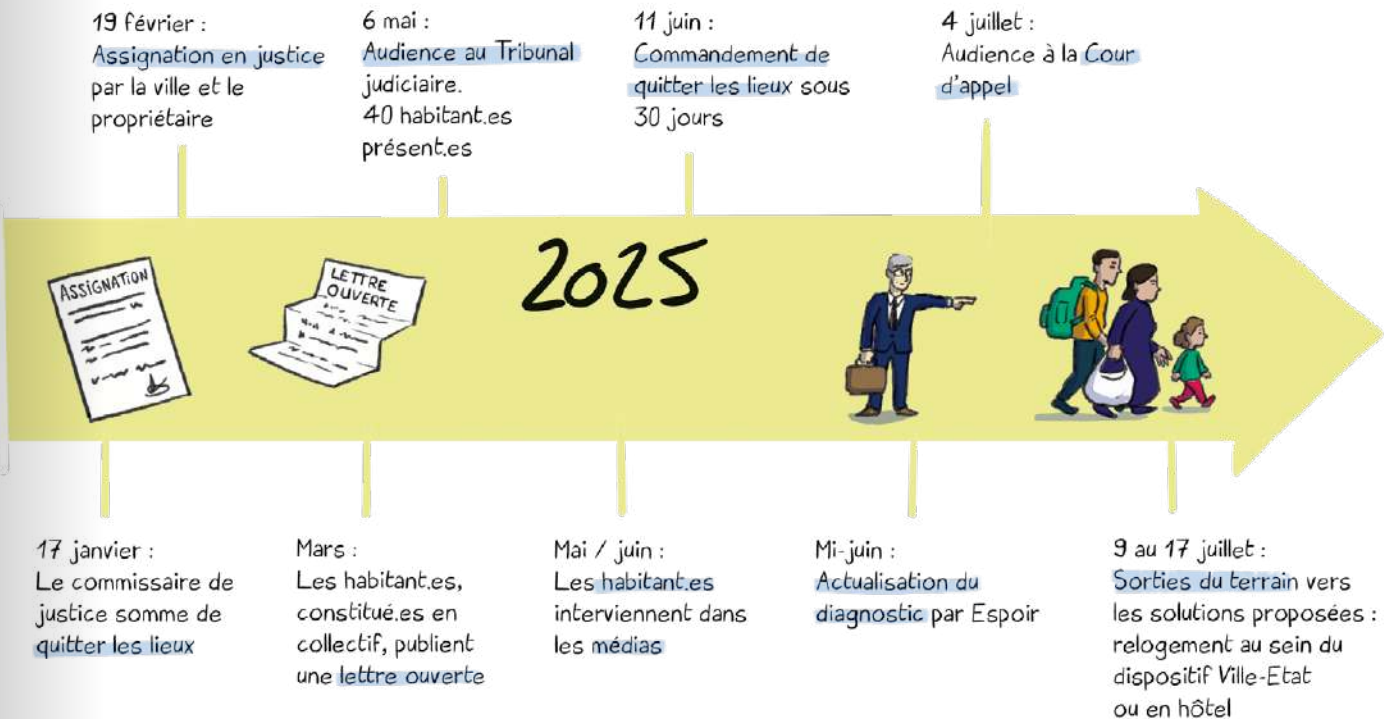
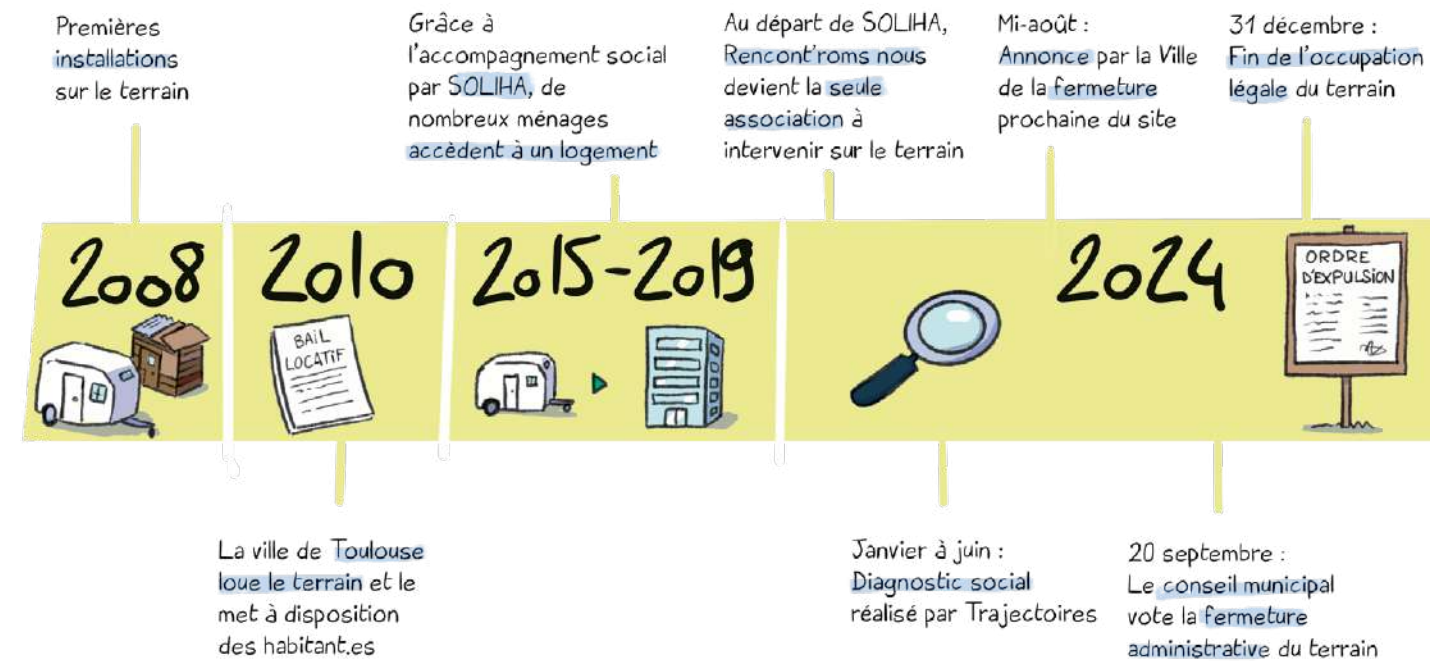
Au moment des expulsions, la **destruction ou la perte des documents médicaux** va compliquer les suivis de santé. La **violence des expulsions** va aussi retentir sur la santé physique et psychique des personnes. Le rapport de 2023 a mis particulièrement en lumière les retentissements sur la santé des femmes et des enfants.

Après l'expulsion, il y a très souvent une **rupture dans la continuité de l'accès et la prise en charge de la santé**. Le rapport de 2021 citait l'exemple d'Alex, en fauteuil roulant et atteint d'une insuffisance rénale dialysée dont l'expulsion a désorganisé le réseau de soins mis en place pour l'accompagner.

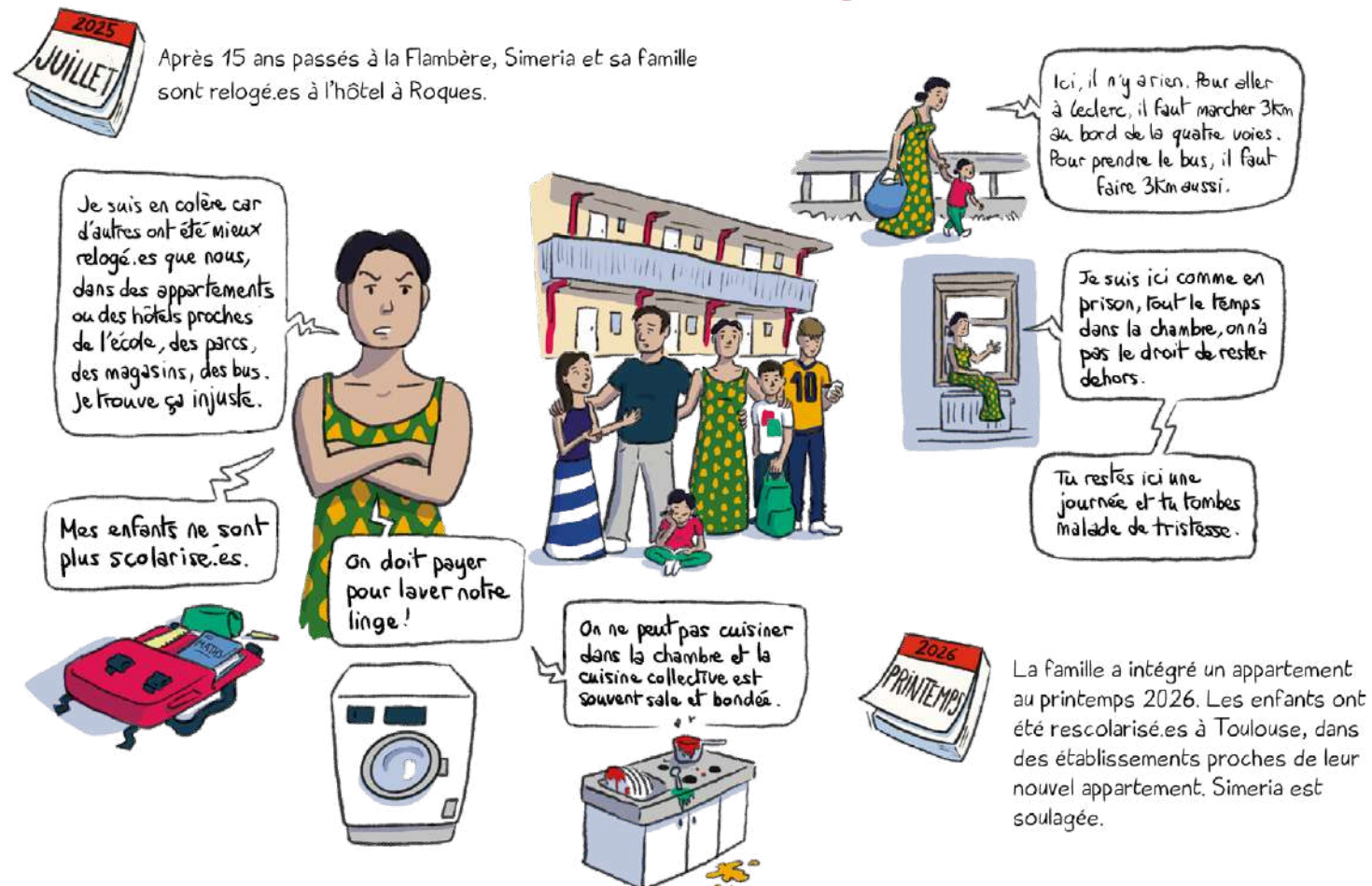
L'accompagnement des associations permet parfois de limiter les retentissements sur la santé. Cependant, **il est surtout nécessaire d'avoir des mesures systémiques de stabilisation et de résorption des lieux de vie pour garantir la santé des personnes de façon durable**.

⁴⁸ : Pour en savoir plus : <https://www.gisti.org/spip.php?article7116>

L'histoire de la Flambère et de ses habitant-es



- Parcours de la famille de Simeria -



- Parcours de la famille de Ramona -



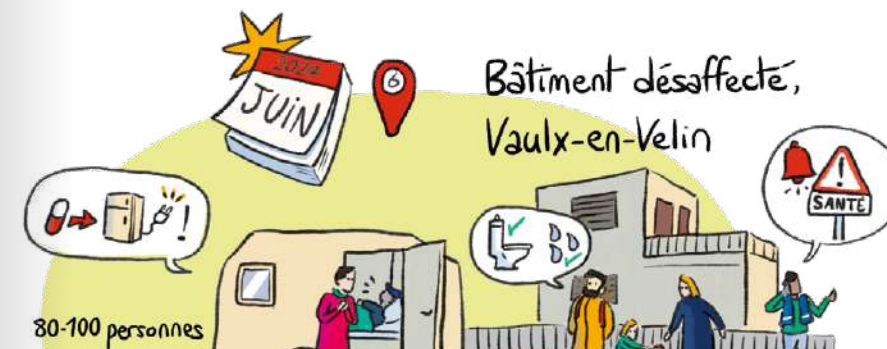
De la stabilisation à l'errance chronique : trajectoire d'un groupe de personnes au gré des expulsions dans le Rhône



378 route de Genas,
4 à 6 familles, environ 26 personnes dont 20 enfants

Grâce à un important travail partenarial et à l'obtention de délais dans le cadre de la procédure d'expulsion, les familles ont habité ce lieu pendant un an. Cela a permis une forte progression dans les démarches :

- domiciliation auprès du CCAS de Bron
- scolarisation des enfants et accès à la cantine
- suivi des plus jeunes en PMI
- séances de vaccination, notamment pour les enfants
- ouverture de droits à l'assurance maladie pour l'ensemble des habitantes
- suivis médicaux : médecin traitant, grossesse, centre de santé communautaire
- aménagements par les habitantes pour améliorer les conditions de vie



Dans son rapport 2024, l'Observatoire avait retracé la trajectoire d'un groupe de personnes suivi par Médecins du Monde. L'expulsion du lieu 6 a été mal préparée : ni les habitantes, ni les associations n'ont été prévenues à l'avance. Des solutions d'hébergement n'ont été proposées qu'après l'expulsion, ne permettant donc pas à tous.les de les intégrer. MdM a perdu le lien avec plusieurs personnes présentant des situations de santé alarmantes.



- Bon travail partenarial entre les assos et la ville, qui tente sans succès de stabiliser le site
- 2 suivis de grossesse et naissances
- Cohabitation difficile avec les habitantes du lieu venant de pays différents



Le groupe s'est scindé. L'autre partie des personnes a été en errance sur des parkings pendant 10 mois, puis s'est installée en squat à Vaulx-en-Velin.



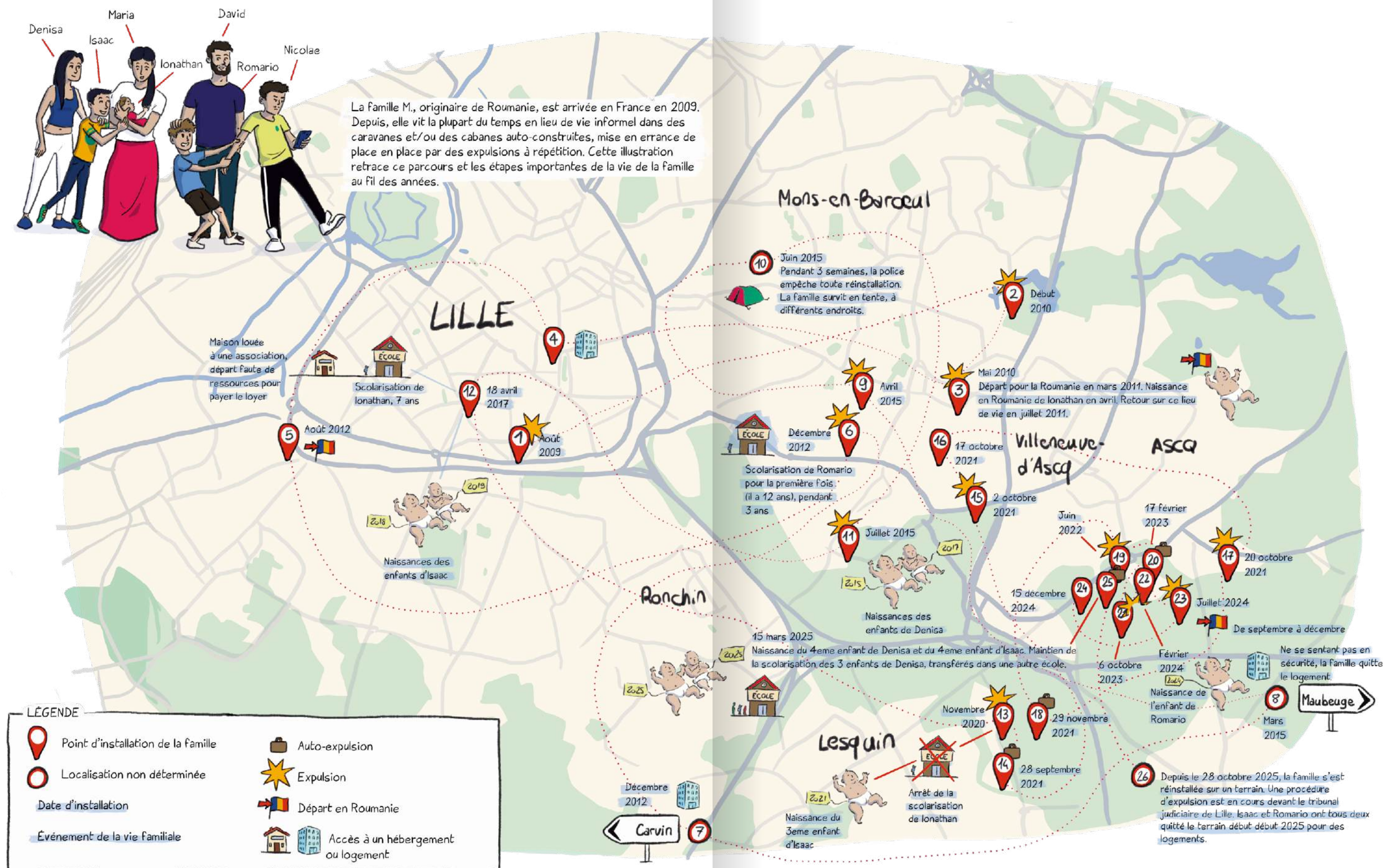
9 Errance entre plusieurs lieux : parkings de supermarchés, parc...

À force d'expulsions à répétition, les familles ne se posent plus :

- Instabilité accrue
- Rupture dans les droits (domiciliation, suivi social, santé)
- Déscolarisation des enfants et fin du suivi en PMI
- Arrêt du suivi de grossesse
- Perte d'autonomie des femmes et enfants qui, sans accès aux services, aux transports en commun et aux commerces de proximité, deviennent dépendantes des maris véhiculés
- Difficultés pour se rendre aux rendez-vous (santé, suivi social, etc.)



17 ans d'errance dans la Métropole Européenne de Lille

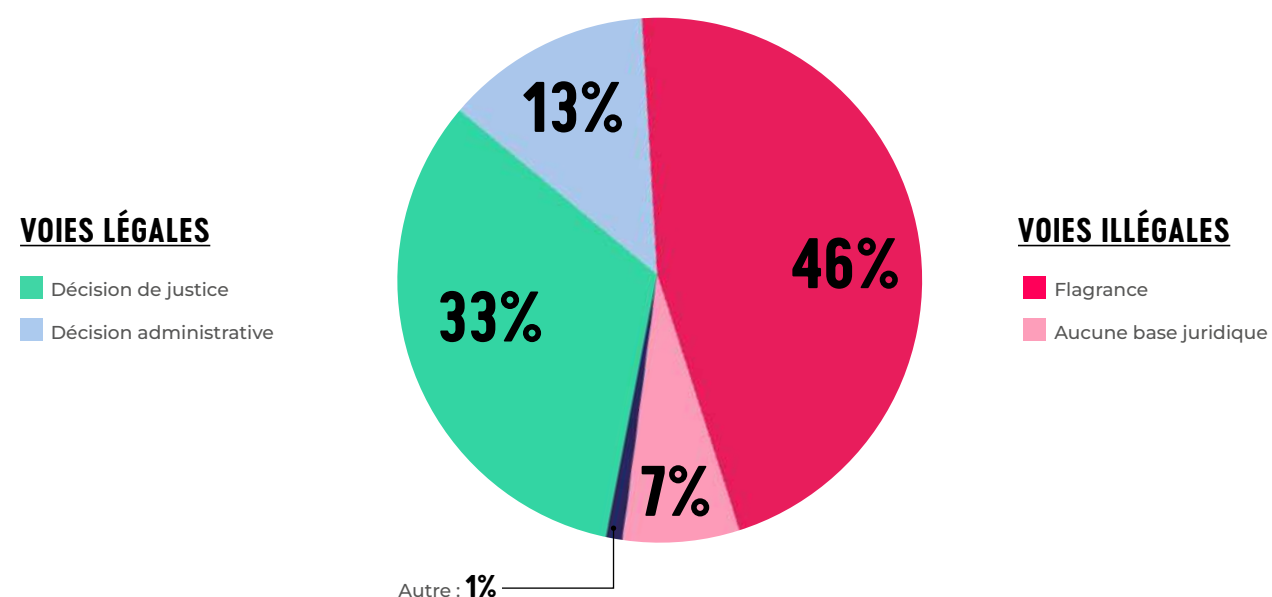




CHAPITRE 3

**Sur quoi sont fondées
les expulsions ?**

BASES JURIDIQUES DES EXPULSIONS RECENSÉES EN 2025



Les expulsions suivant les voies légales

● Toujours peu de décisions de justice

Les lieux de vie informels, aussi précaires soient-ils, sont des lieux d'habitation. Or, en principe, pour expulser des personnes de leur lieu d'habitation, il faut une décision de justice⁴⁹.

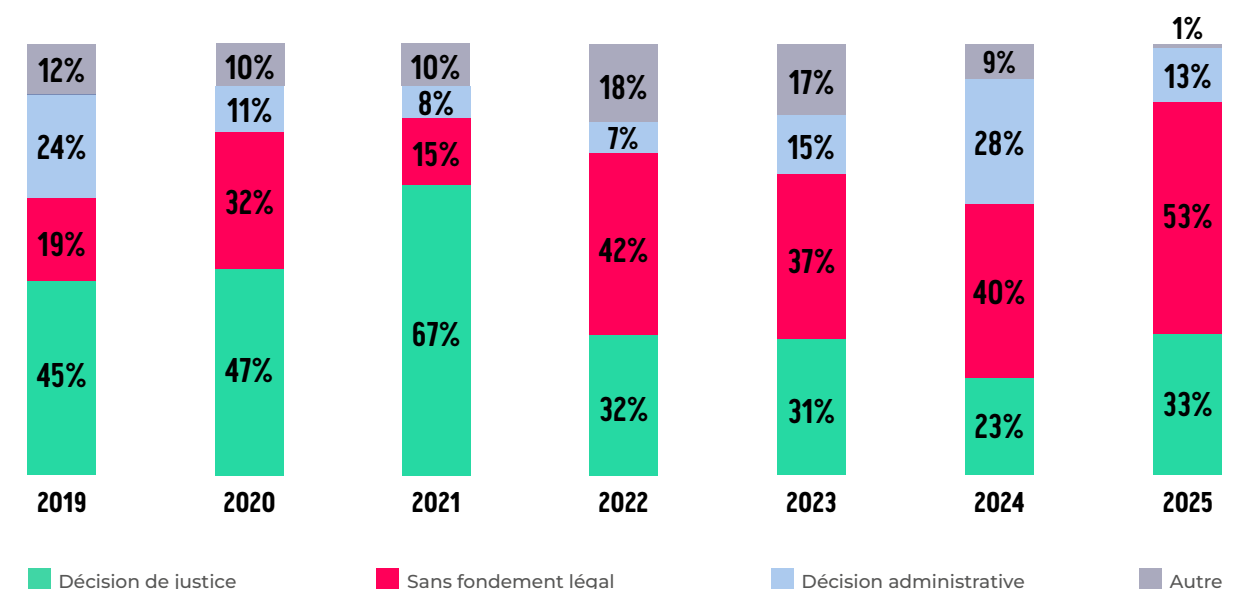
Pourtant, les données compilées par l'Observatoire montrent que ce principe n'est en pratique pas respecté. En 2025, seul un tiers des expulsions pour lesquelles l'information est renseignée⁵⁰ étaient basées sur une décision de justice. C'est moins qu'entre 2019 et 2021, période au cours de laquelle cette part se situait entre 45 et 67% avant de chuter à partir de 2022 jusqu'à arriver à environ 1 expulsion sur 5 en 2024.

On observe de fortes disparités selon les territoires. La part d'expulsions sur décision de justice n'est pas proportionnelle au nombre d'expulsions signalées sur ces territoires. En 2025 :

► sur le littoral nord, qui concentre à lui-seul la moitié des expulsions recensées dans tout le pays, seules 18% des expulsions⁵¹, soit moins de 1 expulsion sur 5, sont fondées sur une décision de justice. C'est plus que les trois années précédentes, sous l'effet combiné du changement de méthode de recensement et de la hausse du nombre d'expulsions dans le Dunkerquois, où elles ont toutes été menées en vertu d'une décision de justice. En revanche, dans le Calaisis, qui représente 85% des expulsions recensées sur le littoral nord, seules 214 expulsions sur les 540 recensées sont basées sur une décision de justice.

► en dehors du littoral, un peu plus de la moitié des expulsions (53%) pour lesquelles l'information est renseignée⁵² ont été menées en vertu d'une décision de justice. C'est plus qu'en 2024 (35%), mais alors que 2021 et 2022 ont porté l'espoir d'une évolution positive avec un peu plus de 70% d'expulsions sur décision de justice, on observe cette dernière année un retour aux taux enregistrés en 2019 et 2020.

ÉVOLUTION DE LA PART DE CHAQUE BASE JURIDIQUE PARMI LES EXPULSIONS POUR LESQUELLES CETTE INFORMATION EST RENSEIGNÉE, DE 2019 À 2025



DÉPARTEMENTS QUI ONT LE PLUS EXPULSÉ SUR DÉCISION DE JUSTICE

1. NORD

114 EXPULSIONS
SOIT
80%
DES EXPULSIONS
QUI Y ONT EU LIEU

- C'est aussi le 2^{ème} département en France où l'Observatoire a recensé le plus d'expulsions

2. GIRONDE

39 EXPULSIONS,
SOIT
81%
DES EXPULSIONS
QUI Y ONT EU LIEU

- Il n'est pourtant que le 5^e département en termes de nombre d'expulsions recensées

3. HAUTE-GARONNE

25 EXPULSIONS,
SOIT
44%
DES EXPULSIONS
QUI Y ONT EU LIEU

- Il se classe pourtant devant la Gironde en nombre total d'expulsions recensées

En dépit du principe édicté par le droit, le recours à une procédure juridictionnelle est loin d'être la norme et demeure même largement insuffisant, ce qui limite considérablement la capacité des habitant·es à exercer leurs droits. De plus, le manque de stratégie uniformisée concernant la question des expulsions de lieux de vie informels creuse les inégalités en matière d'exercice et de respect des droits des habitant·es, qui sont territoires-dépendants.

Une procédure juridictionnelle permet aux habitant·es d'être informé·es de la procédure dont iels font l'objet et, conformément au principe du contradictoire, d'y participer afin de faire valoir leur situation devant un·e juge qui statue sur la demande d'expulsion au terme de son examen au regard du droit. Elle permet également d'obtenir des délais supplémentaires pour quitter les lieux, d'encadrer l'exécution de l'expulsion (notification, déroulé de l'expulsion, protection des biens, etc.) et d'avoir des voies de recours pour contester la décision de justice ou l'exécution de l'expulsion⁵³.

49 : Article L-411-1 du Code des procédures civiles d'exécution : «Sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.»

50 : Information renseignée pour 1146 expulsions soit 92% des expulsions recensées.

51 : Information renseignée pour la totalité des expulsions recensées sur le littoral.

52 : Information renseignée pour 502 expulsions, soit 85% des expulsions recensées.

53 : Pour des exemples concrets de procédures juridictionnelles, voir les illustrations retraçant l'histoire de la de la Flambère et de la Maison Internationale Populaire p. 36 et p. 60.

Conventionner plutôt qu'expulser

Expulser n'est pas une fatalité. Des alternatives existent. A Cambremer, dans le Calvados, environ 35 personnes se sont installées dans un ancien EHPAD en octobre 2024. Le Tribunal judiciaire de Lisieux avait ordonné leur expulsion en novembre 2024, leur accordant un délai jusqu'au 30 septembre 2025. Ce délai a permis aux habitant-es de négocier avec les multiples copropriétaires du bâtiment, à l'aide d'avocat-es, une autorisation de se maintenir dans les lieux. La négociation a abouti à la signature d'une **convention d'occupation précaire** entre les copropriétaires et le collectif Solidarité Exilés Lisieux. La convention, valable six mois et reconductible tant qu'aucun-e acquéreur ne se manifeste pour racheter le bâtiment, autorise les habitant-es à rester en échange du paiement des charges courantes (ordures ménagères, électricité, eau, assurance, etc.), coûts assumés par les contributions des habitant-es et les dons récoltés par le collectif.

Pourtant, en pratique, de **nombreux manquements** font que ces garanties ne sont pas toujours respectées : pas d'information préalable des habitant-es, qui ne peuvent donc pas se rendre à l'audience au tribunal, les empêchant alors d'être entendu-es sur leur situation ; pas de notification de la décision de justice faisant que les habitant-es sont expulsé-es par surprise ; non-respect des règles relatives à l'exécution de l'expulsion notamment en ce qui concerne les biens, par exemple.

De plus, **certaines procédures** :

— **sont très rapides**, voire expéditives, par exemple :

A Massy, une centaine de personnes vivaient depuis 2017 dans un bidonville sur le domaine public routier. Le 26 mai 2025, à la demande de l'Etat, propriétaire du lieu, elles ont reçu une assignation dans le cadre de la procédure de référé d'heure à heure, censée être réservée aux cas très urgents. La date d'audience devant la-e juge était fixée au 7 juin, soit dans seulement 10 jours. Malgré ce très court délai, les habitant-es ont réussi à se mobiliser pour organiser leur défense à l'aide d'un avocat, soutenu-es dans leurs demandes d'aide juridictionnelle par une association. L'avocat a obtenu le renvoi de l'affaire à deux reprises, et l'audience a eu lieu le 20 juin. Rendue le 27 juin, soit seulement un mois après l'assignation initiale, la décision du tribunal a ordonné l'expulsion, invoquant l'atteinte au droit de propriété et les risques pour la sécurité et la salubrité publiques. Les habitant-es se sont vu-es accorder le délai minimal de deux mois pour partir à compter de la signification par le commissaire de justice du commandement à quitter les lieux. Iels ont été expulsé-es

le 20 octobre. Seules trois familles avec des enfants se sont vues proposer quelques nuitées d'hôtel suite à un diagnostic social réalisé par le CCAS. Cette procédure a été utilisée plusieurs fois ailleurs en Essonne dans l'année.

— **se dispensent du contradictoire**, par exemple :

Un matin de mai 2026, la trentaine d'habitant-es vivant dans des caravanes et cabanes sur un terrain privé à Villeneuve-d'Ascq ont été expulsé-es par la force publique, en présence d'un commissaire de justice et d'une représentante de la Préfecture sans qu'aucune solution ne leur soit proposée. L'expulsion a été menée en vertu d'une ordonnance sur requête du Tribunal judiciaire qui aurait été rendue au printemps 2025, mais dont ni les habitant-es, ni les personnes soutiens n'avaient connaissance. En effet, cette procédure permet au-à la juge de statuer sur la demande d'expulsion sans entendre les personnes qui habitent le lieu. Elle est fréquemment utilisée concernant les lieux de vie informels dans la métropole lilloise comme ailleurs, la-e commissaire de justice en charge du constat d'occupation arguant de l'impossibilité d'identifier les personnes (refus de communiquer leurs identités, barrière de la langue, etc.). Or, en pratique, les acteur-ices de terrain relèvent des recours abusifs à cette procédure basés non pas sur une impossibilité réelle d'identifier les occupant-es mais sur l'absence délibérée de tentative d'identification par la-e commissaire de justice.

Parmi les expulsions sur décision de justice recensées en 2025⁵⁴, les habitant-es ont été présent-es ou représenté-es devant la justice dans seulement 8% des cas.

A Toulouse, les habitant-es de la Flambère ont pu être représenté-es devant la justice dans le cadre de la procédure d'expulsion qui les visait. Iels ont fait appel de la décision prise en première instance, ce qui a conduit le juge à suspendre l'exécution provisoire de la décision mais les habitant-es avaient déjà dû quitter le terrain pour intégrer les dispositifs proposés par les autorités publiques. Simeria, orientée vers un hôtel non adapté à la situation de sa famille, regrette :

« Si j'avais su, je n'aurais jamais abandonné ma caravane. Je regrette d'avoir laissé ma caravane pour cet hôtel. »

Des expulsions sur décision administrative

La loi prévoit des **exceptions** au principe qui veut que l'expulsion d'un lieu habité ne peut se faire qu'en vertu d'une décision de justice :

LES ARRÊTÉS D'ÉVACUATION

En cas d'urgence, c'est à dire face à un péril imminent ou un risque pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, il est possible d'expulser⁵⁵ un lieu de vie sur la base d'une décision administrative prise par la mairie ou la préfecture. **En 2025, 5% des expulsions pour lesquelles la base juridique est renseignée⁵⁶ ont été réalisées sur ce fondement.**

En théorie, une telle mesure, qui vise à protéger les personnes d'un risque, est censée être accompagnée d'une solution pour les mettre à l'abri a minima temporairement. En pratique, **près de 2 expulsions sur 5 (37%) sur ce fondement⁵⁷ ne sont accompagnées d'aucune proposition de solution pour une partie ou l'ensemble des personnes concernées.** Comme l'Observatoire l'a démontré dans son rapport 2024⁵⁸, ces chiffres, couplés aux exemples qualitatifs relevés par les acteur-ices de terrain, démontrent que l'objectif poursuivi est davantage de déloger un lieu de vie informel qu'une préoccupation réelle pour la mise en sécurité des personnes.

LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX SPÉCIFIQUES AUX HABITANT-ES DE RÉSIDENCES MOBILES

Lorsqu'une commune remplit ses obligations relatives à l'accueil des personnes dites « gens du voyage », la loi Besson du 5 juillet 2000 prévoit qu'en cas d'installation de résidences mobiles en dehors des emplacements prévus à cet effet, la préfecture puisse mettre en demeure les personnes de quitter les lieux. Cela n'est possible que si la commune a interdit le stationnement de résidences mobiles en dehors de ces zones prévues et si l'occupation porte atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. L'expulsion est alors très rapide, les habitant-es étant en général sommés de quitter les lieux sous 24 à 48 heures, avant intervention des forces de l'ordre, à moins qu'elles introduisent un recours pour contester leur expulsion. **En 2025, cette procédure motive 6% des expulsions recensées pour lesquelles la base juridique est renseignée⁶⁰.**

Par exemple, le 29 juin 2025, environ 75 caravanes se sont installées sur le stade de Mulsanne. A la demande du maire, la préfecture de la Sarthe a pris le lendemain un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux sous 48h, mettant en avant des risques pour la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques (absence d'équipements sanitaires et d'évacuation des eaux usées, branchements électriques sauvages, gêne dans l'usage du stade de football). Les personnes concernées ont introduit un recours, le Tribunal administratif a confirmé l'expulsion le 3 juillet et la décision leur a été notifiée par la sous-préfète. Les personnes ont quitté les lieux.



Instrumentalisation des arrêtés spécifiques aux habitant-es de résidences mobiles

Il arrive que cette procédure soit détournée afin de motiver l'expulsion de personnes non visées par la loi du 5 juillet 2000⁶¹ car, si elles vivent effectivement dans des caravanes, il ne s'agit pas de leur mode d'habitat « traditionnel » mais d'une solution de fortune à défaut de solution alternative d'hébergement ou de logement. Ces personnes ne peuvent pas accéder aux dispositifs d'accueil existants (aires d'accueil, aires de grand passage, terrains familiaux) qui justifient le recours à cette procédure spécifique. Leurs droits relatifs à l'expulsion de leur habitat s'en trouvent bafoués, et les personnes sont mises en errance. En 2025, c'est par exemple le cas d'au moins huit expulsions recensées dans la métropole lilloise.

55 : Légalement, on parle alors d'"évacuation".

56 : Information renseignée pour 1 146 expulsions soit 92% des expulsions recensées.

57 : Sur 57 expulsions sur arrêté d'évacuation recensées.

58 : Voir le rapport 2024 de l'Observatoire, p. 45.

59 : Articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

60 : Information renseignée pour 1 146 expulsions soit 92% des expulsions recensées.

61 : Les « gens du voyage » auxquels s'appliquent ces dispositions y sont définis comme les personnes "dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet".

54 : Sur 383 expulsions sur décision de justice recensées.

LES ÉVACUATIONS SUR LA BASE DE L'ARTICLE 38 DE LA LOI DALO

Les personnes squattant le domicile d'autrui, une résidence secondaire, un local à usage d'habitation (par exemple, un logement vide entre deux locations, en cours de vente, ou concerné par une démarche de succession) ou à usage commercial, agricole ou professionnel qui sont entrées et se sont maintenues dans les lieux par des moyens illicites, ou celles qui se maintiennent dans un meublé de tourisme peuvent être expulsées sur décision de la préfecture. Lorsque les conditions requises sont remplies, l'expulsion peut avoir lieu très rapidement : la préfecture doit traiter la demande dans les 48h, et l'expulsion est exécutée dans un délai de 24h à 7 jours selon qu'il s'agit d'un domicile ou d'un local à usage d'habitation.

Fondée sur l'article 38 de la loi DALO de 2007, cette procédure a longtemps été peu utilisée avant d'être étendue aux résidences secondaires par la loi ASAP en 2020 puis aux locaux à usage d'habitation par la loi Kasbarian-Bergé en 2023. Elle a été élargie par la loi RIPOST promulguée le 18 août 2026. De 2019 à 2023, l'Observatoire n'avait recensé qu'un recours à cette procédure. En 2024, nous en avons comptabilisé 12 puis 22 en 2025, soit 2% des expulsions pour lesquelles la base juridique est renseignée⁶². Ce nombre est largement sous-estimé : les acteur·ices de terrain et les professionnels du droit constatent un recours de plus en plus fréquent à cette procédure, mais rencontrent des difficultés à comptabiliser cet usage, notamment du fait de son caractère expéditif. Sa rapidité laisse en effet peu de temps aux personnes concernées pour les solliciter et aux soutiens pour aller vers elles ; de nombreux cas sont donc assurément passés sous silence.

Alors qu'elles sont censées être des exceptions destinées à répondre à des situations dans lesquelles les risques ou les atteintes au droit de propriété sont tels qu'ils nécessitent une réponse urgente et justifient de se dispenser du contrôle d'un·e juge, les décisions administratives représentent en 2025 13% des expulsions pour lesquelles la base juridique est renseignée⁶³, soit plus d'une expulsion sur dix. Leur récurrence signale plutôt une volonté de faire disparaître les lieux de vie informels sans s'embarrasser de la procédure en justice qui implique des démarches, des délais, un examen approfondi de la situation, une capacité des habitant·es à se défendre en vertu du principe du contradictoire et un coût financier.

Cette tendance à la déjudiciarisation, à l'assouplissement du cadre juridique encadrant les expulsions de lieux habités et la réaffirmation de la primauté du droit de propriété sur les vies humaines est alarmante, car si les procédures administratives sont bien prévues par la loi :

leur champ d'application large et souple laisse une grande place à l'interprétation, ouvrant donc la porte à des utilisations abusives.

elles confèrent un large pouvoir aux préfet·es, représentant·es de l'Etat et des membres du gouvernement, au détriment du·e la juge, professionnel·le de la justice dont le rôle est de rendre des décisions conformes au droit en toute impartialité.

elles ne requièrent pas d'examen de la situation des personnes, à l'exception de la procédure prévue à l'article 38 de la loi DALO qui nécessite d'évaluer l'ingérence d'une telle décision dans le droit à la vie privée et familiale de l'occupant·e au regard de sa situation personnelle ou familiale⁶⁴.

si des recours existent pour contester ces décisions, la rapidité de ces procédures complique l'accès à la justice des habitant·es de lieux de vie informels. Il est extrêmement difficile d'organiser leur défense dans un temps aussi contraint. En effet, les personnes sont souvent éloignées du droit et peu familières avec le fonctionnement complexe de l'administration. Elles sont parfois allophones, certain·es ne parlent pas ou peu le français. Elles sont fréquemment éloignées de toute forme d'accompagnement que ce soit par les autorités publiques ou par les associations ou collectifs et la situation de précarité pousse les personnes à prioriser la survie et ne permet en général pas d'engager un·e avocat·e sans recourir à l'aide juridictionnelle - laquelle implique des démarches et délais. En 2025, les habitant·es ont été mis·es en mesure d'être présent·es ou représenté·es devant la justice dans seulement 14% des expulsions basées sur une décision administrative, soit seulement un peu plus d'un cas sur 10. De plus, dans de nombreux cas, les recours ne permettent pas de suspendre l'exécution de l'expulsion, qui peut donc avoir lieu avant que la décision ne soit rendue. C'est ce qu'il s'est passé en août 2025, par exemple, pour un lieu de vie habité par une cinquantaine de personnes en Essonne : malgré le référé-suspension introduit par les habitant·es contre l'arrêté préfectoral visant leur lieu d'habitation, iels ont été expulsées par la police avant l'audience.

si les habitant·es semblent dans la quasi-totalité des cas avoir reçu des informations concernant les démarches entreprises à leur rencontre (les habitant·es n'ont reçu aucune information dans seules 3% des expulsions sur décision administrative⁶⁵), que ce soit conformément aux obligations de notification et d'affichage prévues par la loi ou par des canaux informels, encore faut-il s'assurer que les informations communiquées soit effectivement comprises par les personnes concernées et qu'elles soient mises au courant des droits et démarches qu'elles peuvent effectuer. Les informations sont souvent transmises par le biais d'affichages en français qui ne sont pas accessibles aux personnes qui ne savent pas lire ou ne maîtrisent pas la langue et dont le jargon juridique n'est pas à la portée de tous·tes. Les personnes soutiens sont souvent clés pour pallier cet obstacle.

la simplicité et la rapidité des démarches ainsi que leur vaste champ d'application facilitent les expulsions à répétition, et donc la mise en œuvre d'une politique de harcèlement des personnes vivant en habitat informel. En réaction, pour tenter de se soustraire à ce cercle vicieux, les habitant·es ont tendance à s'auto-expulser, c'est-à-dire à quitter les lieux avant l'exécution de l'expulsion, à s'invisibiliser davantage et à s'installer dans des zones difficiles d'accès ou dangereuses.

enfin, la rapidité de ces procédures constitue également un frein à l'accompagnement global des personnes en situation de précarité, que ce soit par les acteur·ices public·ques ou les soutiens associatifs, militants et citoyens.

En effet, plusieurs acteur·ices de terrain ont rapporté que les décisions administratives, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la loi Kasbarian-Bergé, contribuent à raccourcir la durée d'existence des lieux de vie informels, ne laissant pas le temps aux soutiens de créer du lien avec les habitant·es, de déployer un travail de médiation,

d'évaluer les situations et d'orienter les personnes en fonction de leurs besoins. Elles viennent ainsi fragiliser le réseau de soutiens pouvant s'organiser autour de ces personnes, renforcer leur isolement et précariser davantage des personnes se trouvant déjà dans des situations complexes.

Un contexte législatif de plus en plus hostile

Après la loi Kasbarian-Bergé continue de s'instaurer un contexte législatif toujours plus hostile et harcelant envers les personnes précaires, dont celles vivant en lieu de vie informel. Plusieurs projets et propositions de loi en ce sens sont actuellement examinées au Parlement, notamment :

- le projet de loi visant à étendre les prérogatives, les moyens, l'organisation et le contrôle des polices municipales et des gardes champêtres. La CNCDH alerte notamment sur l'augmentation de leur pouvoir en matière de police judiciaire, qui viserait particulièrement les personnes précaires et vulnérables⁶⁶.
- la proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage, qui souhaite faciliter les mises en demeure de quitter les terrains occupés illicitement et les évacuations forcées ainsi qu'alourdir les sanctions encourues pour ces occupations.

La loi RIPOST, promulguée le 18 août 2026, favorise les expulsions sur décision administrative :
facilitation du recours aux arrêtés préfectoraux d'évacuation prévus par la loi Besson du 5 juillet 2000 : les branchements d'eau et d'électricité non autorisés et l'absence de collecte des déchets constituent des atteintes à la sécurité et la salubrité publiques - atteintes qui sont l'une des conditions requises pour recourir à l'arrêté d'évacuation ; la durée d'applicabilité de l'arrêté double, passant à 14 jours.
extension du champ d'application de la procédure d'évacuation de squats prévue à l'article 38 de la loi DALO du 5 mars 2007 aux locaux à usage commercial, agricole ou professionnel et au maintien dans un meublé touristique à l'expiration du contrat de location.

En parallèle, émergent des sociétés de conseil et d'investissement immobilier qui surfent sur le contexte sécuritaire pour faire du profit sur la lutte contre les squats : conseils juridiques axés sur la récupération rapide du bien aux dépens des droits des occupant·es, élaboration de stratégies pour faire partir les squatteur·euses, rachat au rabais de biens squattés revendus ensuite plus chers une fois les squatteur·euses expulsé·es. La loi Kasbarian-Bergé est une manne capitalistique, tant comme outil législatif que par son apport au processus de criminalisation des habitant·es de lieux de vie informels. En les diabolisant, ce processus invisibilise que le cœur du sujet n'est pas une problématique de délinquance mais d'habitat.

L'arbitraire des politiques relatives aux lieux de vie informels

Les politiques relatives aux lieux de vie informels, dont les politiques d'expulsion, ne dépendent pas strictement du droit. Elles sont éminemment politiques et laissent une large place à l'arbitraire : choix d'expulser plutôt que de travailler à l'accompagnement des personnes dans une optique de résorption de l'habitat informel, choix de la procédure utilisée, temporalité du lancement de la procédure et de son exécution, déroulé de l'expulsion, dialogue avec les personnes concernées et leurs soutiens, etc.

Les constats de terrain permettent par exemple de noter l'influence de la nomination d'un·e préfet·e sur la politique mise en œuvre sur le territoire, comme en 2025 dans les Bouches-du-Rhône. L'arrivée en janvier d'un ancien préfet du Nord, département qui est chaque

année depuis 2019 le deuxième ou troisième où sont recensées le plus d'expulsions, est venue bouleverser les pratiques en place depuis plusieurs années. Cela a mis fin à la temporisation des expulsions en périodes de trêves hivernale et scolaire. Les expulsions ne sont pas anticipées, mises en œuvre sans information préalable et fondées sur des motifs abusifs. Les conditions d'accès aux rares mises à l'abri sont arbitraires et changeantes. Les lieux de vie informels sont envisagés sous un prisme sécuritaire. La logique de division entre les publics intra et extra-européens s'est renforcée. Le dialogue avec les associations et avec la municipalité de Marseille a été rompu et un climat de tension et de défiance s'est instauré. Les subventions aux associations ont baissé, certaines ont été coupées, et les libertés associatives sont menacées.

62, 63 : Information renseignée pour 1 146 expulsions soit 92% des expulsions recensées.
64 : Décision n° 2023-1038 QPC du 24 mars 2023.
65 : Sur 145 expulsions sur décision administrative.

66 : Avis A-2026-03 de la CNCDH du 19 mars 2026.

Les expulsions illégales

En 2025, 53% des expulsions recensées par l’Observatoire pour lesquelles l’information est renseignée⁶⁷ ne reposent pas sur un fondement légal. Les données de l’Observatoire alertent sur la dégradation du cadre juridique relatif aux expulsions de lieux de vie informels : il s’agit de la part la plus importante d’expulsions sans fondement légal jamais enregistrée.

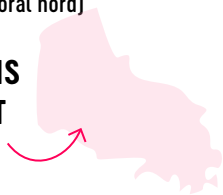
Cette hausse s’explique en partie par une part d’expulsions sans fondement légal hors littoral nord qui grossit d’année en année : en 2025, elle s’élève à 17%, soit 4 points de pourcentage de plus qu’en 2024 et 10 points de plus qu’en 2019. L’évolution au niveau national est aussi liée à un changement de méthode de recensement sur le littoral nord afin de rendre compte plus fidèlement du fondement des expulsions qui y sont menées de façon systématique⁶⁸. En 2025, 82% des expulsions sur le littoral nord⁶⁹ sont illégales.

DÉPARTEMENTS QUI EXPULSENT LE PLUS SANS FONDEMENT LÉgal

1. PAS-DE-CALAIS

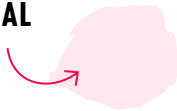
(en raison de l’usage systématique de la flagrance sur le littoral nord)

519 EXPULSIONS SANS FONDEMENT LÉgal



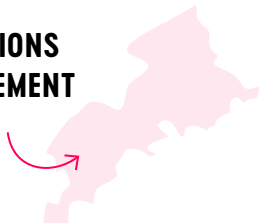
2. PARIS

40 EXPULSIONS SANS FONDEMENT LÉgal



3. HAUTE-GARONNE

17 EXPULSIONS SANS FONDEMENT LÉgal



Parmi les expulsions sans fondement légal, on peut distinguer :

● Les expulsions basées sur un détournement du droit

De nombreuses expulsions sont menées sous couvert de fondements qui certes existent sur le plan légal, mais qui ne sont pas censés permettre l’expulsion de personnes du lieu où elles vivent.

L’instrumentalisation du droit la plus répandue est l’usage de la procédure pénale de flagrance⁷⁰. La flagrance n’est pas une procédure d’expulsion mais un acte d’enquête permettant aux officiers de police judiciaire d’investiguer la commission d’un délit, par exemple⁷¹ :

- les personnes habitant sur un terrain nu peuvent être suspectées d’installation en réunion en vue d’y établir une habitation, même temporaire (article 322-4 du Code Pénal);
- les personnes vivant dans un bâti peuvent être suspectées d’introduction et/ou maintien dans le domicile

d’autrui (article 226-4 du Code Pénal) ou dans un local à usage d’habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel (article 315-1 du Code Pénal) à l’aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte.

Suite au dépôt d’une plainte ou de leur propre initiative, les agents de police ou de gendarmerie peuvent se rendre sur les lieux afin de récolter des preuves du délit et éventuellement d’en interpellier les auteurs-es. Pourtant, en pratique, cette procédure est utilisée pour faire pression sur les personnes afin qu’elles quittent les lieux : soit les forces de l’ordre ordonnent ouvertement aux personnes de partir, soit les habitant-es sont contraint-es de partir sous la menace d’une arrestation, voire d’un placement en garde à vue ou encore de la saisie ou la destruction de leurs biens. En d’autres termes, pour les expulser.

67 : Information renseignée pour 1146 expulsions soit 92% des expulsions recensées.

68 : Auparavant, bien que les contributeur·ices connaissaient le fondement de la politique d’expulsions systématiques, le choix avait été fait de ne renseigner que strictement les informations communiquées par les autorités en charge de l’expulsion afin de rendre compte de l’opacité de ce système. Afin de permettre des analyses plus précises, il a été décidé à partir de 2025 de renseigner le fondement connu, même lorsque celui-ci n’a pas été verbalisé au cours de l’expulsion.

69 : Information renseignée pour la totalité des expulsions recensées sur le littoral.

70 : Dans sa décision 2026-065 du 23 mars 2026, la Défenseure des droits rappelle que la procédure pénale ne doit pas être utilisée à des fins d’expulsion.

71 : Les délits décrits ici sont les principaux motifs utilisés pour expulser les habitant-es de lieux de vie informels via la procédure de flagrance. D’autres délits peuvent aussi être invoqués, comme par exemple la destruction, la dégradation ou la détérioration d’un bien (article 322-1 du Code Pénal).

La procédure ne donne généralement pas lieu à des poursuites pénales, elle est classée sans suite. Elle est détournée de son objectif initial afin de permettre au propriétaire de récupérer son bien en contournant le cadre requis pour une expulsion légale. Cette instrumentalisation du droit se fait au détriment des droits des habitant-es de lieux de vie informels, expulsé-es sans anticipation ni information préalable, sans possibilité de faire valoir leur situation devant la-e juge et sans voie de recours effective.

En 2025, 46% des expulsions pour lesquelles la base juridique est renseignée⁷² ont été menées sous couvert de flagrance. Sur le littoral nord, c’est le cas de 82% des expulsions pour lesquelles l’information est disponible : le détournement du droit est au cœur du système d’expulsions routinières ciblant les lieux de vie du Calaisis environ toutes les 48 heures depuis 2018 au nom de la politique dite de « lutte contre les points de fixation » à la frontière franco-britannique⁷³.

Si le détournement de la procédure de flagrance à des fins d’expulsion est largement répandu sur tout le territoire, il arrive également que d’autres fondements soient invoqués pour justifier l’expulsion de personnes vivant en lieu de vie informel. Par exemple :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement des véhicules équipés pour le séjour, les fourgonnettes, caravanes, vans, camping-cars ou tout autre véhicule, dès lors qu’ils sont utilisés pour le séjour ou le camping sauvage, est interdit gênant au-delà de 24 heures sur le territoire de la Ville de Lyon.

EN AUCUN CAS, CES FONDEMENTS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS POUR EXPULSER DES PERSONNES DE LEUR LIEU DE VIE. INSTRUMENTALISER LE DROIT, C’EST MENER DES EXPULSIONS ILLÉGALES.



© Human Rights Observers

72 : Information renseignée pour 1146 expulsions soit 92% des expulsions recensées.

73 : Voir p.9 du présent rapport. Pour aller plus loin, voir les rapports de Human Rights Observers.

74 : Arrêté 47000-2025-06 du 7 juillet 2025 pris par la Ville de Lyon, abrogé par l’arrêté 47000-2025-07 du 4 septembre 2025.

● les expulsions menées sans aucun cadre légal

L’Observatoire recense de plus en plus d’expulsions ne reposant sur aucun cadre légal. En 2025, c’est le cas de 7% des expulsions pour lesquelles la base juridique est renseignée⁷⁵. La quasi-totalité de ces cas sont signalés hors littoral nord.

Derrière ces données se trouvent de multiples réalités. En voici quelques exemples :

DES EXPULSIONS PAR DES AGENT-ES DE SÉCURITÉ PRIVÉE

— *Paris, mai 2025*

A 7h, 6 agents de sécurité vêtus de noir se sont rendus sur un lieu de vie composé de tentes, habité par une dizaine de personnes. Adoptant une posture intimidante et agressive, ils ont secoué les tentes et sommé les habitant-es de partir, pris et jeté leurs biens, et sont restés sur place plusieurs heures afin de dissuader les personnes de se réinstaller. Ils se sont présentés comme agissant au nom d'un particulier, et les habitant-es les ont reconnus comme étant ceux qui avaient déjà tenté de les expulser quelques semaines plus tôt au nom d'un propriétaire d'un immeuble en face. Lors du passage d'acteur-ices accompagnant les habitant-es du lieu, ils ont déclaré être intervenus en soutien à la Police Nationale, ce qui a été réfuté par le commissariat. La mairie non plus n'avait pas connaissance d'une telle opération. Faute de solution alternative, les habitant-es se sont réinstallé-es quelques rues plus loin. La Défenseure des droits a été saisie.

— *Toulouse, août 2025*

Dans un squat habité par plusieurs familles ne faisant pas l'objet d'une procédure d'expulsion, le propriétaire, acteur public, a embauché une société privée de gardiennage mettant quotidiennement la pression aux habitant-es pour les pousser à partir, les menaçant de couper l'eau et l'électricité et faisant usage de violences. L'accès à l'eau a bel et bien été coupé et les menaces et violences ont abouti au départ des habitant-es, apeuré-es.

— *Emission Envoyé Spécial du 24 avril 2026*

L'émission suit un « commando antisquat », groupe de vigiles ou videurs de profession, qui propose aux propriétaires de logements squattés d'expulser les habitant-es en dehors de tout cadre légal et en faisant usage de la violence, en les « traumatisant » et les « choquant », contre 4 000-5 000 euros. La pratique serait répandue, ce seul groupe disant intervenir sur 10 à 15 logements par mois.

DES EXPULSIONS PAR LES PROPRIÉTAIRES DES LIEUX

— *Melun, octobre 2025*

5 familles avec des enfants scolarisés vivaient dans un squat depuis un an et demi. A plusieurs reprises, le propriétaire les a menacés d'expulsion. Un soir, il est venu annoncer aux

habitant-es qu'il allait les expulser lui-même le lendemain, par la force. Il a affirmé agir sur la base d'un procès verbal, qu'il a refusé de montrer. Pourtant, même dans le cas où il aurait en sa possession une décision du tribunal autorisant l'expulsion des habitant-es, le propriétaire ne peut en aucun cas expulser lui-même. L'expulsion ne peut résulter que du départ des habitant-es en vertu du commandement à quitter les lieux ou de l'intervention de la force publique autorisée par la préfecture. Les familles ont effectivement été expulsées le lendemain matin. Contactée par téléphone par une personne soutien, la police s'est rendue sur place et a soutenu le propriétaire, demandant aux habitant-es de quitter les lieux. Faute de solution, une de ces familles a dormi sur un parking dans la voiture d'un proche. Nous ne savons pas ce qu'il est advenu des autres habitant-es.

DES EXPULSIONS RÉSULTANT DE PRESSIONS EXERCÉES PAR LES FORCES DE L'ORDRE

— *La Réunion, depuis septembre 2024*

Médecins du Monde a récolté de nombreux témoignages de personnes vivant sur la plage en petit groupe ou de façon isolée, en tente ou à même le sol, qui subissent des pressions, intimidations et menaces d'expulsion de la part des forces de l'ordre. En plus d'impacter la santé psychique des personnes concernées, ces pratiques mènent à des comportements d'auto-expulsion en réaction à une expulsabilité permanente : par anticipation, afin d'éviter d'être visible et de subir des intimidations ou des expulsions, les personnes rangent leurs affaires tous les jours et se réinstallent tous les soirs.

Des personnes concernées rencontrées en juillet 2026 témoignent : « On fait tache, on est une pollution visuelle. Ils nous ont dit de sortir de la ville, d'aller dans d'autres villes, alors que nous avons des démarches à faire au CCAS à côté ; la médiathèque où il y a les ordinateurs est juste là et l'accueil de jour aussi est en centre-ville. Avant, c'était le jeu du chat et de la souris, car il fallait qu'on se déplace, maintenant ils demandent que l'on quitte la ville. »

— *Argenteuil, octobre 2025*

Une vingtaine de personnes, dont une dizaine d'enfants, étaient installées dans un squat depuis quelques semaines. La police s'est rendue sur place et a menacé de prendre les enfants s'ils ne quittaient pas les lieux. Apeurées, les familles sont parties sur le champ, sans pourtant avoir de solution alternative d'hébergement ou logement.

75 : Information renseignée pour 1 146 expulsions soit 92% des expulsions recensées.

DES EXPULSIONS RÉSULTANT DE PRESSIONS EXERCÉES PAR DES RIVERAIN-ES

— *Grigny, novembre 2025*

Des riverain-es se sont rendu-es sur le terrain où vivaient une quinzaine de personnes pour leur intimer de partir, sinon iels « s'occuperaient d'elleux ». La police est arrivée sur les lieux et a soutenu les riverain-es et les cabanes ont été détruites, aboutissant au départ des familles.

DES EXPULSIONS SOUS COUVERT DE « NETTOYAGE »

— *Paris*

Les acteur-ices mobilisé-es auprès des habitant-es de lieux de vie informels signalent régulièrement des cas de personnes vivant sur la voie publique en tente, auto-construction ou à même le sol qui se voient contraintes de quitter leur lieu d'habitation du fait de l'intervention des services de propreté de la Ville. Si le ramassage des déchets et le nettoyage des lieux contribue à l'amélioration des conditions de vie, l'intervention de ces services doit être préparée avec les personnes concernées afin de ne

pas pousser les habitant-es du lieu de vie à l'errance ni de les déposséder de leurs biens. Il ne faut pas non plus que cette intervention ait comme débouché la destruction du lieu d'habitation sans solution de relogement (perte de repères, disparition des personnes, aggravation de l'état de santé notamment pour celles qui sont atteintes du syndrome de Diogène, etc.). Ces interventions ne doivent en aucun cas servir de prétexte à une expulsion en dehors du cadre légal.

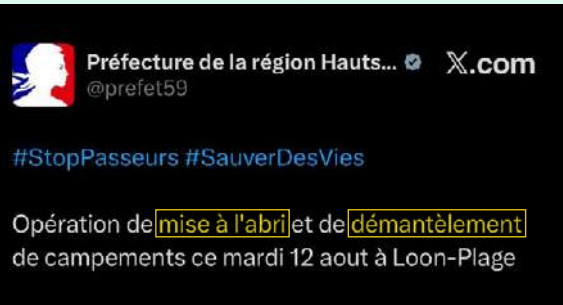
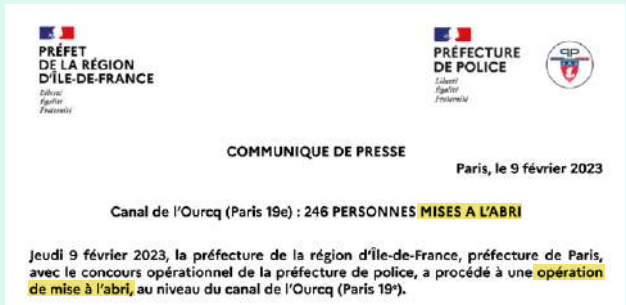
En octobre 2025, par exemple, une personne a été contrainte de quitter son lieu de vie suite à plusieurs retraits de ses affaires par le service des encombrants. Les riverains sollicitaient régulièrement le service et apposaient des numéros de retrait sur ses affaires afin qu'elles soient jetées.

CES CAS NE SONT QUE QUELQUES ILLUSTRATIONS PARMI DE NOMBREUSES AUTRES FORMES QUE PEUVENT PRENDRE LES EXPULSIONS ILLÉGALES.



Des éléments de langage qui cultivent l'opacité autour de la base juridique des expulsions

À l'occasion d'échanges avec les forces de l'ordre mobilisées lors de la mise en œuvre d'une expulsion ou dans les communications émises par les autorités publiques, il est fréquent d'entendre parler de « démantèlement » ou de « mise à l'abri », entre autres. Ces termes brouillent la compréhension du cadre juridique applicable à l'expulsion en question et donc l'exercice des droits des personnes concernées : ils cachent tantôt une expulsion fondée sur une décision de justice ou administrative, tantôt une expulsion s'affranchissant du cadre légal prévu à cet effet. Il est important que le fondement juridique soit communiqué de façon claire et précise aux personnes concernées et aux personnes soutiens.



CHAPITRE 4

Le rôle des acteur·ices public·ques



En 2025,

2/3 DES EXPULSIONS (67%)

pour lesquelles l'information est renseignée⁷⁶ concernant des lieux appartenant à des propriétaires public-ques (Etat, mairie, collectivité, etc.).

Cette part reste globalement du même ordre de grandeur depuis 2019.



PARMI CELLES-CI :



Près de 2/3 (65%) ont été réalisées sans fondement légal. Seule près d'une expulsion sur 5 (18%) est fondée sur une décision de justice, ce qui est pourtant censé être la norme. 1 expulsion sur 10 (11%) a été menée sur la base d'une décision administrative, laquelle a été prise dans 88% des cas par la préfecture et dans 12% des cas par la municipalité.



Dans plus de 2/3 des expulsions (68%), une partie ou l'ensemble des habitant-es n'ont reçu aucune information concernant l'expulsion à venir. Dans seulement moins d'un cas sur 10 (4%), une partie ou l'ensemble des habitant-es ont pu participer ou être représenté-es en justice.

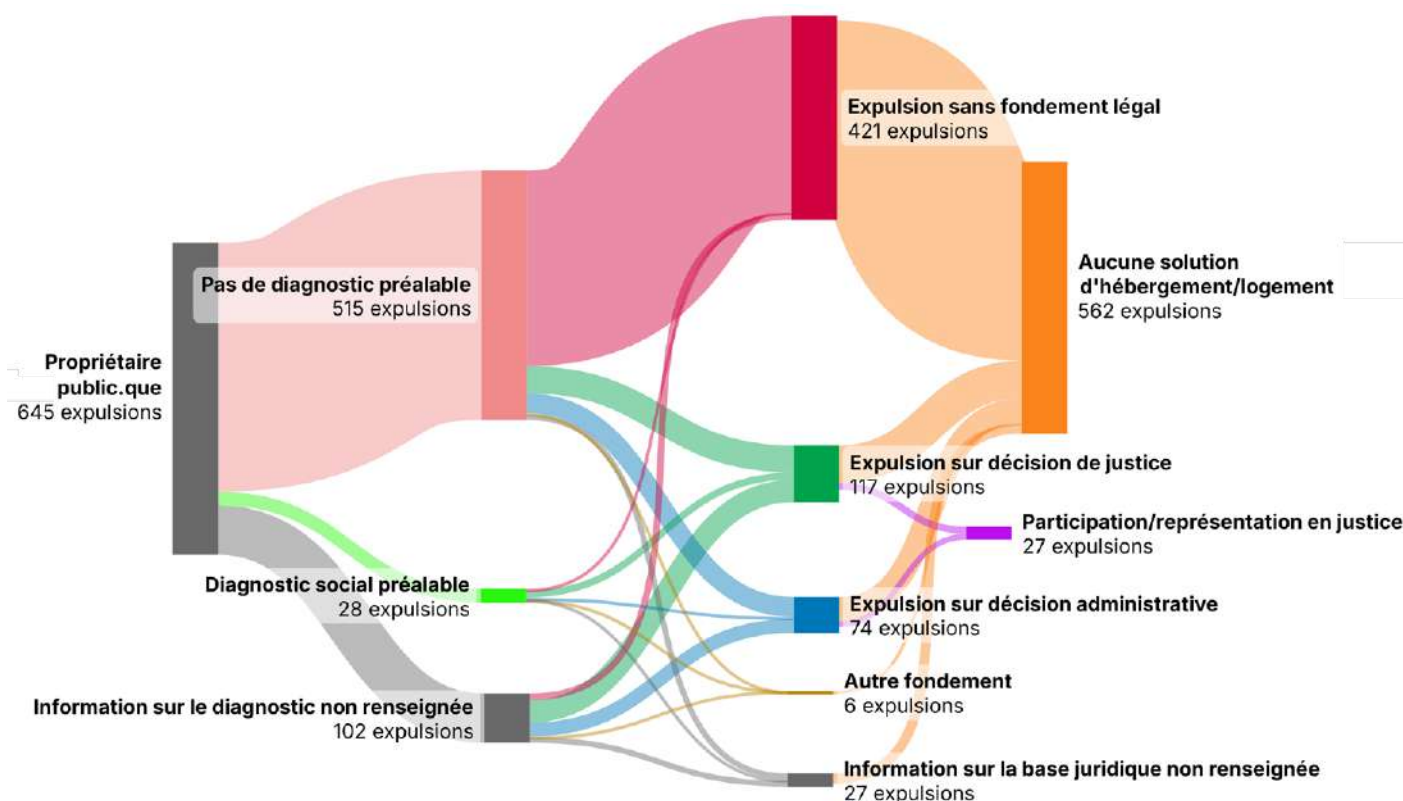


Moins d'une expulsion sur 10 (4%) a été précédée d'un diagnostic social.



Dans 87% des cas, soit presque 9 cas sur 10, aucune solution d'hébergement ou logement n'a été proposée à une partie ou l'ensemble des personnes expulsées.

CHEMINEMENT DES EXPULSIONS RECENSÉES SUR DES PROPRIÉTÉS D'ACTEUR-ICES PUBLIC-QUES EN 2025



Sur le littoral nord

- Plus de 2/3 des expulsions (69%) pour lesquelles l'information est renseignée⁷⁷ concernent des lieux appartenant à des propriétaires public-ques
- 9 expulsions sur 10 (91%) sont sans fondement légal, et seulement 1 sur 10 (9%) est basée sur une décision de justice
- Les habitant-es ne reçoivent quasiment jamais d'information concernant l'expulsion à venir (99% des cas)
- Aucune de ces expulsions n'a été précédée d'un diagnostic social
- Toutes ces expulsions ont laissé une partie ou l'ensemble des habitant-es sans solution

Le constat est alarmant : ces données montrent que **les pouvoirs publics contribuent à la précarisation, la mise en errance et la violation des droits des personnes vivant en lieux de vie informels**. Pourtant, ces données mettent aussi en lumière que **les pouvoirs publics ont la capacité d'inverser la dynamique** :

— en tant que **propriétaires** de nombreux lieux occupés, iels ont la main sur le choix de **demande l'expulsion des personnes qui vivent sur/dans leur bien, la temporalité de cette demande** (attendre la fin de l'hiver ou de l'année scolaire, par exemple, pour lancer une procédure d'expulsion ou demander l'octroi du concours de la force publique pour exécuter une décision d'expulsion) ou de leur **proposer une solution alternative** (accord pour une occupation temporaire, etc.), exception faite des cas d'urgence⁷⁹ nécessitant une évacuation rapide des lieux - procédures administratives qui sont pilotées directement par les acteur-ices public-ques elleux-mêmes. Les acteur-ices public-ques autres que l'Etat peuvent aussi **interpeller ce dernier** pour qu'il réalise un diagnostic global des situations individuelles et mette en place un accompagnement adapté.

Mobilisation du foncier vacant à Marseille

Lors des Etats généraux pour le logement de novembre 2022, la Ville de Marseille s'est engagée à participer à la création de 1 000 places d'hébergement sur le territoire. En pratique, depuis 2020, 420 places ont été ouvertes au sein de 12 bâtiments municipaux, comme le projet de « la grande maison » inauguré en 2025 en partenariat avec l'Etat, Habitat Alternatif Social (HAS), Justice et Union pour la Transformation Sociale (JUST), l'Association des Usagers de la PADA et la régie de quartier Noailles/Belsunce. Il s'agit d'un ancien logement de l'armée repris et rénové par la Ville à hauteur de 700 000 euros. Il dispose de 38 places d'hébergement et d'espaces de convivialité.

Lorsqu'iels prennent la décision d'expulser les personnes qui vivent sur leur propriété, ce sont elleux qui initient les démarches. Iels ont alors le pouvoir de **s'assurer de recourir au processus légal** prévu pour l'expulsion d'un lieu d'habitation et du **bon déroulement de celui-ci**.

Par ailleurs, au-delà des propriétés où sont installés des lieux de vie informels, les acteur-ices public-ques détiennent un **important patrimoine foncier et immobilier (bâtiments désaffectés, logements vacants, terrains inoccupés, etc.)**. Celui-ci peut être mobilisé comme alternative à la vie en habitat informel ou comme solution post-expulsion pour reloger les personnes, de façon temporaire ou pérenne⁸⁰ dans un contexte de crise du logement et de saturation des dispositifs d'hébergement.

Hors littoral

- 2/3 des expulsions (64%) pour lesquelles l'information est renseignée⁷⁸ ont eu lieu sur des propriétés d'acteur-ices public-ques
- Environ 1/3 de ces expulsions (35%) sont basées sur une décision de justice, 1/3 environ (32%) sont basées sur une décision administrative, mais 1 expulsion sur 5 (19%) est menée sans fondement légal
- Les personnes ont tendance à davantage recevoir des informations que sur le littoral, car dans seulement 1 expulsion sur 10 (12%), une partie ou l'ensemble des personnes n'ont reçu aucune information. Pour autant, elles sont peu présentes ou représentées en justice (1 expulsion sur 10, soit 12%)
- Seule 1 expulsion sur 10 (12%) a été précédée d'un diagnostic social
- Dans près de 2/3 de ces expulsions (64%), une partie ou l'ensemble des habitant-es ont été laissé-es sans solution

⁷⁷ : Information renseignée pour 603 expulsions, soit 95% des expulsions recensées sur le littoral.

⁷⁸ : Information renseignée pour 361 expulsions, soit 59% des expulsions recensées hors littoral.

⁷⁹ : Voir chapitre 3 du présent rapport.

⁸⁰ : Voir le rapport *21 questions pour mieux appréhender les politiques de résorption des squats et bidonvilles* du CNDH Romeurope, pp. 66-70.

— **en tant qu'acteur-ices public-ques**, ils doivent **se mobiliser dès l'installation des personnes afin d'apporter une réponse adaptée à leurs situations**. Ceci est valable quel que soit le type de propriétaire du lieu habité. Le fait que les deux tiers des lieux expulsés se trouvent appartenir à des acteur-ices public-ques devrait justement faciliter la mise en place de ce travail et, le cas échéant, son articulation avec une éventuelle procédure d'expulsion. En vertu de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 et de l'instruction du 25 janvier 2018, il incombe à l'Etat, en coopération avec ses partenaires des collectivités territoriales et des associations, d'anticiper les expulsions éventuelles en réalisant un **diagnostic global des situations individuelles** sur le plan administratif, sanitaire et social qui prend en compte les projets des personnes. Sur cette base, l'Etat doit mettre en place un **accompagnement adapté aux situations identifiées** en mobilisant en priorité les moyens de droit commun, et **garantir la continuité de l'accès aux droits** des personnes.

En tant qu'autorités décisionnaires en matière d'arrêtés d'évacuation, les acteur-ices public-ques ont le pouvoir de **limiter l'usage de ceux-ci aux cas présentant une réelle urgence** et ainsi lutter contre leur instrumentalisation au profit d'une logique politique.

Dans les cas où une procédure d'expulsion est lancée, les acteur-ices ont le pouvoir de **mobiliser leurs services ou d'orienter vers les dispositifs existants afin de tout mettre en œuvre pour que les habitant-es puissent être informé-es de la procédure initiée, de leurs droits et pour qu'ils puissent les exercer**. Cela signifie a minima veiller à l'information effective des personnes concernées et idéalement les sensibiliser à leurs droits en la matière, voire les accompagner pour qu'elles puissent se rendre

Protocole d'interventions sur les lieux de vie informels à Strasbourg

En septembre 2025, au terme d'un travail collaboratif entre les acteur-ices institutionnel·les et associatif·ves mené sur plusieurs années, la Ville de Strasbourg et Médecins du Monde ont signé un protocole d'interventions sur les lieux de vie informels. Celui-ci définit le cadre d'intervention de la Ville afin de garantir l'accès aux besoins fondamentaux des personnes à la lumière du cadre réglementaire existant : périmètre, modalités d'intervention, coordination interacteur-ices, place des personnes concernées, travail de veille, évaluation et réponse aux besoins identifiés, fin d'intervention.

aux audiences et être représentées par un·e avocat·e, si nécessaire avec l'appui d'interprètes pour les personnes allophones.

Les acteur-ices public-ques ont des compétences, des responsabilités et des moyens dans divers champs d'action : en matière de logement et d'hébergement, mais aussi d'emploi, d'éducation, d'action sociale, de santé, etc. En s'appuyant sur une coopération, anticipée et réfléchie, entre les différentes échelles du secteur public (Etat, collectivités, etc.), les associations et les personnes concernées, ces compétences et moyens doivent tous être **mobilisés au profit des habitant-es de lieux de vie informels, sans discrimination, avec pour cap la résorption de l'habitat informel**⁸¹.

Enfin, au-delà de la mobilisation de leur propre foncier vacant, les acteur-ices public-ques ont aussi le pouvoir de mettre à disposition de personnes en situation de précarité des lieux qui ne leur appartiennent pas directement. Cela peut passer par la **réquisition d'un bien vacant**⁸², ou encore par la **contraction d'un bail locatif par un·e acteur-ice public-que mis officiellement à disposition des personnes**, comme dans le cas du terrain de la Flambère à Toulouse⁸³ ou du projet en cours d'élaboration avec la Maison Internationale Populaire à Tours⁸⁴.

Il est urgent que les pouvoirs publics se saisissent de cette question et mobilisent les moyens qui sont à leur disposition afin de respecter la dignité des personnes, leurs droits, et de travailler à la sortie de situations de précarité et d'instabilité vers des solutions adaptées.



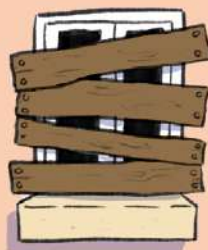
81 : Sur ce sujet, voir le rapport *21 questions pour mieux appréhender les politiques de résorption des squats et bidonvilles* du CNDH Romeurope.
82 : Ordonnance du 11 octobre 1945, loi du 29 juillet 1998, loi Duflot du 18 janvier 2013 et loi ELAN du 23 novembre 2018.

83 : Voir p. 36

84 : Voir p. 60

La Maison Internationale Populaire

LES ORIGINES



- Bâtiment inoccupé depuis 15 ans, appartenant à la Société d'Équipement de Touraine (SET)
- Environ 100 personnes remises à la rue à la fin de la trêve hivernale
- Contexte de saturation de l'hébergement d'urgence



OUVERTURE DE LA MIP



- Environ 80 personnes hébergées
- Soutien de nombreux collectifs et associations et de la mairie, qui souhaite racheter le bâtiment



CONSTAT DU COMMISSAIRE DE JUSTICE



Nouveaux équipements :



ASSIGNATION EN JUSTICE PAR LA SET



"Le lieu est dangereux, il faut l'évacuer!"



RECHERCHE D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

Le rachat étant trop cher, la mairie cherche à acquérir ou louer un autre bâtiment.



AUDIENCE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE



L'affaire est traitée en collégiale. Le dossier est très fourni : photos, témoignages d'habitantes de la MIP, de citoyen.nes engagé.es, d'associations et d'élus.es, etc.



DÉCISION DU JUGE



L'expulsion de la MIP est autorisée...

...dans un délai de 4 mois pour que les habitantes puissent s'organiser.



COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX



Vous avez 4 mois!



TRÊVE HIVERNALE



PRÉPARATION DU CONVENTIONNEMENT



NOUVELLE AUDIENCE

Nous avons besoin d'un délai supplémentaire, le temps de terminer les travaux du nouveau lieu!



Vous avez jusqu'au 31 août!



SITUATION ACTUELLE

ET DEMAIN?



La mairie va louer et rénover un ancien foyer. Elle financera les fluides et la maintenance lourde. La convention n'est pas encore signée et les travaux sont en retard : les habitantes de la MIP pourraient avoir besoin d'un nouveau délai. Le projet : 60 places, lieu géré par le collectif, accompagnement social assuré par le CCAS, activités ouvertes au public.

POUR ALLER PLUS LOIN

- compte Instagram @maison.internationale.pop
- miptouraine@proton.me

► SYNTHÈSE DES CHIFFRES 2025⁸⁵

1 240 **EXPULSIONS** **AU TOTAL** → **632** **SUR LE LITTORAL NORD** + **608** **HORS DU LITTORAL NORD**



77 099
PERSONNES

concernées par les expulsions
dont au moins **4 587 mineur-es**

3 expulsions
par jour en
moyenne



211 personnes
concernées
par les expulsions
par jour en moyenne

48



Nombre médian d'habitant-es
sur les lieux expulsés

2/3 DES
EXPULSIONS



ont eu lieu sur des lieux appartenant
à des **propriétaires public-ques** (67%)

TRÊVE HIVERNALE

1 EXPULSION
SUR 3

a eu lieu en période
de **trêve hivernale** (33%)

21 079
PERSONNES
CONCERNÉES

Sur le littoral nord,
la trêve hivernale n'est
jamais appliquée

CANICULE

104
EXPULSIONS

de lieux de
vie informels
comptabilisées
au cours des deux
périodes de **canicule**
généralisée (8% du
total des expulsions)

DIAGNOSTIC SOCIAL

seule **1 expulsion sur 4**
(24%) a été précédée d'un
diagnostic social en
dehors du littoral nord.
Sur le littoral nord, c'est le cas
d'1 expulsion seulement

INFORMATIONS

Hors littoral,
les habitant-es n'ont reçu
aucune information
concernant l'expulsion à
venir dans près d'un cas
sur 5 (19%). C'est le cas de
toutes les expulsions sur le
littoral nord, sauf 1

FONDEMENT JURIDIQUE DES EXPULSIONS

1/3 SUR DÉCISION
DE JUSTICE

soit 33%, mais parmi elles des
habitant-es mis-es **en mesure d'être**
présent-es ou représenté-es en justice
dans **seulement 8% de ces cas**



13% DE DÉCISIONS
ADMINISTRATIVE

Plus d'1 expulsion sur 10 sur
décision administrative, et parmi
elles des habitant-es **présent-es**
ou représenté-es en justice
dans **14% de ces cas**



53% SANS
FONDEMENT LÉGAL

— 1 expulsion sur 7 (17%) hors littoral et 8
expulsions sur 10 (82%) sur le littoral nord
— 46% basées sur le **détournement de**
la procédure pénale de flagrance,
7% sans aucun cadre légal



88%

des expulsions ont été
accompagnées de **saisies**
et/ou destructions des biens
des habitant-es

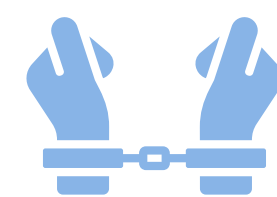


AU MOINS

55
EXPULSIONS



ont été accompagnées de
violences physiques et/ou
verbales, dont plus de la moitié
sur le littoral nord. Ce nombre est
à prendre comme extrême minima,
car la violence, sous une diversité
de formes, est inhérente à l'acte
d'expulsion



93
EXPULSIONS

ont été accompagnées
d'**arrestations**, 86%
d'entre elles étant sur
le littoral nord

DES PROPOSITIONS DE SOLUTIONS DIFFÉRENTES

POUR LES HABITANT-ES D'UN MÊME LIEU DE VIE⁸⁶

DANS
9 CAS
SUR 10

soit 92% des cas, les
habitant-es n'ont reçu
aucune proposition
d'hébergement
ou logement

DANS
1 CAS
SUR 5

soit 20% des cas,
les habitant-es ont reçu
une proposition de **mise**
à l'**abri temporaire**

Dans seulement 6% des expulsions, des
habitant-es ont reçu d'**autres propositions**
(dispositifs d'insertion, accès à un logement,
hébergement stable, aire d'accueil, autre)



sur le littoral nord,
des habitant-es sont **laissé-es**
sans solution à chaque expulsion

85 : Les données sont calculées par rapport au nombre d'expulsions pour lesquelles l'information est renseignée. Elles sont contextualisées, commentées, et mises en perspective dans les chapitres du présent rapport.

86 : Le total est supérieur à 100% car plusieurs situations peuvent être observées lors d'une même expulsion.

SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS 2019-2025⁸⁷

Une situation qui se dégrade :

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'EXPULSIONS

HORS LITTORAL NORD

226 → 608

2019 → 2025

Soit **x2,7** par rapport
à 2019 (+169%)

LITTORAL NORD

974 → 632

2019 → 2025

Soit une **diminution d'un peu plus
d'un tiers** par rapport à 2019 (-35%)

DES LIEUX DE VIE MOINS PEUPLÉS À FORCE D'EXPULSIONS À RÉPÉTITION

• Le nombre médian
d'habitant-es a été **divisé
par 2** par rapport à 2020.



FONDEMENT JURIDIQUE DES EXPULSIONS

DÉCISION DE JUSTICE

• La part des expulsions sur décision
de justice **recule** : -12 points de
pourcentage depuis 2019.



45% → 33%

2019 → 2025

SANS FONDEMENT LÉGAL

• La part d'expulsions sans
fondement légal **la plus haute
jamais enregistrée**, elle a été
multipliée par 2,8 par rapport à 2019.



19% → 53%

2019 → 2025

EXPULSIONS PRÉCÉDÉES D'UN DIAGNOSTIC SOCIAL

• Hors littoral, **2023 et 2025 sont
les années où la part d'expulsions
précédées d'un diagnostic social est
la plus faible**. La part en 2025 est de 13
points inférieure à celle de 2019. Il n'y a
jamais eu plus de 2 expulsions sur 5 (42%,
en 2022) précédées par un diagnostic.



37% → 42% → 20% → 24%

2019 → 2022 → 2023 → 2025

EXPULSIONS AVEC SAISIES ET/OU DESTRUCTIONS DE BIENS

• Une part d'expulsions avec saisies et/
ou destructions de biens similaire depuis
2022, mais **supérieure de 20 points de
pourcentage par rapport à 2019**.



68% → 88%

2019 → 2025

• Des informations concernant le déroulé
des expulsions (saisies/destructions de
biens, violences, arrestations, etc.) **de plus
en plus difficiles à renseigner** pour les
contributeur.ices.

Des lueurs d'espoirs qui restent
cependant très insuffisantes :

PÉRIODE DE TRÊVE HIVERNALE

• La part d'expulsions pendant la période de
trêve hivernale **recule**, avoisinant son niveau
le plus bas enregistré en 2019.

31% → 43% → 33%

2019 → 2024 → 2025



PROGRESSION LENTE DES SOLUTIONS PROPOSÉES AUX PERSONNES EXPULSÉES DEPUIS 2019

• La part d'expulsions lors desquelles une
partie ou l'ensemble des habitant-es n'ont
**reçu aucune proposition d'hébergement
ou logement a reculé** de 6 points.



98% → 92%

2019 → 2025

• Tandis que celle lors desquelles des **misés
à l'abri temporaires** ont été proposées a
progressé de 12 points (8% en 2019, 20% en
2025). Il s'agit de la part la plus haute jamais
enregistrée.



8% → 12%

2019 → 2025

INFORMATIONS SUR LES EXPULSIONS

• **Légère amélioration** concernant
la communication d'informations sur
les expulsions aux habitant-es : la **part
d'expulsions lors desquelles une partie
ou l'ensemble des personnes n'ont reçu
aucune information a reculé** de 6 points
par rapport à 2019.



85% → 79%

2019 → 2025

87 : Les données sont calculées par rapport au nombre d'expulsions pour lesquelles l'information est renseignée. Elles sont contextualisées, commentées, et mises en perspective dans les chapitres du présent rapport.

RECOMMANDATIONS

Nos organisations plaident pour le respect des droits et de la dignité des habitant-es de lieux de vie informels à toutes les étapes de la vie sur ce lieu, de son installation à son expulsion, sans oublier les mesures qui doivent être proposées aux habitant-es pour faire face aux effets des expulsions.

Transformer l'actuelle politique d'expulsion en politique de relogement en renforçant les espaces de concertation entre acteur-ices et en réorientant les fonds consacrés aux expulsions.

Agir en conformité avec l'instruction du 25 janvier 2018 et définir puis mettre en œuvre une stratégie territoriale globale de résorption incluant toutes les personnes vivant en habitat informel, en partenariat avec l'ensemble des acteur-ices agissant sur le territoire (collectivités et intercommunalités, départements, régions, associations, opérateurs, bailleurs sociaux, personnes concernées), associée à des financements correspondant aux besoins.

Dès l'installation des personnes en lieu de vie informel

- Améliorer les conditions d'accès aux services de base et sécuriser les lieux de vie informels (accès à l'eau, l'hygiène, l'assainissement, l'électricité, ramassage des déchets, etc.), le temps que des solutions adaptées soient trouvées.

- Réaliser des diagnostics sociaux dès l'installation des personnes, en concertation avec tous-tes les acteur-ices et avec les personnes concernées, dans une langue qu'elles comprennent. Ces évaluations doivent permettre l'élaboration de solutions d'hébergement ou logement et d'accompagnement dignes et ajustées à leurs besoins et leurs souhaits (espace adapté à la composition familiale, localisation, transports en commun, etc.).

- Favoriser l'accès au logement en proposant un accompagnement social global individuel et une orientation vers le

droit commun à tous-tes les habitant-es, ainsi qu'en inscrivant la résorption de tous les lieux de vie informels dans les politiques publiques du logement et de l'habitat.

- Donner des autorisations aux habitant-es pour rester sur les lieux (convention d'occupation, stabilisation temporaire, délais avant l'expulsion, etc.) le temps qu'elles accèdent à des solutions d'hébergement ou logement adaptées.

- En l'absence de solutions d'hébergement ou logement adaptées vers lesquelles orienter les personnes, permettre et soutenir la mise en place ou le maintien d'alternatives sécurisées et leur donner une existence formelle (mobilisation du foncier vacant, conventionnement du lieu de vie, Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), Résorption de l'Habitat Insalubre irrémédiable (RHI), etc.).

DANS LE CADRE DES EXPULSIONS

- Former et sensibiliser les autorités impliquées dans les procédures et la mise en œuvre des expulsions aux droits des habitant-es des lieux de vie informels, aux problématiques liées à la vie dans l'informalité et la précarité, et à la prise en charge et à l'accompagnement de personnes vulnérables.

- Généraliser l'application de la trêve hivernale et de la trêve scolaire⁸⁸, empêcher la mise en œuvre d'une expulsion en cas d'événement météorologique extrême (canicule, grand froid, etc.) et favoriser à la place des mises à l'abri, propositions d'hébergement ou de logement adaptées.

- Face à des risques sanitaires liés à des expositions environnementales (contamination au plomb, etc.) ou à des pathologies à potentiel épidémique (gale, tuberculose, etc.), privilégier une approche de santé publique (dépistage, sensibilisation, réduction des risques, mise à l'abri sanitaire, etc.) à une logique d'expulsion⁸⁹.

EN AMONT DE L'EXPULSION

- Réactualiser les diagnostics sociaux individualisés, ou en réaliser s'il n'y a pas eu au préalable, afin de proposer des solutions d'hébergement ou logement et d'accompagnement dignes et ajustées aux besoins et aux souhaits de chaque personne.

- Garantir les droits des personnes face à une procédure d'expulsion :

- Veiller à la légalité et au respect des procédures utilisées pour expulser.
- Favoriser la mise en pratique du principe «pas d'expulsion sans décision de justice»⁹⁰, limiter l'usage des procédures expéditives et extra-judiciaires aux cas où elles sont strictement indispensables et proscrire l'usage de la procédure pénale à des fins d'expulsion.

- Veiller à la transparence quant aux procédures utilisées pour expulser en se conformant aux obligations légales de notification des décisions de justice et administratives, et au-delà, s'assurer de leur compréhension effective par chacun-e des habitant-es, dans une langue qu'elles comprennent.

- Favoriser la participation des habitant-es aux procédures juridictionnelles.

- Garantir aux habitant-es la possibilité d'introduire un recours contre l'expulsion.

- Informer les habitant-es et les structures intervenant sur les lieux de la date de l'expulsion au moins plusieurs semaines avant.

- Proposer aux personnes visées par la procédure d'expulsion des solutions de mise à l'abri, d'hébergement ou de logement adaptées. Formuler ces propositions en amont de l'expulsion et permettre aux personnes de les intégrer avant son exécution.

- Empêcher la mise en œuvre d'une expulsion tant qu'aucune solution adaptée et pérenne n'est proposée, garantie et expliquée aux personnes concernées.

LORS DE L'EXÉCUTION DE L'EXPULSION

- Veiller au respect des règles relatives à l'exécution de l'expulsion, en étant particulièrement vigilant-es aux questions de violences et de protection des biens (inventaire, lieu de conservation, etc.). Dans les cas où ce cadre légal ne s'applique pas, réfléchir en amont à un protocole élaboré en coopération avec les personnes concernées et les acteur-ices qui les accompagnent afin d'éviter les violences et les saisies et destructions de biens.

- Assurer une communication claire avec les habitant-es quant au déroulé de l'expulsion, dans une langue qu'ils comprennent.

- Limitier le nombre de policier-ères ou gendarmes déployé-es pour mettre en œuvre les expulsions et veiller à empêcher tout usage de la force disproportionnée.

- Dissocier le temps de l'expulsion de celui du contrôle de police (régularité du séjour, etc.) afin que la jouissance par les habitant-es de leurs droits dans le cadre de la procédure en cours et leur accès aux solutions proposées le jour J, le cas échéant, ne soient pas entravés par une logique sécuritaire.

- S'il y a, le jour de l'exécution de l'expulsion, des personnes n'ayant pas fait partie du travail d'anticipation de celle-ci, s'assurer de leur information claire et effective sur ce qui est en train de se dérouler et sur leurs droits, et s'assurer de leur prise en charge et leur orientation vers des solutions de mise à l'abri ou d'hébergement.

APRÈS L'EXPULSION

- Veiller au respect des droits des personnes expulsées (récupération des biens, introduction d'un recours, etc.).

- Assurer la continuité de l'accompagnement global des personnes (santé, scolarisation, emploi, administratif, etc.), dont leur accompagnement au maintien dans l'hébergement ou logement récemment intégré ou leur orientation vers une solution pérenne.

- Lutter contre les remises à la rue, qui contraignent les personnes à un retour à la vie en lieu de vie informel et leur exposition à de nouvelles expulsions.

Depuis presque 9 ans, l'Observatoire récolte des données objectives permettant de documenter l'existence d'une **politique d'expulsion systématique** des personnes vivant en lieu de vie informels en France, les nombreux abus et violations des droits de ces personnes ainsi que les conséquences délétères de cette politique sur elles et eux.

Nous demandons donc l'évaluation des politiques publiques relatives aux lieux de vie informels mises en œuvre sur les différents territoires, dont la politique d'expulsion, et de leurs conséquences sur les personnes vivant dans ces habitats informels.

Cette évaluation a vocation à dresser le bilan des politiques existantes et à servir de base à la **mise en place d'une stratégie nationale et interministérielle pour la résorption des lieux de vie informels. Cette stratégie doit être contraignante, globale et sans distinction entre les différents publics.**

Cette stratégie doit se décliner localement et l'ensemble des acteur-ices institutionnel-les (préfecture, ville, métropole) doivent y être associé-es en lien étroit avec les acteur-ices associatif-ves et les personnes concernées.



88 : Sur la trêve scolaire, voir le [rapport 2023](#) de l'Observatoire, p. 22.

89 : Sur ce sujet, voir le [rapport 2024](#) de l'Observatoire.

90 : Article L-411-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Quelques exemples de bonnes pratiques

À Montpellier, ville, État, métropole et Fondation pour le Logement, engagés à résorber tous les bidonvilles d’ici 10 ans⁹¹

Depuis fin 2021, l’État, la ville et la métropole de Montpellier, la Fondation pour le Logement et le secteur associatif local travaillent ensemble à l’émergence d’une stratégie de résorption des bidonvilles. Prenant le nom «**Montpellier Zéro Bidonville**», l’objectif est de résorber les 13 bidonvilles présents sur le territoire de la Métropole en proposant des solutions d’accompagnement vers un habitat adapté et de relogement temporaire ou pérenne pour les personnes y vivant.

Pour ce faire, différentes solutions ont été identifiées: mobilisation des logements dans le parc public fléchée à 50 % sur le contingent préfectoral et 50 % sur celui de l’EPCI, renforcement des mesures d’intermédiation locative, développement d’habitat intercalaire collectif ou en diffus sur du foncier public ou privé mobilisable de manière temporaire (avec une durée d’accueil de 24 mois maximum) afin de garantir des conditions de vie dignes le temps d’accéder à un logement pérenne, etc.

Cette dernière solution, **l’ouverture de lieux d’accueil provisoires**, est celle qui semble être privilégiée par les différents acteurs dans leur stratégie de résorption. En effet, fin août 2025, après des mois de préparation, la résorption du bidonville de l’avenue de Maurin a eu lieu. Sur les 91 personnes présentes le jour de l’expulsion, 5 ont eu un accès à un logement classique, 42 ont été hébergées par l’État, 3 par le conseil départemental et 27 ont été relogées dans les locaux de l’ancienne auberge

de jeunesse municipale, dans le centre-ville de Montpellier. Cédée par la ville de Montpellier à la Fondation pour le Logement, cette ancienne auberge de jeunesse a été sécurisée et rénovée par l’association Quatorze (financée par la ville et la Fondation pour le Logement). Vus comme un lieu transitoire et temporaire (24 mois maximum) entre le bidonville et le logement, les locaux ont été aménagés pour que chaque ménage bénéficie d’un espace privatif, d’un bloc cuisine et d’un bloc sanitaire. L’accompagnement et le suivi des personnes relogées dans l’auberge de jeunesse sont assurés par la Croix-Rouge française et financés par l’État. In fine, l’objectif est que, en août 2027, suite à l’acquisition du bâtiment par Soliko (une société d’investissement solidaire liée à la Fondation pour le Logement), soient aménagés sur le site une quinzaine de logements très sociaux par Adages Maison du Logement et que les personnes présentes accèdent de manière pérenne à un logement.

Cependant, sur les 91 personnes recensées le jour de l’évacuation, 14 n’ont pas eu de solution. En effet, seules celles qui étaient présentes sur le bidonville jusqu’en février 2025 ont été intégrées au dispositif de relogement.

Ainsi, malgré certaines limites, cet exemple de résorption montre bien qu’il est tout à fait possible d’inclure, avec un travail important entre les différents acteurs locaux, la résorption des bidonvilles au sein de la philosophie du Logement d’abord.

Convention d’occupation temporaire : l’expérience du squat de Saint-Bazile à Marseille

— Voir rapport 2023, pp. 40-41

Hébergement alternatif : le projet de la Maison Internationale Populaire et la ville de Tours

— Voir pp. 60 du présent rapport

Logement intercalaire : l’expérience de la villa de Grèzes à Montpellier

— Voir rapport 2023, pp. 40-41



91 : Cet encadré est issu du Rapport 2026 sur l’état du mal-logement en France publié par la Fondation pour le Logement des Défavorisés.

CHARTRE POUR LE RESPECT DES DROITS ET LA DIGNITÉ DES HABITANT·ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS



« (...) L'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme
sont la seule cause des malheurs publics (...) »

Préambule de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

PRÉAMBULE

Les organisations à l'initiative de cette Charte constatent qu'en France, les droits des habitant·es de lieux de vie informels - qu'il s'agisse de bidonvilles, de squats, d'habitat de fortune ou de toute autre forme d'habitat précaire - continuent d'être massivement ignorés ou bafoués. Ces formes d'habitat, souvent subies, résultent d'un cumul de précarités économiques, sociales, juridiques, et d'un grave déficit de politiques publiques d'hébergement, de logement, d'accueil et d'inclusion.

Quelle que soit leur nationalité ou leur origine, les habitant·es de lieux de vie informels partagent une extrême vulnérabilité, aggravée par des pratiques souvent répressives, qui visent à les éloigner, les disperser ou les invisibiliser. Les expulsions, fréquemment menées sans garanties suffisantes, contribuent à la précarisation accrue des personnes concernées, y compris des enfants malgré les engagements internationaux de la France. Ces pratiques vont parfois jusqu'à enfreindre le droit national et les traités européens ou internationaux, comme l'ont rappelé plusieurs condamnations ou recommandations émanant d'organismes de protection des droits humains.

Les principes contenus dans cette Charte couvrent l'ensemble des situations rencontrées : de l'installation d'un lieu de vie à son expulsion, jusqu'à l'accompagnement post-expulsion. Sa diffusion et son usage doivent contribuer à une évolution des pratiques locales et nationales vers le respect effectif de la dignité et des droits humains fondamentaux.

I. PROTÉGER LES HABITANT·ES DÈS L'INSTALLATION

ARTICLE 1

LE DROIT AU LOGEMENT POUR TOUS ET TOUTES

Toute personne a le droit d'accéder à un logement dans un environnement sain, digne, pérenne, sûr, stable, où elle peut se sentir chez elle. Les pouvoirs publics doivent tout mettre en œuvre pour en garantir l'effectivité.

Références : article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; articles 3-1, 6 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; Observation générale n° 4 : « Le droit à un logement suffisant » (1991) et Observation générale n° 7 : « Le droit à un logement suffisant - expulsions forcées » (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée ; article L. 300-1 du Code de la construction et de l'habitation ; article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1989 « tendant à améliorer les rapports locatifs » ; article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 « visant à la mise en œuvre du droit au logement » ; article 1^{er} loi du 28 juillet 1998 « d'orientation relative à la lutte contre les exclusions » ; instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

ARTICLE 2

L'INTERDICTION DE DISCRIMINER

Nul·le ne peut être discriminé·e, y compris par les personnes dépositaires de l'autorité publique, du fait de son mode d'habitation, de sa condition socio-économique, de son origine réelle ou supposée ou de tout autre critère protégé par le droit national et international.

Références : article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; articles 2, 1 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 14 et 1^{er} du protocole n. 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 10 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Directive 2000/43/ CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; article E de la Charte sociale européenne révisée ; article 225-1 et suivants du Code pénal ; articles R. 434-16 et R. 515-7 du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3

LE DROIT AU RESPECT DU DOMICILE

Quel que soit le type de lieu habité, il doit être considéré comme le domicile des habitant·es. Chacun·e a droit à la reconnaissance et au respect de son domicile, et à son inviolabilité.

Références : article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.

ARTICLE 4

LE DROIT À L'EAU

Toute personne a le droit à l'accès à l'eau sur son lieu de vie, en quantité suffisante, dans des conditions sûres et économiquement acceptables. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce droit.

Références : articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3-1, 24-2 c), 27 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; Observations générales n°14 et n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 2.2, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 16 de la directive UE 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ; article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ; article 1 de la Charte de l'environnement ; article L. 210-1 du Code de l'environnement ; articles L. 1321-1-A et B et R. 1321-1A du Code de la santé publique ; articles L. 2212-2, L. 2224-7-2 et L. 2224-7-3 du Code général des collectivités territoriales ; article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

LE DROIT À L'ASSAINISSEMENT

Toute personne a droit à l'assainissement et ne peut donc se voir refuser l'accès à des équipements sanitaires sur son lieu de vie. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour assurer l'accès à ce service, dans des conditions sûres, dignes et économiquement acceptables. Toute personne a le droit à l'accès aux dispositifs de gestion et de ramassage des déchets sur son lieu de vie. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce droit.

Références : articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3-1, 24-2 c), 27 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; principe 20

du Socle européen des droits sociaux ; articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 2.2, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; observations générales n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ; article 1 de la Charte de l'environnement ; article 19 de la directive UE 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ; articles L.2212-2, L.2224-8 et L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

LE DROIT À L'ÉLECTRICITÉ

Toute personne a le droit à l'accès à l'électricité sur son lieu de vie. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce droit.

Références : articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3-1, 24-2 c), 27 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; principe 20 du Socle européen des droits sociaux ; articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ; article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ; articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 121-1 du Code de l'énergie ; article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7

LE DROIT D'ACCÉDER À DES SERVICES RÉPONDANT À DES BESOINS FONDAMENTAUX

Tout·e habitant·e de lieu de vie informel doit se voir garantir une réponse à ses besoins fondamentaux : accès à l'alimentation, à l'hygiène, à la santé. Aucune personne physique ou morale ne doit être empêchée de se rendre ponctuellement sur ou à proximité d'un lieu de vie informel dans le cadre d'une action de solidarité visant à remplir ces besoins.

Références : article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article L. 622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8

LE DROIT AUX EXPRESSIONS CULTURELLES

Tout·e habitant·e de lieu de vie informel a le droit, sans discrimination, d'accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle et aux expressions culturelles de son choix. Ce droit comprend la liberté de créer, de partager et de transmettre des pratiques culturelles, artistiques,

linguistiques et spirituelles, ainsi que de prendre part aux activités collectives de la vie culturelle. Il appartient aux pouvoirs publics de garantir l'effectivité de ce droit, notamment en veillant à ce qu'aucune pratique d'exclusion ou de ségrégation liée au mode d'habitat ne prive les habitant-es de l'accès à la culture.

Références : article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; article 15, §1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 31, §1 et 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; article 5 de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) ; article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) ; alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946.

ARTICLE 9 LE DROIT À L'EXAMEN DE LA SITUATION PERSONNELLE DE L'HABITANT-E EN VUE DE SON RELOGEMENT

Tout-e habitant-e de lieu de vie informel a le droit, dès son installation, de faire l'objet d'un examen social et global de sa situation par des professionnels de l'accompagnement social, au regard de sa situation familiale, de son état de santé, de la scolarisation, de l'emploi et du logement. L'examen doit concerner l'ensemble des habitant-es du lieu de vie et doit être opéré indépendamment de l'existence ou non de procédures juridiques engagées en vue de l'expulsion des personnes.

Références : article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation de campements illicites ; instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

ARTICLE 10 L'INTERDICTION DE LA MENACE ET DE L'INTIMIDATION À DES FINS D'EXPULSION

Nul-le ne peut faire l'objet de menaces, de contrainte ou de violences de la part du ou de la propriétaire, d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou de toute autre personne afin de lui faire quitter illégalement son lieu de vie informel, sous peine de sanctions pénales.

Références : Observations générales n°4 et n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 222-14-2, 222-17 à 222-18-2, 226-4, 226-4-2 et 432-8 du Code pénal.

ARTICLE 11 LE DROIT À LA PRÉSERVATION DE SES BIENS

Nul-le ne doit subir la destruction, la dégradation ou la rétention de ses biens et de ses effets personnels de la part du propriétaire, d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou de toute autre personne, sous peine de sanctions pénales. La personne expulsée de son lieu de vie est en droit d'obtenir la restitution de ses biens personnels.

Références : article 1^{er}, al.1^{er} du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; articles 322-1 al. 1^{er} et 322-2, al. 3 du Code pénal ; articles 544 et 545 du Code civil ; articles L. 122-2, L.433-1 à L.433-3 et R.433-1 à R.433-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

II. PROTÉGER LES HABITANT-ES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES EXPULSIONS

ARTICLE 12 LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Tout-e habitant-e menacé-e d'expulsion a le droit d'être informé-e d'une procédure le visant et à un procès équitable, notamment au respect des règles de procédure, aussi bien devant les juridictions civiles, administratives que pénales, dans un délai raisonnable et dans une langue qu'il ou elle comprend.

Références : article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 12, 55, 503 al. 1^{er}, 653 à 664-1 et 751 du Code de procédure civile, articles R. 411-1 et R. 412-2 du Code des procédures civiles d'exécution, article 25 de la loi du 10 juillet 1991, article 43-1 du décret du 19 décembre 1991.

ARTICLE 13 LE DROIT DE CONTESTER UNE DÉCISION D'EXPULSION

Aucune expulsion de lieu de vie habité ne peut être réalisée sans décision de justice et sans que les garanties rappelées dans

cette Charte ne soient respectées. Tout-e habitant-e doit être mis-e en mesure de contester la décision de justice prononçant son expulsion. La personne visée par une décision d'expulsion peut demander au juge un délai supplémentaire pour quitter les lieux.

Références : articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles L. 411-1, L. 412-3 et L. 412-4 du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 14 LE DROIT DE CONTESTER UN ARRÊTÉ D'ÉVACUATION

Tout arrêté municipal ou préfectoral d'évacuation doit être justifié par des considérations de sécurité ou salubrité publiques mettant en situation de péril immédiat l'intégrité physique des habitant-es et/ou des voisin-es. Ces arrêtés doivent se fonder sur une appréciation stricte et proportionnée du trouble à l'ordre public, dans le respect de la dignité des habitant-es. Tout arrêté visant l'évacuation des habitant-es du domicile d'autrui ou de local à usage d'habitation doit être fondé sur une stricte appréciation de la nature du bien et des conditions d'introduction et d'occupation de celui-ci, en considération de la situation personnelle des habitant-es. Tout-e habitant-e doit être mis-e en mesure de contester un arrêté municipal ou préfectoral. En cas d'urgence, tout-e habitant-e doit être en mesure de voir sa situation examinée par un juge dans des délais prévus par la loi.

Références : Observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles L. 2131-1, L. 2131-9, L. 2212-2 et L. 2215-1 et R. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales ; articles L. 522-1, L. 522-2 et R. 441-1 du Code de la justice administrative ; article 25 de la loi du 10 juillet 1991 ; article 43-1 du décret du 19 décembre 1991.

ARTICLE 15 LE DROIT DE CONTESTER L'OCTROI DU CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Nul-le ne peut faire l'objet d'une expulsion ou d'une évacuation, même autorisée par une décision de justice ou une décision administrative, dès lors que le concours de la force publique n'a pas été accordé.

Tout-e habitant-e doit être informé-e et mis-e en mesure de contester une décision d'octroi du concours de la force publique, par une procédure d'urgence le cas échéant.

Références : Observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 226-4-2 du Code pénal ; article articles L. 522-1, L. 522-2 et R. 441-1 du Code de la justice administrative ; articles L. 211-2 et L. 211-5 du Code des relations entre le public et l'administration ; articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; article 25 de la loi du 10 juillet 1991 ; article 43-1 du décret du 19 décembre 1991.

ARTICLE 16 L'INTERDICTION D'EXPULSION PENDANT LA TRÊVE HIVERNALE

Nul-le habitant-e ayant été visé-e par une décision de justice ne peut faire l'objet d'une expulsion durant la trêve hivernale, à moins qu'une solution digne, stable et adaptée à ses besoins n'ait été proposée. Sa suppression doit être strictement appréciée par un juge. La trêve hivernale s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Références : article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles L. 412-1 et L. 412-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

III. PROTÉGER LES HABITANT-ES FACE AUX EFFETS DES EXPULSIONS

ARTICLE 17 LE DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE LES VIOLENCES ET LES DÉTENTIONS ARBITRAIRES

Nul-le ne peut faire l'objet de violence, de détention ou d'arrestation arbitraire lors d'une évacuation ou d'une expulsion de la part des autorités publiques.

Références : articles 19 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles L. 435-1, al. 1^{er}, R. 434-2 et R. 434-18 du Code de la sécurité intérieure ; article L. 741-1 CESEDA ; article 62-2 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 18 LE DROIT AU RESPECT DES GARANTIES FONDAMENTALES LORS DE L'ADOPTION D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT DE TERRITOIRE

Nul-le ne doit faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire sans examen individuel de sa situation. Le simple fait d'habiter un lieu de vie informel ne saurait être un motif justifiant une mesure d'éloignement du territoire. Toute personne visée par une mesure d'éloignement doit en être informée et mise en mesure de la contester devant un juge. Une personne mineure ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français.

Références : article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 4 du Protocole n°4 de la Charte européenne des droits de l'Homme ; articles L. 511-3 1 et L. 611-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile.

ARTICLE 19 LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

Nul-le ne doit subir d'entrave à sa liberté d'aller et venir par les forces de l'ordre à la suite d'une expulsion ou d'une évacuation de son lieu de vie. Les habitant-es doivent rester libres de se déplacer.

Références : article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 12 al. 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2.1 du protocole n°4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

ARTICLE 20 L'OBLIGATION DE PROPOSER AUX HABITANT-ES DES SOLUTIONS DE RELOGEMENT DIGNE

Aucune expulsion ou évacuation ne peut avoir lieu sans proposition préalable d'une solution de logement ou, à défaut, d'hébergement, stable et ajustée aux besoins et souhaits des personnes : les principes d'accueil inconditionnel, de continuité et l'accompagnement des personnes doivent être assurés. Cette proposition ne doit ni enfreindre le principe d'unité de famille, ni entraîner une inégalité de traitement entre les personnes.

Références : Observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 3-1 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne ; articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles ; circulaire du 26 août 2012.

ARTICLE 21 LE DROIT À LA CONTINUITÉ DE LA SCOLARISATION

Aucune expulsion ou évacuation ne doit avoir pour effet de compromettre la scolarité des enfants.

Références : article 13-1 et 13-2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; articles 3-1 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; article 2 du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles L. 111-1, L. 111-2, L. 131-1 et L. 131-6 du Code de l'éducation ; circulaire du 26 août 2012.

ARTICLE 22 L'OBLIGATION DE PROTECTION DES MINEUR-ES NON ACCOMPAGNÉ-ES

Tout-e mineur-e non accompagné-e identifié-e lors d'une expulsion ou évacuation doit être protégé-e et pris-e en charge par le département, dès qu'il ou elle se déclare mineur-e et non accompagné-e.

Références : article 3-1 et 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles L. 111-2, L. 112-3, L. 221-1 à L. 221-9 et L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles ; article 375 du Code civil.

ARTICLE 23 LE DROIT À LA CONTINUITÉ DU SUIVI SANITAIRE ET SOCIAL

Aucune expulsion ou évacuation ne doit entraîner une rupture dans l'accompagnement social et en santé des personnes.

Références : article 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles L. 1110-1 et suivants du Code de la santé publique ; circulaire du 26 août 2012.



Remerciements

Ce rapport a été réalisé
par l’Observatoire des expulsions
de lieux de vie informels

COORDINATION

Noémie Cassiau

ANALYSE DES DONNÉES

Noémie Cassiau

RÉDACTION

Noémie Cassiau

CONTRIBUTIONS ET RELECTURES

Paul Alauzy, Ambre Argney, Edgar Aubisse,
Antoine Bazin, Séverine Beyer, Anne-Laure Charrier,
Hillary Contreras-Salmen, Thomas Dufermont, Guillemette
Hannebicque, Aurélia Lamiroy, Clément Larhantec, Aline
Malard, Clotilde Neveux, Dominique Plancke, Estelle Ribes,
Eléonore Schmitt, Florine Siganos, Françoise Szybowicz,
Jean-François Vaillant, Nathanael Vignaud

**Un grand merci à tous·tes les contributeur·ices qui font
exister l’Observatoire ainsi qu’aux personnes qui ont
partagé leurs récits de vie : Simeria, Ramona et leurs
familles, le collectif autonome de la Maison Internationale
Populaire, la famille M., les mineurs non accompagnés
rencontrés au Café Santé de Médecins du Monde à
Toulouse, les ménages suivis par Médecins du Monde
dans la métropole lyonnaise.**

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Thomas Aguilera, Céline Bergeon, Louis Bourgois,
Anne-Cécile Caseau, Muriel Froment-Meurice, Camille
Gardesse, Claire Hancock, Stefan Le Courant, Oriane
Sebillotte, Héroïse Soupizet

CARTOGRAPHIE

Héroïse Soupizet

ILLUSTRATIONS

Mathieu Letellier

GRAPHISME

Louison Coulom

**OBSERVATOIRE
DES EXPULSIONS**
de lieux de vie informels

contact@observatoiredesexpulsions.org